

GUIDE DE L'ACHAT PUBLIC DE FRUITS, LEGUMES ET POMMES DE TERRE A L'ETAT FRAIS

Le présent guide remplace le guide du GEMRCN n° F9-02 du 28 janvier 2003

GROUPE D'ETUDE DES MARCHES DE RESTAURATION COLLECTIVE ET DE NUTRITION (GEMRCN)

V 2.0 - AVRIL 2012



Le présent guide, validé le 27 avril 2012 par le Conseil scientifique de l'Observatoire économique de l'achat public (OEAP), remplace le guide du GEMRCN n° F9-02 du 28 janvier 2003, relatif aux fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais.

SOMMAIRE

1	Objet	5			
2	Réglementation générale applicable aux denrées alimentaires	5			
3	Normes de qualité applicables aux fruits, légumes et pommes de terre	6			
3.1	Norme générale de qualité fixée par le règlement communautaire pour les fruits et légumes frais	7			
3.1.1	Exigences minimales en matière de qualité	7			
3.1.2	Exigences minimales en matière de maturité	7			
3.1.3	Tolérance	7			
3.1.4	Marquage	7			
3.2	Normes spécifiques de qualité fixées par le règlement communautaire pour les fruits et légumes frais	8			
3.3	Normes spécifiques d'application volontaire : normes CEE/ONU	9			
3.4	Règles nationales de qualité fixées pour les fruits et légumes frais	9			
3.4.1	Règles obligatoires de qualité issues de textes réglementaires				
3.4.2	Produits non couverts par la réglementation communautaire, et autres que les nommes de terre. l'échalote et la banane jaune				
3.4.3	Produits couverts par des accords interprofessionnels	9			
3.5	Maturité des fruits	10			
3.6	Garanties du fournisseur : auto-contrôles et traçabilité	10			
3.7	Pommes de terre	11			
3.8	Signes d'identification de la qualité et de l'origine	12			
3.8.1	Fruits et légumes biologiques	12			
3.8.1.1	Réglementation des produits biologiques	12			
3.8.1.2	Marque nationale AB	13			
3.8.1.3	Conditions d'emploi de certaines mentions	14			
3.8.2	Autre signes d'identification de la qualité et de l'origine	15			
3.9	Modes de production agricole	15			
4	Emballages	15			

4.1	Le conditionnement doit assurer une protection convenable du produit	16
4.2	Homogénéité du contenu des colis	16
4.3	Etiquetage, présentation et marquage	17
4.3.1	Etiquetage	17
4.3.2	Présentation	17
4.3.3	Marquage	17
5	Marchés publics de fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais	18
5.1	Accords-cadres et marchés subséquents	18
5.2	Besoins à satisfaire	19
5.3	Durée des marchés	20
5.4	Attribution des commandes	20
5.5	Montant du marché à bons de commande	21
5.6	Circuits courts	21
5. 7	Allotissement	22
5.8	Prix des marchés de fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais	22
5.8.1	Prix initial	22
5.8.2	Révision des prix	23
5.8.2.1	Cotations du Réseau des Nouvelles des Marchés	23
5.8.2.2	Barème du fournisseur	24
5.9	Dysfonctionnements des marchés de fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais	25
5.10	Achat public écoresponsable	25
6	Transport et livraison	26
7	Entreposage	26
8	Opérations de vérification	27
8.1	Vérifications qualitative et quantitative	27
8.1.1	Vérification qualitative	27
8.1.2	Vérification quantitative	27
8.1.3	Plan d'échantillonnage	27
8.2	Décision après vérifications	28
8.2.1	Résultat satisfaisant des vérifications qualitative et quantitative	28

8.2.2	Vérification quantitative non conforme	28
8.2.3	Vérification qualitative non conforme	28
8.3	Vérification de la facturation	28
9	Gestion des biodéchets	29
Annexe 1	Fruits, légumes et pommes de terre classés par base normative	30
Annexe 2	Normes AFNOR et Guides	32
Annexe 3	Normes et règles spécifiques par produit	33
Annexe 4	Modèles de fiche de réception et de fiche de non-conformités	121
Annexe 5	Critères de mesure de la qualité gustative des fruits	123
Annexe 6	Caractéristiques, utilisation et conservation des principales variétés de pommes de terre commercialisées en France	120
Annexe 7	Recommandations aux opérateurs de la restauration qui souhaitent communiquer sur le caractère biologique de leurs produits	130
Annexe 8	Exemples de critères d'attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents	132
Annexe 9	Exemple de questionnaire relatif au développement durable	133
Annexe 10	Modes de production agricole	134
Remerciem	ents	136

1. OBJET

Le présent guide a pour objectif de contribuer à l'amélioration de la formulation et de l'exécution des commandes publiques de **fruits**, **légumes et pommes de terre (de primeur ou de conservation) à l'état frais¹**. Il actualise le guide n° F9- 02 du 28 janvier 2003 pour l'achat public de fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais, afin de prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues dans le domaine de la normalisation des fruits et légumes, et dans celui de la réglementation des marchés publics.

Outre les fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais, ce guide a pour objet les fruits, légumes et pommes de terre frais simplement conditionnés, mais qui peuvent, en fonction de leur nature, avoir fait l'objet d'un brossage, d'un lavage ou d'un léger parage facilitant leur transport et leur manipulation².

Les fruits et légumes ayant subi un parage complet ou une découpe les rendant « prêts à consommer » ou « prêts à cuisiner » (généralement dénommés « 4ème gamme ») ne sont pas couverts par le champ- d'application de ce guide.

De même, ne sont pas couverts ici les fruits et légumes secs et séchés. Ces derniers produits font l'objet de normes de qualité adoptées par la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU : http://www.unece.org/trade/agr/standard/dry/DDP-Standards.htm).

Le présent guide informe aussi le lecteur sur la réglementation des produits sous signe de qualité, notamment les produits biologiques.

2. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE AUX DENREES ALIMENTAIRES

Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (article 18 : Traçabilité).

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 1935/2004 de la Commission du 24 octobre 2004 relatif aux matériaux au contact des aliments.

Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 2023/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et règlement (CE) de la Commission n° 889/2008 du 5 septembre 2008.

Règlement (CE)du Conseil n°1234/2007 du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de

Il est d'usage de classer les produits alimentaires en 5 gammes :

^{- 1}ère gamme : fruits et légumes frais, c'est-à-dire à l'état brut et n'ayant subi aucune transformation ;

^{- 2}ème gamme : fruits et légumes appertisés ;

^{- 3&}lt;sup>ème</sup> gamme : fruits et légumes surgelés ;

^{- 4}ème gamme : fruits et légumes «crus», frais prêts à l'emploi, ayant fait l'objet d'un épluchage, coupage... et qui nécessitent une dernière opération avant consommation (assaisonnement, cuisson, etc.)

^{- 5&}lt;sup>ème</sup> gamme : elle correspond à des fruits et légumes prêts à consommer pasteurisés ou stérilisés, ayant une durée de vie limitée.

² Cette nouvelle gamme de fruits et légumes à l'état frais, légèrement parés et conditionnés se développe (carottes, oignons, ... pelés,). Elle nécessite un lavage/rinçage avant utilisation en cuisine.

ce secteur (règlement OCM unique).

Règlement de la Commission 543/2011 du 7 juin 2011portant modalités d'application du règlement n° 1234/2007 dans le secteur des fruits et légumes.

Directive n° 2002/72/CE de la Commission du 6 août 2002 modifiée concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, abrogée par le et règlement (UE) n°10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 à compter du 1er mai 2011.

Code de la consommation.

Code des marchés publics.

Code de commerce.

Code rural et de la pêche maritime.

Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Décret n° 55-1126 du 19 août 1955 concernant le commerce des fruits et légumes.

Décret n° 2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant.

Arrêté du 20 juillet 1956 relatif au commerce des fruits et légumes.

Arrêté du 20 novembre 1975 concernant la commercialisation des bananes fraîches.

Arrêté du 5 août 1992 modifié relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale (J.O. Du 22.09.92).

Arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur (J.O. du 16.05.95), hors denrées d'origine animale.

Arrêté du 28 mai 1997 relatif aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinés à l'alimentation humaine (J.0. du 01.06.98), hors denrées d'origine animale.

Arrêté du 6 juillet 1998 relatif aux règles d'hygiène applicables aux établissements d'entreposage de certaines denrées alimentaires (J.O. du 28.07.98).

Arrêté du 20 juillet 1998 (JO du 06-08-98) fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.

3. NORMES ³ DE QUALITE APPLICABLES AUX FRUITS, LEGUMES ET POMME DE TERRE

Tous les fruits, les légumes et les pommes de terre doivent être de qualité saine, loyale et marchande, et respecter les dispositions du Code de la Consommation.

Les fruits et légumes faisant l'objet de la Partie IX de l'Annexe I du règlement n° 1234/2007 dit « OCM unique », c'est-à-dire l'ensemble des fruits et légumes frais sauf la banane et la pomme de terre, doivent répondre à la norme générale de commercialisation fixée par le règlement n° 543/2011- annexe I partie A pour le secteur des fruits et légumes.

En application de ces mêmes dispositions, certains fruits et légumes doivent respecter des normes spécifiques qui relèvent de la réglementation communautaire, à savoir le règlement CE n° 543/2011, dont l'article 2bis fixe la liste des 10 produits concernés.

Toutefois, si le détenteur est en mesure de démontrer que le produit, couvert par la norme générale de commercialisation, est conforme à l'une des normes adoptées par la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE- ONU), ce produit est considéré comme conforme à la norme générale de commercialisation.

En outre, certains produits non couverts par la réglementation communautaire relèvent de textes

Il est d'usage, dans la profession des fruits et légumes, de désigner par normes les règles obligatoires de qualité issues de la réglementation communautaire.

réglementaires nationaux.

L'annexe 1 ci-après classe les fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais en fonction de leur base normative.

L'annexes 3 permet de mieux appréhender l'essentiel du contenu de ces règles en les synthétisant sous forme de fiches par produit. Ces fiches précisent pour chaque produit les caractéristiques de qualité et les principaux défauts. Il ne s'agit pas d'une présentation exhaustive mais d'une synthèse des dispositions réglementaires essentielles communautaires et françaises.

3.1. <u>Norme générale de commercialisation fixée par le règlement communautaire pour les fruits et légumes frais</u>

Cette norme générale de commercialisation, développée dans le règlement n° 543/2011, prévoit des exigences minimales de qualité et de maturité, ainsi que les tolérances admises dans l'appréciation du respect de ces exigences.

Elle ne prévoit pas d'obligation d'homogénéité de calibre et de maturité des produits.

3.1.1. Exigences minimales en matière de qualité

Dans la limite des tolérances admises, les produits doivent être:

- intacts,
- sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations qui .les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exempts de corps étrangers visibles,
- pratiquement exempts de parasites,
- pratiquement exempts d'altérations de la pulpe dues à des parasites,
- exempts d'humidité extérieure anormale,
- exempts de toute odeur ou saveur étrangères.

Les produits doivent être dans un état leur permettant:

- de supporter le transport et la manutention,
- d'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination.

3.1.2. Exigences minimales en matière de maturité

Les produits doivent être suffisamment développés et présenter une maturité suffisante.

Le développement et l'état de maturité des produits doivent permettre la poursuite du processus de maturation jusqu'à ce qu'ils atteignent un degré de maturité suffisant.

3.1.3. Tolérance

La présence dans chaque lot de produits ne satisfaisant pas aux exigences minimales de qualité est admise dans la limite d'une tolérance de 10 %, en nombre ou en poids. Dans le cadre de cette tolérance, les produits atteints de dégradation sont limités à 2 % au total.

Cette tolérance ne s'applique pas cependant aux produits atteints de pourriture ou de toute autre altération qui les rendrait impropre à la consommation.

3.1.4. Marquage

Nom complet du pays d'origine. Dans le cas des produits originaires d'un État membre, cette mention est rédigée dans la langue du pays d'origine ou dans toute autre langue compréhensible par les consommateurs du pays de destination. Dans le cas des autres produits, elle est rédigée dans une langue compréhensible par les consommateurs du pays de destination.

3.2. <u>Normes spécifiques de qualité fixées par le règlement communautaire pour les fruits et</u> légumes frais

Le règlement n° 543/2011 prévoit des normes obligatoires pour 10 produits dits normalisés. Il s'agit de :

- agrumes
- fraise
- kiwi
- pêche et nectarine
- poire
- poivron
- pomme
- raisin
- salade
- tomate

Le règlement n° 2257/94 de la Commission fixe des normes de qualité pour les bananes vertes.

Les normes de qualité spécifiques définissent pour les fruits ou légumes concernés un seuil minimal de qualité qui correspond à la norme générale (Cf. supra § 3.1).

Cette réglementation a également fixé un classement en trois catégories selon les qualités intrinsèques des produits :

- une catégorie EXTRA (qualité supérieure) qui correspond à un produit quasiment exempt de défauts,
- une catégorie I (bonne qualité) présentant de légers défauts,
- une catégorie II (qualité marchande) où certains défauts plus importants sont admis.

Les normes de qualité fixent des règles de calibrage. Elles prévoient l'obligation de respecter des calibres minima et maxima ou des échelles de calibrage. Suivant les produits, le calibrage est fixé en fonction d'un ou plusieurs critères : diamètre, longueur, largeur ou poids.

La normalisation des fruits et légumes ne prévoit pas toujours le calibre en termes de poids. Cependant, l'acheteur peut souhaiter, en fonction de la ration à servir au convive, disposer de fruits ou légumes ayant un poids plus ou moins important. Un « guide des fruits et légumes en restauration hors domicile » a été établi par plusieurs organisations professionnelles Ce guide précise pour les principaux fruits la corrélation existant entre le calibre réglementaire et le poids. Il est conseillé à l'acheteur de s'y référer (Guide établi par le CTIFL⁴, INTERFEL⁵ et le CCC⁶. En vente au CTIFL, 22, rue Bergère – 75009 PARIS, http://www.ctifl.fr/Pages/kiosque.aspx.).

Lors de la passation du marché et de la commande, l'acheteur peut préciser en plus du calibre réglementaire, le poids unitaire souhaité en grammes et si nécessaire le nombre de fruits (Cf. infra §5.2. en ce qui concerne l'achat par portion convive).

⁴Centre technique interprofessionnel pour les fruits et légumes

⁵Interprofession de la filière des fruits et légumes frais,

⁶Comité de coordination des collectivités

3.3. Normes spécifiques de qualité d'application volontaire : normes CEE/ONU

Pour les produits non soumis aux normes spécifiques communautaires obligatoires (Cf. supra § 3.2), les acheteurs ont la possibilité de se référer aux normes adoptées par la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE/ONU), relatives à 38 fruits et légumes (Cf. ciaprès **annexe 1 parties II et IV**). Ces normes CEE/ONU sont consultables sur le site :

http://live.unece.org/trade/agr/standard/fresh/FFV-StandardsE.html

De la même manière que les normes spécifiques communautaires obligatoires, les normes CEE/ONU définissent des critères de qualité permettant de classer les produits selon descatégories (extra, I ou II), et prévoient des dispositions relatives à l'homogénéité des colis (maturité, calibre) et au marquage .

Il appartient de même ici à l'acheteur public de compléter ces critères en utilisant par exemple ceux mis à sa disposition par le CTIFL.

3.4 – Règlementation nationale en matière de qualité pour les fruits et légumes frais

3.4.1- Règles obligatoires de qualité issues de textes réglementaires.

Les références de ces textes sont précisées ci-après en annexe 1 partie V. Elles concernent peu de produits :

- pommes de terre ;
- échalotes (marquage uniquement) ;
- bananes jaunes.

Les exigences de qualité sont du même type que celles retenues dans les textes communautaires :

- définition des produits
- caractéristiques de qualité,
- tolérances,
- calibrage.

3.4.2- Produits non couverts par la règlementation communautaire, et autres que les pommes de terre, l'échalote et la banane jaune,

Ils doivent respecter la réglementation générale indiquée en annexe 1 partie VI, à savoir le décret du 19 août 1955 et l'arrêté du 20 juillet 1956, sauf disposition du cahier des charges de l'acheteur prévoyant l'application d'une norme CEE/ONU.

Ces produits sont rarement consommés en collectivité. Il en est ainsi par exemple des topinambours et du maïs doux.

3.4.3 – Produits couverts par des accords interprofessionnels

Certains fruits et légumes et les pommes de terre sont couverts par des accords interprofessionnels. Ils peuvent inclure des critères de qualité supérieurs aux critères réglementaires, notamment des critères de maturité (par exemple pour le melon).

Dans le cadre législatif national, et dans le respect de la réglementation communautaire, les accords interprofessionnels peuvent être étendus par les pouvoirs publics par arrêté interministériel des ministères en charge de l'Agriculture et de l'Économie. Les dispositions d'un accord interprofessionnel étendu par arrêté sont alors applicables à l'ensemble des professionnels de la filière concernée.

Ces accords étendus s'appliquent uniquement aux productions nationales.

Il est recommandé à l'acheteur d'utiliser ces critères de qualité supérieurs, y compris pour les

productions non nationales.

A ce jour les produits concernés par des accords interprofessionnels portant sur la qualité sont les suivants : abricots, échalotes, fraises, kiwis, melons, noix, pêches et nectarines, pommes de terre, raisins et truffes.

Les accords interprofessionnels concernant les pommes de terre sont disponibles sur le site du $CNIPT^7$, à l'adresse :

http://www.cnipt.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=155&Itemid=207

Les accords interprofessionnels en vigueur pour les fruits et légumes sont disponibles sur le site d'INTERFEL, à :

http://www.interfel.com/medias/eco-regle/pdf/tableau-reglementation-produit.pdf

Il ressort de ce qui précède dans ce chapitre 3, que :

- s'imposent à l'acheteur et au fournisseur:
 - la norme communautaire générale de commercialisation précisée au § 3.1;
 - les normes communautaires spécifiques de qualité pour les 10 produits détaillés au § 3.2 ;
 - les règles nationales de qualité citées aux § 3.4.1 et 3.4.2.
- pour préciser leurs besoins de qualité, les acheteurs qui le souhaitent peuvent utiliser les normes et documents mis à leur disposition par :
 - la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE/ONU Cf. § 3.3) ;
 - les accords interprofessionnels (Cf. § 3.4.3);
 - les normes publiées par l'AFNOR, ainsi que les documents élaborés par les centres techniques professionnels (CTIFL-http://www.ctifl.fr/Pages/kiosque.aspx, et CNIPT-www.cnipt.fr Cf. Annexes 2, 5 et 6).

3.5 - Maturité des fruits

La maturité d'un fruit est l'élément prépondérant de sa qualité gustative. Elle est déterminante pour l'achat des fruits.

Suivant les fruits, les critères de maturité portent sur l'acidité, la fermeté (critère de pénétrométrie), la teneur en sucres (indice réfractométrique), et dans une moindre mesure la coloration (cf. annexe 5 ci-après).

Pour certains des fruits les plus couramment consommés (pommes, poires, etc.) le CTIFL a procédé à la mesure de ces critères.

Il est recommandé à l'acheteur de s'y référer afin de mieux apprécier la qualité gustative des fruits

Pour contrôler la maturité des fruits, les fournisseurs ont à leur disposition des outils de mesure des critères précités (cf. annexe 5 ci-après).

Pour s'assurer que le candidat au marché est en mesure de respecter ces exigences de maturité des fruits, l'acheteur lui demande s'il dispose de ces outils,

Afin que les fruits soient consommés lorsqu'ils ont atteint leur seuil de maturité optimum, il convient que le fournisseur connaisse la date de consommation qui est prévue par l'acheteur. Celuici peut informer le fournisseur en portant sur le bon de commande l'indication J s'il est prévu de consommer les fruits le jour de leur livraison, ou J+1 s'il est prévu de les consommer le lendemain, ou J+2, etc.

3.6 - Garanties du fournisseur : auto-contrôles, tracabilité

⁷Comité national interprofessionnel de la pommes de terre

Pour vérifier que le candidat au marché est en mesure de respecter ces exigences, l'acheteur s'informe sur la démarche qualité suivie par ce dernier, sur les auto-contrôles qu'il effectue et sur les procédures qu'il a mises en place pour assurer la traçabilité, et lui demande d'en apporter la preuve.

Le 27 octobre 2009, les trois fédérations de la filière (ANEEFEL⁸, UNCGFL⁹ et CSIF¹⁰ - couvrant 60 % des volumes de fruits et légumes proposés aux consommateurs) ont signé avec la DGCCRF¹¹ une convention, destinée à professionnaliser la démarche d'auto-contrôle des produits proposés par les entreprises adhérentes (FeL Partenariat : Convention nationale inter-fédérale d'auto-contrôle du commerce inter-entreprises de fruits et légumes).

L'objectif de la convention FeL PARTENARIAT est de traduire l'obligation de résultats imposée par la réglementation en une obligation de moyens, que s'imposent volontairement les entreprises engagées dans cette convention (engagements en matière d'auto-contrôles, de formation, de transparence, etc.).

Les moyens mobilisés par les entreprises signataires de cette convention sont notamment :

- la formation : tous les salariés exécutant des contrôles de conformité des fruits et légumes doivent avoir été formés. Les thèmes abordés au cours de ces formations sont la réglementation et les règles de commercialisation, la procédure d'auto-contrôle, les critères de qualité, les facteurs d'évolution postrécolte, les outils de contrôle qualité, le plan d'échantillonnage et la pratique de l'agréage.
- les outils de mesure dont les contrôleurs doivent disposer et le temps nécessaire à la pratique de leur activité.
- la veille réglementaire et documentaire, qui permet de mettre à la disposition des contrôleurs une information à jour.
- la traçabilité : un registre des contrôles doit être tenu, afin de permettre, en temps réel, de faire le lien entre l'information créée par les contrôles qualité et les lots de marchandises concernés.
- le choix de partenaires pour réaliser les éventuelles analyses, qui doivent être confiées à un laboratoire accrédité par le COFRAC¹². Les organisations professionnelles signataires des conventions avec la DGCCRF proposent une liste des laboratoires d'analyse accrédités.

La présentation de la convention FeL Partenariat est disponible à l'adresse: http://www.felpartenariat.eu/sites/fel/index.html.

Lors de la sélection des candidatures, l'engagement d'un candidat au marché à respecter la convention FeL Partenariat peut être pour l'acheteur un des moyens lui permettant de s'assurer que ce candidat dispose des capacités professionnelles requises pour répondre à ses besoins.

3.7 - Pommes de terre

Chaque variété de pomme de terre a des aptitudes culinaires plus ou moins marquées qui peuvent varier suivant les techniques de production, les conditions de stockage et de l'évolution du produit au cours du temps.. De plus, certaines préparations exigent une régularité de la forme et l'absence de défauts tels que les yeux. **Un document d'aide à l'achat établi par le CNIPT figure en annexe**

⁸ Association nationale des expéditeurs et exportateurs de fruits et légumes

⁹ Union nationale du commerce de gros en fruits et légumes

¹⁰ Chambre syndicale des importateurs français de fruits et légumes

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Comité français d'accréditation Ce comité a été désigné comme unique instance nationale d'accréditation par le décret du 19 décembre 2008, reconnaissant ainsi l'accréditation comme une activité de puissance publique.

6 (sa mise à jour est consultable sur le site internet du CNIPT (www.cnipt.fr).

La lecture de ce document permet de lier les variétés avec leurs principaux usages de consommation, par exemple :

- la belle de Fontenay convient pour les modes culinaires « pommes vapeur », « pommes rissolées », « pommes sautées » ;
- inversement, si l'on recherche une pomme de terre pour purée, potages,...on choisira une pomme de terre telle la Bintje.

Lorsqu'elle est employée, toute allégation d'usage doit s'appuyer sur des caractéristiques, dont les éléments sont mesurés ou fondés sur des tests ou mesures, réalisés notamment sur la base des critères de la grille de segmentation culinaire établie par le CNIPT et ARVALIS Institut du Végétal.

L'acheteur doit être vigilant quant au respect par le fournisseur de la variété de pomme de terre commandée.

3.8. Signes d'identification de la qualité et de l'origine

3.8.1. Fruits et légumes biologiques (Cf. Annexes 7 et 10)

La circulaire du 2 mai 2008 relative à l'exemplarité de l'Etat en matière d'utilisation de produits biologiques dans la restauration collective d'Etat a fixé comme objectif pour l'année 2010 d'introduire 15 % de denrées biologiques dans les menus et d'atteindre 20 % en 2012.

Cette circulaire concerne les seuls services de restauration collective de l'Etat et de ses établissements publics, quel que soit le mode de gestion, directe ou déléguée, du service de restauration.

3.8.1.1. Réglementation des produits biologiques

L'ensemble des produits issus de l'agriculture biologique doivent répondre aux dispositions du règlement CE n° $834/2007^{13}$ relatif à la production biologique :

- interdiction d'utiliser des OGM
- limitation des engrais et pesticides
- séparation de la production biologique et de la production conventionnelle afin d'éviter les contaminations
- obligation d'adhérer au système de contrôle (notification à l'Agence BIO¹⁴ et certification par un organisme certificateur agréé) pour l'ensemble des **producteurs** et **importateurs** notamment.

Les produits biologiques doivent en outre satisfaire aux mêmes règles de qualité que les produits issus de la filière conventionnelle.

Les produits dans le champ des règlements relatifs à l'agriculture biologique ¹⁵, comme les fruits et légumes, sont considérés comme portant des indications se référant au mode de production biologique lorsque, dans leur étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux les concernant, des termes suggèrent à l'acheteur que le produit, ses ingrédients ou les matières premières destinées aux aliments pour animaux ont été obtenus selon les règles de production énoncées dans le règlement CE n° 834/2007 (article 23 de ce règlement).

Ainsi, les termes « ecologico », « eco », écologique, biologique, bio (et tous les termes visés à

¹³ JOUE L.189 du 20 juillet 2007, p. 1.

¹⁴ Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique: http://www.agencebio.org

¹⁵ Sont dans le champ du règlement relatif à l'agriculture biologique les produits agricoles non transformés (exemples : céréales, légumes, fruits, fleurs d'ornement, coton, lait, œufs, animaux), les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine (exemple : pain, fromages, plats cuisinés), les aliments destinés aux animaux (ex : tourteaux de soja) et les semences et matériels de reproduction végétative.

l'annexe I du règlement n°834/2007) sont protégés.

Les produits dans le champ de la réglementation relative à l'agriculture biologique ne peuvent pas utiliser ces termes lorsqu'ils ne respectent pas les exigences de cette réglementation.

Le **logo communautaire** reproduit ci-dessous est **obligatoire**, depuis le 1er juillet 2010, pour les produits **préemballés**¹⁶ destinés au **consommateur final**, produits ou transformés sur le **territoire communautaire**, et contenant plus de 95% d'ingrédients agricoles biologiques¹⁷. Ainsi, les produits en vrac, les produits importés, ou les produits commercialisés à un stade antérieur à la remise au consommateur final, ne sont pas soumis à l'obligation d'utiliser ce logo.



Dans le même champ visuel que le logo communautaire, doivent apparaître :

- le numéro de l'organisme certificateur qui a certifié le produit,
- l'origine des matières premières utilisées, sous la forme "Agriculture UE", "Agriculture non UE" ou "Agriculture UE/non UE" (mélange). Il est également possible d'utiliser la mention "Agriculture France", ou tout autre État-membre, si l'intégralité des matières premières ont été produite en France ou dans cet État-membre.

3.8.1.2. Marque nationale AB

Le logo national AB est facultatif, et peut également apparaître en même temps que le logo communautaire, mais ne doit pas le rendre moins visible. Il s'agit d'une marque collective de certification, propriété du Ministère de l'Agriculture, qui peut être utilisée à des fins de communication ou de certification de produits . Les logos correspondant à ces deux usages sont reproduits ci-dessous :



Le logo de certification est autorisé par l'organisme certificateur, et est apposé sur l'étiquetage d'un produit. Le logo de communication est autorisé par l'Agence BIO, et est apposé sur les supports de communication relatifs à des produits.

Les règles établies par le Ministère de l'Agriculture fixant l'usage de la marque n'admettent son utilisation que sur des produits contenant au moins 95% d'ingrédients d'origine agricole et conformes aux règlements CE n° 834/2007 et 889/2008, y compris si elle est utilisée sur des

La denrée préemballée s'entend comme étant l'unité de vente au consommateur final (directive 2000/13).

Ce logo communautaire ne peut pas être utilisé dans l'étiquetage des denrées dont l'ingrédient principal est issu de la pêche ou de la chasse, ni dans l'étiquetage des denrées contenant une proportion variable d'ingrédients biologiques et conventionnels, ni, enfin, pour des produits répondant uniquement aux conditions du cahier des charges français homologué par l'arrêté du 15 janvier 2010.

produits élaborés hors de France.

3.8.1.3 Conditions d'emploi de certaines mentions

a) Mentions « non traité » ou « sans produits chimiques de synthèse »

L'emploi de ces deux mentions implique l'absence de tout traitement chimique pour la première et de tout traitement à l'aide de molécules de synthèse pour la seconde, à tous stades de l'élaboration du produit.

Ces allégations vont au-delà des exigences fixées par le règlement n°834/2007 relatif à la production biologique, qui n'interdit pas expressément l'usage des produits chimiques de synthèse, mais tend à en restreindre fortement l'emploi. Ainsi, une liste restrictive d'intrants autorisés en agriculture biologique est fixée dans le règlement 889/2008 et quelques uns sont des produits chimiques de synthèse.

Aussi, l'expression « Sans utilisation de produits chimiques de synthèse, conformément à la réglementation en vigueur sur le mode de production biologique » est juridiquement inexacte et ne doit pas être employée. Seule la mention « Sans utilisation de produits chimiques de synthèse » peut être admise à condition que le professionnel soit en mesure de la justifier conformément à l'article L. 121- 2 du code de la consommation 18.

b) Mention « sans OGM »

Le règlement CE n° 834/2007 du 28 juin 2007 prévoit, à son article 9§1, que « L'utilisation d'OGM et de produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM (...) est interdite en production biologique» .

Aux fins de cette interdiction, les opérateurs peuvent se fier à l'étiquetage des produits, ou à leur document d'accompagnement (article 9§2 al.1 du RCE n°834/2007). Ainsi, « Les opérateurs peuvent présumer qu'aucun OGM ou produit obtenu à partir d'OGM n'a été utilisé dans la fabrication des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux qu'ils ont achetés lorsque ces derniers ne comportent pas d'étiquetage, ou ne sont pas accompagnés d'un document » (article 9§2 al.2 du RCE n°834/2007).

Or, l'étiquetage de la présence d'OGM n'est pas obligatoire en-dessous de 0,9%, en vertu de la réglementation relative aux OGM (règlement n°1829/2003).

La réglementation relative à l'agriculture biologique admet donc la présence fortuite d'OGM dans la limite de 0,9%.

Par ailleurs, les règles du décret «sans OGM» (décret n° 2012-128 du 30 janvier 2012) s'appliquent. Ce décret prévoit, s'agissant d'ingrédients d'origine végétale, que la mention « sans OGM » est possible :

- s'ils ne sont pas génétiquement modifiés, ou
- si les matières premières dont ils sont issus contiennent, de manière fortuite et techniquement inévitable, au maximum 0,1% d'OGM (seuil proposé par le Haut Conseil des Biotechnologies dans un avis du 26 octobre 2009).

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?
idArticle=LEGIARTI000024040568&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20120112&oldAction=rech
CodeArticle

Néanmoins, l'indication « sans OGM » n'est pas possible pour les produits (conventionnels ou biologiques) pour lesquels des variétés génétiquement modifiées ne sont pas autorisées.

Dès lors, il n'est pas possible d'alléguer l'absence d'OGM sur des légumes ou des fruits, puisqu'à ce jour il n'y a pas d'OGM autorisés en Europe pour ces catégories de produits.

3.8.2. Autres signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)

Les produits bénéficiant d'un signe de qualité sont soumis aux exigences du règlement (CE) n°510/2006 relatif à la protection des indications géographiques (Indication géographique protégée–IGP) et des appellations d'origine (Appellation d'origine protégée – AOP) des produits agricoles et des denrées alimentaires, et du règlement n° 509/2006 du Conseil relatif aux Spécialités traditionnelles garanties (STG).

Les produits originaires de la Communauté, et commercialisés sous un de ces trois signes, doivent obligatoirement porter la mention IGP, AOP ou STG, ou le symbole communautaire qui leur est associé. Le règlement précise que lorsque l'un de ces identifiants figure sur l'étiquette des produits, il doit obligatoirement être accompagné de la dénomination enregistrée.

Les signes d'identification de la qualité et de l'origine comprennent en outre:

- le label rouge attestant la qualité supérieure : il s'agit d'un signe purement national, correspondant à l'ancien « label agricole » ; les produits bénéficiant de ce signe doivent obligatoirement porter le logo national « label rouge ».
- l'appellation d'origine contrôlée (AOC), qui est aussi un signe purement national, équivalent de l'AOP. Si le produit se voit refuser par la Commission européenne le bénéfice de l'AOP, il perd celui de l'AOC qui lui a été reconnu.

Depuis le 1er janvier 2012, l'étiquetage des produits bénéficiant d'une AOP ne peut plus porter la mention « appellation d'origine contrôlée » ou le logo « AOC » (cf. article 6 du décret n°2007-30 du 5 janvier 2007, relatif à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires, et des produits de la mer).

3.9 Modes de production agricole

Concurremment au mode de production agricole conventionnel, de nombreux modes de production ou « itinéraires techniques agricoles » visant à favoriser le développement durable ou à protéger l'environnement se développent.

Ils font l'objet d'une réglementation, de normes AFNOR, de cahier des charges ou de chartes privés. Ils peuvent concerner un produit ou une région. On peut donner comme exemples l'agriculture raisonnée, l'agriculture intégrée (ou production intégrée ou lutte intégrée) ou l'agriculture durable (Cf. infra annexe 10), ainsi que la norme AFNOR NF V 25-111 - Bonnes pratiques de production et de stockage des pommes de terre de conservation destinées au marché du frais, compatibles avec les objectifs de l'agriculture raisonnée.

4. EMBALLAGES

Les emballages contenant des produits originaires de l'Union Européenne doivent répondre aux obligations prévues par la réglementation.

Pour les emballages des produits provenant de de pays tiers, il appartient à l'acheteur d'indiquer dans le cahier des charges s'ils doivent respecter ces normes, en précisant que les normes équivalentes seront acceptées.

4.1. Le conditionnement doit assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés doivent être propres et ne doivent pas causer aux produits d'altérations externes ou internes.

a) Emballages

Les emballages destinés à entrer au contact des fruits et légumes doivent respecter la réglementation communautaire relative aux matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (Règlement (CE) n°1935/2004 de la Commission du 24 octobre 2004). Lien de la réglementation des matériaux et objets destinés à entrer au contact des denrées alimentaires :

http://ec.europa.eu/food/food/chemicalsafety/foodcontact/documents_en.htm

<u>Les emballages réutilisables</u>, le plus souvent en matière plastique, connaissent un fort développement. Ils sont une réponse aux enjeux environnementaux de diminution des quantités d'emballages et peuvent également représenter une économie en termes de coût (cf. point 5.5 Achat public écoresponsable). Il convient de vérifier leur propreté lors des réceptions.

Le Règlement (UE) n°10/2011 prévoit des dispositions transitoires dans ses articles 22 et 23 pour permettre une adaptation aux nouvelles règles relatives aux essais de migration.

Conformément au guide de bonnes pratiques d'hygiène relatif aux emballages en matière plastique et aux emballages souples complexes, établi par la C.S.E.M.P¹⁹ (www.packplast.org) et par l'UNITES²⁰, les emballages réutilisables doivent être nettoyés sous la responsabilité des fournisseurs avant chaque nouvelle utilisation. Ces emballages sont en général consignés par le fournisseur. Il est recommandé à l'acheteur de viser ce guide de bonnes pratiques au CCTP.

b) Emploi de papier imprimé

La réglementation précise que les surfaces imprimées ne doivent pas entrer directement en contact avec les denrées alimentaires (règlement (CE) n° 2023/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires).

Le CSHPF²¹ avait déjà recommandé, dans un avis du 7 novembre 1995 : « la face imprimée de l'emballage, qu'elle soit ou non sur laquée par un vernis, ne doit pas entrer en contact avec les denrées alimentaires ».

En effet, il est avéré que le risque de migration de substances provenant des encres d'impression sur la face non en contact avec l'aliment est élevé, même après traversée du support papier carton. Ce risque est encore plus élevé pour la pratique consistant à utiliser des surfaces imprimées vernies ou non sur la face directement en contact avec la denrée alimentaire y compris les fruits en coques et autres nécessitant un parage (tubercules non lavés et non épluchés, ananas, oignons, ail...).

4.2. Homogénéité du contenu des colis

Pour les produits soumis à une norme communautaire spécifique, ou à une norme CEE/ONU si l'acheteur y fait référence, le contenu de chaque colis doit être homogène, et ne comporter que des fruits ou légumes de même origine, variété, qualité, maturité et calibre lorsqu'il existe. La partie

¹⁹Chambre syndicale des emballages en matière plastique

²⁰Union des industries de transformation d'emballages souples

²¹Conseil supérieur d'hygiène publique de France

apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

Toutefois sont autorisés pour :

- les poivrons, le mélange de coloration et/ou de types commerciaux ;
- les pommes de table, le mélange de variétés, si l'emballage est d'un poids inférieur à 5 kg ;
- les raisins, le mélange de variétés et d'origines, si l'emballage ne dépasse pas le poids d'1 kg.
- les légumes racines : un mélange de légumes à racine et à tubercule dont les espèces et/ou les couleurs de la même espèce sont nettement différentes est admis ;
- les légumes feuilles : un mélange de légumes à feuilles dont les espèces sont nettement différentes est admis.

Pour les fruits et légumes non soumis à une norme communautaire spécifique, ou pour lesquels l'acheteur n'a pas fait référence à une norme CEE/ONU, il est recommandé à l'acheteur de demander que chaque livraison soit homogène en ce qui concerne l'origine de production des produits.

En cas de mélanges d'origines, celles-ci doivent être indiquées.

4.3. Etiquetage, présentation et marquage

4.3.1 – Etiquetage

Chaque colis doit porter un étiquetage complet y compris lorsque les fruits et légumes sont livrés à la collectivité par une cuisine centrale. Le marquage doit être indiqué en caractères lisibles et visibles sur l'un des côtés de l'emballage, soit par impression directe indélébile, soit au moyen d'une étiquette intégrée ou solidement fixée sur le colis. Pour les emballages réutilisables, il convient d'être particulièrement vigilant par rapport à la présence obligatoire de l'étiquette sur chaque colis.

4.3.2-Présentation

Certaines normes prévoient des conditions de présentation : en général la catégorie « EXTRA » est présentée sur un seul rang, alors que la catégorie « I » peut être sur plusieurs rangs.

Le fractionnement est souvent pratiqué en restauration collective. Il s'agit de produits déconditionnés du conditionnement initial et qui sont placés en vue d'une livraison dans un autre conditionnement (bacs plastique notamment), en général avec d'autres fruits ou légumes.

Pour déroger aux règles de présentation il faut que la commande porte sur des quantités inférieures à un colis normal, et, dans ce cas, les mentions d'étiquetage obligatoires doivent être détaillées pour chacun des produits et portées :

- soit sur le conditionnement lui-même,
- soit sur le bordereau de livraison qui accompagne la marchandise.

4.3.3-Marquage

Les mentions obligatoires d'étiquetage sur les colis sont les suivantes :

- nature du produit :
- nom de la variété (cf. infra fiches par produits, annexe III) ;
- origine du produit pour tous les produits soumis au règlement CE n° 543/2011 (norme générale ou normes spécifiques);
- catégorie de classement, lorsqu'elle existe ;

- calibre, le cas échéant ;
- identification de l'emballeur ou de l'expéditeur en clair ou sous la forme d'une identification symbolique ;
- identification du lot (il s'agit le plus souvent du jour de conditionnement) ;
- la mention « Traité contre la germination », le cas échéant, pour la pomme de terre ;
- les traitements postrécolte des agrumes.

Il n'est pas possible d'alléguer l'absence d'OGM dans les légumes et les fruits, quel que soit le mode de production (Cf. supra § 3.8.1.3, b).

L'expression « non traité » a un sens très restrictif et implique l'absence de tout traitement chimique (traitement antiparasitaire, absence d'utilisation d'engrais ou d'amendement).

L'irradiation des aulx, oignons et échalotes présentés en vrac doit être signalée par la mention « irradié », « traité par irradiation » ou « traité par rayonnement ionisant », qui peut être suivie par l'indication « en vue d'en inhiber la germination ». Il en est de même pour les plantes aromatiques.

5 - <u>MARCHES PUBLICS DE FRUITS</u>, <u>LEGUMES ET POMMES DE TERRE A L'ETAT</u> FRAIS

Pour l'achat de fruits, de légumes et de pommes de terre à l'état frais, l'acheteur public doit disposer d'outils contractuels souples, qui lui permettent de réagir rapidement pour adapter les commandes à la disponibilité des produits, et bénéficier de l'offre économiquement la plus avantageuse. Le marché des fruits et légumes frais est en effet particulièrement soumis aux aléas météorologiques et économiques, qui conditionnent de façon importante l'offre de ces produits frais ainsi que leurs prix.

Ces outils contractuels doivent aussi être adaptés aux achats répétitifs qui sont nécessaires à l'approvisionnement en denrées alimentaires fraîches.

Les marchés publics subséquents passés au titre d'un accord-cadre offrent cette souplesse et cette réactivité.

Le présent chapitre 5 va traiter successivement des accords-cadres, des marchés subséquents, des prix dans les marchés publics de fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais, des dysfonctionnements constatés dans ces marchés, des circuits courts d'achat et de l'achat public écoresponsable. Il n'est pas prévu de traiter ici l'ensemble de la réglementation encadrant ces sujets, mais de faire ressortir certaines dispositions du fait de la matière traitée dans ce guide, et d'apporter quelques éclairages.

5.1 - Accords-cadres et marchés subséquents (articles 76 et 77 du code des marchés publics)²²

L'accord-cadre est un contrat²³, qui a pour caractéristique essentielle de séparer la procédure de choix du ou des titulaires de l'accord-cadre de l'attribution ultérieure des marchés subséquents qui sont passés sur son fondement.

Il permet, au terme de l'une des procédures de consultation prévue par le code des marchés publics (CMP), de sélectionner plusieurs prestataires qui ont alors, pour une durée déterminée, l'exclusivité de remise en concurrence lors de la survenance du besoin.

²² Cf. Fiche technique de la DAJ sur les accords-cadres : http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/accords-cadres.pdf

L'accord-cadre est un contrat et non un marché public, car il n'est pas comme ce dernier conclu à titre onéreux. Il prévoit les modalités d'établissement des prix des marchés passés sur son fondement, mais ne comporte pas d'engagement financier sur des prix déterminés (CMP art.1er, 2eme et 3eme al.)

L'accord-cadre peut être mono-attributaire ou multiattributaire. S'il est mono-attributaire, l'attribution des marchés subséquents s'effectue sans remise en concurrence.

S'il est multiattributaire, l'attribution des marchés subséquents est précédée d'une remise en concurrence entre les seuls titulaires de l'accord-cadre, sans publicité préalable. Cette remise en concurrence s'effectue suivant une procédure de consultation allégée au regard des procédures de droit commun du CMP. Elle doit être écrite, effectuée dans un même délai pour tous les candidats, et donner lieu à des offres écrites.

Le marché subséquent doit en outre être attribué selon les critères fixés par l'accord-cadre²⁴. Ces critères ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux appliqués pour la conclusion de l'accord-cadre, même s'il peut y avoir une certaine complémentarité entre eux. Il est ainsi possible de fonder l'attribution de l'accord-cadre exclusivement sur la base de critères qualitatifs, et de se baser sur le critère unique du prix pour l'attribution des marchés subséquents, à condition que ces modalités aient été précisées dans le cahier des charges de l'accord-cadre²⁵.

L'accord-cadre pose les bases essentielles de la passation des marchés ultérieurs pris sur son fondement. A ce titre, il ne doit pas, notamment, se contenter de définir sommairement l'objet et les modalités de détermination des prix des marchés subséquents. L'accord-cadre est un vrai contrat, qui oblige les cocontractants à respecter ses termes, et qui engage:

- l'acheteur public à passer ses marchés , pendant une période donnée et pour des prestations déterminées, exclusivement avec les titulaires de l'accord ;
- le(s) titulaire(s) de l'accord-cadre à répondre aux consultations de l'acheteur public pour la passation des marchés subséquents.

Les cotitulaires de l'accord-cadre bénéficiant de l'exclusivité de concourir pour l'attribution des marchés subséquents, il est recommandé à l'acheteur public de stipuler au contrat que ceux-ci s'engagent à faire des offres régulières, acceptables et appropriées, lorsqu'ils seront sollicités pour l'attribution des marchés subséquents.

Les marchés subséquents passés sur les bases de l'accord-cadre peuvent être des marchés simples²⁶ et/ou des marchés à bons de commande.

Si l'accord-cadre est résilié, les marchés subséquents passés antérieurement à cette résiliation, et sur la base de l'accord-cadre, peuvent continuer à être régulièrement exécutés²⁷.

Lors de l'examen des candidatures pour l'attribution de l'accord-cadre, il est recommandé à l'acheteur de vérifier, au titre des capacités professionnelles des candidats, si ceux-ci disposent des outils de mesure nécessaires pour effectuer les auto-contrôles de la qualité des fruits vendus, principalement la maturité de ces fruits (Cf. supra § 3.5), et de moyens pour assurer la traçabilité (Cf. supra 3.6.).

5.2. Besoins à satisfaire

L'article 5 du CMP prescrit à l'acheteur de définir avec précision la nature des besoins à satisfaire. Aux termes de la circulaire du 14 février 2012, relative au Guide des bonnes pratiques en matière

²⁴ Cf. Annexe 8 pour des exemples de critères d'attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000025364925&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

Marché qui permet à l'acheteur de satisfaire ses besoins en une seule fois, et non de façon fractionnée comme les marchés à bons de commande

DAJ, Note « Question/Réponse » du 7 juin 2011 http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/questions-reponses/execution-marches/qr-4-11-resiliation-accord-cadre.pdf

de marchés publics, « les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre ; cependant, ces marchés ne peuvent apporter des modifications substantielles aux termes fixés par l'accord-cadre" (**Phrase transférée en 5.1**)

Les fruits et légumes frais se définissent en spécifiant la nature du produit, sa variété, sa catégorie, et sa présentation. L'annexe 2 ci-après détaille ces données pour chaque fruit et légume.

Pour les seuls fruits, l'acheteur peut exprimer le besoin en termes de portion consommateur. Il doit alors aussi spécifier le(s) poids unitaire(s) du fruit, selon la(les) population(s) de convives (Cf. Recommandation du GEMRCN relative à la nutrition mise à jour au 10 octobre 2011, Annexes 2 et 3 se rapportant aux grammages²⁸).

Le guide des fruits et légumes en restauration hors domicile, établi par le CTIFL²⁹, INTERFEL³⁰ et le CCC France³¹, précise pour les principaux fruits la corrélation entre le calibre réglementaire et le poids. Il est conseillé à l'acheteur de s'y référer³².

5.3 – Durée des marchés

Aux termes de l'article 76-V du CMP, la durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans. Toutefois, le même article prévoit que, dans des cas exceptionnels justifiés, un accord-cadre peut être passé pour une durée supérieure, notamment en raison de son objet ou du fait que son exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans.

Les marchés fondés sur un accord-cadre ne peuvent être conclus que pendant la durée de validité de cet accord-cadre. Leur durée d'exécution « est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre » (CMP, art. 76-V), c'est-à-dire en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

L'exécution des marchés subséquents peut se poursuivre au-delà de la durée de validité de l'accord-cadre mais cela ne doit pas constituer un moyen de prolonger abusivement l'accord-cadre.

A titre d'exemple, il convient de mentionner la réponse que la Direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères financiers a faite au CCC France, qui l'interrogeait sur la possibilité, pour l'achat de fruits et légumes frais, de remettre en concurrence les fournisseurs à la semaine, fréquence à laquelle sont élaborés les commandes et les menus, ce besoin s'expliquant par la grande variabilité des prix de ces produits. Dans sa réponse, la DAJ a précisé que « dans la mesure où l'accord-cadre prévoit la passation de marchés subséquents lors de l'apparition du besoin³³, la fréquence de mise en concurrence de ces marchés peut être hebdomadaire si le marché répond effectivement au besoin du pouvoir adjudicateur. »³⁴.

5.4 – Attribution des commandes

Il convient de ne pas confondre l'attribution d'un marché subséquent dépendant d'un accord-cadre,

²⁸http://www.economie.gouv.fr/daj/guides-et-recommandations-des-gem-et-autres-publications

²⁹Centre technique interprofessionnel pour les fruits et légumes

³⁰Interprofession de la filière des fruits et légumes frais

³¹Comité de coordination des collectivités

³²En vente au CTIFL, 22, rue Bergère – 75009 PARIS, http://www.ctifl.fr/Pages/kiosque.aspx.).

L'accord-cadre doit prévoir si les marchés subséquents sont passés lors de la survenance des besoins, ou suivant une périodicité qu'il fixe.

³⁴ Courriel DAJ au CCC France du 5 mai 2011.

qui doit être précédée d'une mise en concurrence allégée (cf. supra § 5.1), avec la dévolution des commandes d'un marché à bons de commande (article 77 du CMP), qui ne peut donner lieu à une mise en concurrence des titulaires du marché.

La répartition des commandes entre les titulaires d'un marché à bons de commande est opérée suivant les modalités fixées dans le marché. Les bons de commande peuvent, par exemple, être attribués aux différents titulaires suivant un tour de rôle, ou à hauteur d'un maximum prévu pour chacun d'eux. Pour que les titulaires du marché aient une visibilité suffisante leur permettant d'optimiser leur production ainsi que l'exécution de la commande, ces modalités de répartition des commandes doivent être claires et précises. Ainsi, prévoir dans le marché que « l'attribution des bons de commande sera faite librement par le pouvoir adjudicateur tout en respectant un équilibre financier entre les attributaires » ne suffit pas à définir les modalités d'émission des bons de commande. Il convient de préciser davantage ces modalités d'attribution dans le cahier des clauses administratives particulières³⁵.

Les commandes sont à passer en tenant compte de la saisonnalité de la production de fruits et légumes frais³⁶, dont le fournisseur pourra tenir informé l'acheteur.

5.5 – Montant du marché à bons de commande

Un marché à bons de commande peut être conclu soit avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité, soit avec un minimum ou un maximum, soit sans minimum ni maximum. Prévoir un minimum et un maximum permet aux candidats au marché d'être à même d'évaluer le niveau de mobilisation de leurs outils de production, et de proposer à l'acheteur des offres économiquement plus avantageuses.

5.6 – Circuits courts

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche dispose, dans son article 1^{er}, que le programme national de l'alimentation prévoit les actions à mettre en œuvre pour, notamment, le développement des circuits courts et l'approvisionnement en produits agricoles locaux dans la restauration collective publique ou privée (art. L.230-1 du code rural et de la pêche maritime).

Elle ajoute, dans le même article, que «l'Etat se donne pour objectif de recourir, pour l'approvisionnement de ses services de restauration collective, à des produits faisant l'objet de circuits courts de distribution, impliquant un exploitant agricole ou une organisation regroupant des exploitants agricoles. »

Ces produits sont pris en compte au titre de l'objectif d'introduction des catégories suivantes à hauteur minimale de 15 % des commandes en 2010 et 20 % en 2012 : produits saisonniers, produits à faible impact environnemental eu égard à leurs conditions de production et de distribution, produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine ou produits issus d'exploitations engagées dans une démarche de certification environnementale. »

Est considéré comme un circuit court de distribution un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur (ici

Note « Question/Réponse du 14 décembre 2010 » http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/questions-reponses/preparation-procedure/qr-2-3-bons-commande.pdf

Cf. le guide des fruits et légumes en restauration hors domicile, établi par le CTIFL, INTERFEL. En vente au CTIFL, 22, rue Bergère – 75009 PARIS, http://www.ctifl.fr/Pages/kiosque.aspx.).

l'acheteur public), soit par la vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire.

Le critère du circuit court n'est pas un critère géographique. L'acheteur prend en considération le circuit de fourniture et non l'implantation géographique du producteur. La localisation du producteur ne peut donc pas constituer un critère d'attribution du marché.

Le code des marchés publics permet aux acheteurs publics de favoriser le développement des circuits courts de commercialisation dans le domaine des produits agricoles, à condition que cette prise en compte ne soit pas source de discrimination entre candidats et qu'elle soit de nature à satisfaire les besoins exprimés par l'acheteur public. Plusieurs outils permettent de développer les circuits courts à différents stades du processus d'achat public :

- lors de la détermination de la nature et de l'étendue de ses besoins (art.5 CMP), le souhait de voir garantir la fraîcheur ou encore la saisonnalité des produits peut être satisfait notamment grâce à l'approvisionnement par les circuits courts. Le pouvoir adjudicateur peut ainsi, dans les spécifications techniques, prévoir un approvisionnement très régulier ou exclusivement en produits de saison;
- au moment de la publicité (art. 40 CMP), le pouvoir adjudicateur peut choisir d'aller au delà des exigences réglementaires en choisissant des supports atteignant plus particulièrement les producteurs agricoles et leurs groupements;
- les acheteurs publics, lorsqu'ils achètent des produits de l'agriculture, peuvent prendre en compte, parmi les critères de sélection des offres, les performances en matière de développement des approvisionnements directs (art.53 CMP). Par exemple, ils peuvent demander que soit précisé le quantum de produits que le soumissionnaire s'engage à acquérir auprès de producteurs agricoles ou d'intermédiaires se fournissant auprès de producteurs agricoles :
- au moment de l'exécution du marché (art.14 CMP) il est possible d'insérer, dans le cahier des charges, des conditions d'exécution du marché liées à son objet, qui prennent en compte l'impact de cette exécution sur l'environnement. Par exemple, la réduction des déplacements des véhicules de livraison peut être prévue de manière à limiter la production des émissions de gaz à effet de serre.

5.7 – Allotissement

L'allotissement des marchés prévu par l'article 10 du CMP est de nature à susciter une large concurrence et à faciliter la participation directe des producteurs agricoles et de leurs groupements. Il permet aux entreprises de tailles movennes ou petites, telles les entreprises régionales, de mieux accéder aux marchés publics. Il met à leur portée des marchés dont l'importance correspond mieux à leurs capacités techniques ou financières.

Il est, par exemple, possible de décomposer le marché en lots définis par type de denrées correspondant chacun à des catégories de fournisseurs différents.

L'acheteur doit veiller à ce que l'allotissement ne conduise pas à déterminer des lots peu attractifs, notamment par leur taille ou leur composition, ce qui pourrait restreindre la concurrence, voire l'amener à déclarer la consultation infructueuse³⁷.

5.8 – Prix des marchés de fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais³⁸

5.8.1 – Prix initial

Article 59-III CMP.

³⁸ La Direction des affaires juridiques des ministères financiers est en train de rédiger un guide sur la formation et la révision des prix dans les marchés publics.

L'acheteur doit demander aux candidats au marché un prix net en euros, et non un prix exprimé en termes de pourcentage de diminution ou d'augmentation d'une référence fixée.

En effet, aux termes de l'article L. 441-2-2 du code de commerce, les clauses prévoyant des rabais, remises ou ristournes dans les marchés de fruits et de légumes frais sont interdites.

La Direction des affaires juridiques des Ministères financiers a, dans une note du 25 mars 2011³⁹, fait le point sur les conséquences de cette interdiction.

En substance, l'interdiction vaut pour tous les marchés, publics ou privés, qu'ils soient en cours à la date du 28 janvier 2011, où cette disposition est entrée en vigueur, ou à venir. Cependant, les clauses de révision des prix ne sont pas considérées comme des clauses de rabais, remises ou ristournes.

Il convient de se référer à cette note pour connaître le détail des conséquences juridiques de cette interdiction, notamment sur les contrats en cours.

La collectivité a toute liberté pour demander une présentation de l'offre de prix des entreprises qui puisse lui permettre de mieux choisir l'offre économiquement la plus avantageuse (décomposition des prix...).

A cet égard, l'acheteur peut rejeter par décision motivée une offre qui lui paraît anormalement basse, sous réserve d'avoir au préalable demandé les précisions qu'il juge utile, et vérifié les justifications fournies (art.55 CMP).

5.8.2 – Révision des prix

Les marchés publics de fruits et de légumes frais ont généralement une durée d'exécution d'une à quatre années, et leurs prix sont particulièrement soumis aux aléas météorologiques et économiques. De ce fait, il convient de prévoir la révision des prix.

Les fruits et légumes frais constituant des fournitures courantes faisant l'objet d'échanges commerciaux sur le marché, permettant d'établir leur cotation, il est recommandé d'opter pour la révision des prix par ajustement à une référence représentative du coût du produit.

Le marché doit prévoir cette référence d'ajustement et la périodicité de la révision.

Il appartient à l'acheteur public de fixer la référence d'ajustement des prix, en veillant à ce que celleci soit représentative des coûts du produit objet du marché.

Le code monétaire et financier (art. L.112-2) précise qu'il est interdit à l'acheteur public d'utiliser les références suivantes :

- les clauses d'indexation fondées sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du marché ou avec l'activité de l'une des parties,
- les clauses d'indexation fondées sur le salaire minimum de croissance,
- les clauses d'indexation fondées sur le niveau général des prix ou des salaires.

La cotation des prix des marchés d'intérêt national (MIN) établie par le RNM⁴⁰ de France AgriMer, ainsi que le barème du fournisseur sont les principales références utilisées pour la révision des prix des marchés publics de fruits et de légumes.

5.8.2.1 – Cotation du Réseau des nouvelles des marchés (ex-SNM)

http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/questions-reponses/execution-marches/qr-4-9-RRR-fruits-legumes.pdf

⁴⁰ Réseau des Nouvelles des Marchés

Le RNM est présent sur les marchés d'intérêt national⁴¹.

Les mercuriales diffusées par le réseau des nouvelles des marchés comprennent les cotations de l'ensemble des produits du marché où ce réseau est fixé, y compris les produits biologiques. Elles sont quotidiennes, hebdomadaires ou mensuelles, et disponibles par abonnement payant sur le site http://www.snm.franceagrimer.fr.

Une cotation comprend le libellé du produit, à savoir l'espèce, la variété, la catégorie, le calibre et le conditionnement, et fournit généralement le prix minimum, le prix maximum et le prix moyen.

Le réseau des nouvelles des marchés propose aussi chaque semaine une moyenne hebdomadaire des cours moyens de chaque mercuriale, avec le pourcentage de variation par rapport à la moyenne hebdomadaire précédente.

Il est recommandé d'utiliser cette moyenne hebdomadaire pour ajuster les prix en cours d'exécution du marché

Les cours des cotations diffusés par le RNM s'entendent hors taxes, au départ des quais du MIN. Lorsqu'en cours de marché une référence d'ajustement disparaît de la cotation, il est recommandé à l'acheteur public de se référer à un produit similaire de la cotation.

5.8.2.2 – Barème du fournisseur

L'ajustement peut se faire par référence au barème du fournisseur. Le choix de cette référence suppose, cependant, que le pouvoir adjudicateur prenne certaines précautions, car cette clause place l'acheteur public dans une situation de dépendance envers le titulaire :

- le barème doit être joint à l'offre et contractualisé. Il doit être précis, et comporter pour les produits normalisés les indications obligatoires relatives à l'origine, la catégorie de classement, le calibre, et la variété le cas échéant. Pour les autres produits, le nom du pays d'origine est obligatoire en cas d'importation.
- les conditions générales de vente appliquées à l'ensemble des clients du même circuit de distribution sont jointes à l'offre.
- les barèmes hebdomadaires des 3 semaines précédant la remise de l'offre sont joints à celleci. Ces barèmes doivent être ceux appliqués aux clients du même circuit de distribution, auxquels le candidat au marché fait référence pour faire valoir ses capacités professionnelles.
- le barème doit être celui appliqué à l'ensemble de la clientèle du fournisseur.
- le marché prévoit une clause de butoir⁴² et une clause de sauvegarde⁴³, afin d'encadrer les évolutions de prix subies par l'acheteur public.
- les variations de prix du barème ne peuvent être supérieures à celles constatées pour les mêmes produits sur la cotation S.N.M. du marché d'intérêt national le plus proche.

Il est recommandé de prévoir aussi au marché:

- que les tarifs applicables au cours de la semaine N seront ceux du tarif de la semaine N-1.

Implantation géographique et adresses: http://www.snm.franceagrimer.fr/cgi-bin/cgiindex?/snm/menusnm.html:/snm/ReseauSNM.pdf:D%E9couvrir_le_SNM_

⁴² La clause de butoir permet de limiter l'évolution du prix résultant de l'application du barème. Le butoir peut consister en un pourcentage, ou en un indice statistique relatif à des fournitures ou des prestations de nature analogue. Cette clause s'applique automatiquement, sans possibilité pour l'acheteur de transiger.

La clause de sauvegarde permet à l'acheteur de résilier le marché, sans indemnité, si le prix qui résulte de l'application du barème dépasse un certain pourcentage à prévoir au marché. L'acheteur évite ainsi d'être entraîné au-delà des ses possibilités budgétaires. Cette clause ne s'applique pas automatiquement, mais uniquement si l'acheteur public le décide.

- que les prix sont non variables au cours d'une même semaine.
- le cas échéant, les conditions dans lesquelles sont appliqués les prix dégressifs en fonction des quantités commandées.
- les modalités suivant lesquelles les nouveaux barèmes seront adressés à l'acheteur et utilisés.

5.9 – <u>Dysfonctionnements des marchés de fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais</u>

Les dysfonctionnements les plus couramment relevés par les services de contrôle de la DGCCRF dans l'exécution des marchés publics de fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais, consistent en **surfacturations** des produits livrés, en termes de quantité, mais aussi essentiellement en termes d'inadéquation entre la qualité livrée, inférieure à celle spécifiée au marché, et le prix facturé correspondant à une qualité supérieure.

L'attention des acheteurs est donc appelée sur la nécessité :

- de formuler très précisément l'objet du marché, et les bons de commande qui l'exécutent ;
- de contrôler attentivement les produits livrés au regard des spécifications du marché.

Ce contrôle de l'acheteur passe par :

- la formation des réceptionnaires aux critères techniques des produits ;
- la coordination entre les services de l'acheteur participant à l'acte d'achat, notamment le contrôle des factures au regard de la fiche type de réception des marchandises ;
- la formalisation de documents types facilitant le contrôle de réception des fournitures.

Lors du choix des titulaires de marchés de fruits net légumes frais, il est donc recommandé à l'acheteur public de se montrer particulièrement vigilant dans l'appréciation des capacités techniques de ceux-ci et de la qualité de leurs offres.

Certains professionnels de la filière des fruits et légumes se sont engagés dans une démarche de certification de service sous la marque Qualipom'Fel. Cette marque permet de certifier que les caractéristiques du service rendu aux acheteurs sont conformes à un cahier des charges validé par un comité de certification représentant les professionnels, les clients et les pouvoirs publics ⁴⁴.

5.10 – Achat public écoresponsable

Il appartient à l'acheteur public, en application de l'article 5 du CMP, de prendre en compte les objectifs de développement durable lors de la détermination des besoins à satisfaire.

L'acheteur public a la faculté d'intégrer des considérations sociales ou environnementales dans les conditions d'exécution du marché, conformément à l'article 14 du même code et, en vertu de l'article 53, d'utiliser des critères d'attribution en termes de performances environnementales et d'insertion professionnelle pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Comme tout achat public, l'achat public écoresponsable s'effectue dans le strict respect des principes généraux de l'achat public (CMP art. 1), à savoir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, et la transparence des procédures. Ces principes visent à la non discrimination entre les fournisseurs potentiels.

Les modalités contractuelles d'exécution du marché, notamment celles de livraison et de réception, doivent prendre en compte les objectifs de politique environnementale et de comportement écoresponsable, assignés à l'achat public (Cf. le Guide de l'achat public écoresponsable - Achats de

⁴⁴Les informations relatives à la certification de service Qualipom'Fel sont disponibles à http://www.qualipomfel.com/, et à http://www.qualipomfel.com/,

produits, rédigé par le Groupe d'Etude des Marchés Développement Durable Environnement – GEMDDEN⁴⁵)

Il est ainsi recommandé aux acheteurs :

- d'émettre les commandes le plus tôt possible, afin d'optimiser les circuits de livraison ;
- de limiter le nombre de livraisons au strict nécessaire à la satisfaction des besoins de la collectivité;
- d'élargir le plus possible les plages horaires de livraison dans la journée, de façon à fluidifier la circulation dans les agglomérations ;
- de mettre en place le tri sélectif dans les unités de production et distribution.

Il est de même recommandé aux fournisseurs :

- de s'engager dans une démarche de production moins génératrice de gaz à effet de serre (économies d'énergie, optimisation des livraisons, économies de consommables, etc.);
- d'utiliser si possible des emballages durables, réutilisables ou recyclables, et adaptés à la restauration collective, et limiter les suremballages ;

Il est enfin recommandé aux fournisseurs et aux acheteurs de mettre en place une gestion stricte des palettes, rolls, conteneurs et emballages consignés accompagnant la marchandise⁴⁶.

Exemple de clause contractuelle pour un usage durable des palettes, rolls, conteneurs et emballages consignés : « Les produits sont livrés par le fournisseur sur des rolls-conteneurs, des palettes normalisées type Europe ou SNCF, ou dans des emballages consignés, qui doivent être échangés soit immédiatement au moment de la livraison, soit à l'occasion de la livraison suivante à travers un système de consigne proposé par le fournisseur.

En cas de non échange nombre pour nombre de ces rolls, conteneurs, palettes ou emballages consignés, le fournisseur est en droit de les facturer à la collectivité ».

6 – TRANSPORT ET LIVRAISON

Les denrées sont transportées dans des véhicules propres et équipés de manière à éviter toutes souillures.

Certains fruits fragiles tels que fruits rouges, pêches, etc. nécessitent un transport à une température dirigée et sont transportés dans des véhicules frigorifiques.

A l'arrivée, ces fruits doivent être placés en chambre froide à la température recommandée par le fournisseur.

Le personnel chargé des manutentions doit observer des règles d'hygiène strictes et, notamment, porter des vêtements propres et avoir les mains propres.⁴⁷

7 - ENTREPOSAGE

Les règles relatives à l'hygiène de l'entreposage fixées par le règlement communautaire n° 852/2004 et l'arrêté du 6 juillet 1998 sont applicables.

Lorsque l'acheteur dispose d'une chambre froide affectée à la conservation des fruits et légumes en l'état les colis peuvent y être entreposés tels que livrés, en séparant les produits propres des produits souillés tels que salades, poireaux, etc.

Si tel n'est pas le cas, et, en particulier, si l'espace est également utilisé pour les denrées animales ou d'origine animale, les fruits et légumes sont déconditionnés et placés avec soin dans des conditionnements propres, nettoyés après chaque usage. Dans ce cas les fruits et légumes souillés doivent être placés dans une zone spécifique de la chambre froide, dans des conditionnements

^{45 &}lt;a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/guides-et-recommandations-des-gem-et-autres-publications">http://www.economie.gouv.fr/daj/guides-et-recommandations-des-gem-et-autres-publications).

⁴⁶Pour mémoire une palette neuve normalisée type Europe ou SNCF est estimée à environ 10€.

Guide de bonnes pratiques hygiéniques « fruits et légumes frais non transformés » (brochure 5908 du Journal Officiel)

fermés afin d'éviter toute contamination croisée.

Il est recommandé à l'acheteur de ne pas manipuler fréquemment certains fruits fragiles, tels le raisin, les fruits rouges, les pêches, les nectarines, etc., et de conserver certains autres à des températures adaptées. Par exemple, pour les bananes et les ananas les températures de conservation ne doivent pas être inférieures, respectivement, à 14° C et 12° C. Il est par ailleurs conseillé de déconditionner les colis de bananes (ôter la protection en matière plastique).

8 – OPERATIONS DE VERIFICATION⁴⁸

8.1 - Vérifications qualitative et quantitative.

Les deux vérifications, qualitative et quantitative, sont effectuées à l'instant de la livraison dans la mesure du possible, et sur le lieu de celle-ci par l'acheteur public ou son représentant qui peuvent se faire assister par toute personne de leur choix.

Elles doivent permettre de contrôler la conformité formelle des livraisons par rapport à la commande.

L'acheteur doit mettre en place les moyens nécessaires à une vérification correcte et disposer d'un outillage minimum : balance, couteau, couteau économe, thermomètre, calibreur, mètre. Il peut également disposer d'un réfractomètre permettant de mesurer les sucres totaux du fruit et d'un pénétromètre afin d'en mesurer la fermeté. 49

Ces vérifications s'effectuent au regard des spécifications du marché et du détail du bon de commande correspondant à la livraison.

8.1.1 - Vérification qualitative

Elle porte sur :

- la nature, variété et la catégorie (par référence aux normes) du produit notamment au regard de l'homogénéité des produits de même nature et variété composant une livraison ;
- les qualités organoleptiques (goût, odeur) ;
- le degré de maturité et de fraîcheur ;
- l'absence de fardage.
- l'origine géographique, s'il y a lieu;
- la conformité du conditionnement;
- les conditions de transport (salubrité, température et propreté notamment).

8.1.2 - Vérification quantitative

Elle porte sur :

- le poids net, tares déduites de la marchandise livrée ;
- le nombre d'unités.

8.1.3 -Plan d'échantillonnage

Le contrôle s'effectue par sondage, sur la base minimum d'un colis par palette.

En cas de non-conformité, une vérification complémentaire est effectuée, en appliquant la méthode d'échantillonnage des fruits et légumes en l'état prévue par la norme NF V 03 200.

⁴⁸Cf. Annexe 4 pour un exemple de fiche de réception et un exemple de fiche de non-conformités

⁴⁹Le fascicule « Agréage des fruits et légumes – Mode d'emploi » est disponible sur commande auprès du CTIFL : www.ctifl.fr

8.2 – <u>Décision après vérification</u>

8.2.1 – Résultat satisfaisant des vérifications qualitative et quantitative

- l'admission est prononcée séance tenante en présence du titulaire ou de son représentant, sous réserve des vices cachés éventuels.
- l'admission est matérialisée par le bon de livraison et son duplicata qui, visés par signature ou cachet par l'acheteur ou son représentant, valent procès-verbal d'admission sous réserve des vices cachés.

8.2.2 - Vérification quantitative non conforme.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, l'acheteur ou son représentant peut mettre le titulaire en demeure :

- soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande ;
- soit de compléter la livraison dans le cas contraire, dans les délais qui lui seront prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande.

En cas de non conformité entre le bon de livraison et la fourniture livrée, ledit bon et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

8.2.3 - Vérification qualitative non conforme.

Le rejet s'impose en cas de :

- fardage et, de façon plus générale, fraude avérée ;
- insuffisance avérée touchant à la salubrité (par exemple présence visible de produits de traitement)
- produit ne répondant pas aux spécifications du marché ou au bon de commande régulièrement passé.

Le produit rejeté doit être remplacé dans les meilleurs délais sur mise en demeure verbale de l'acheteur.

Compte tenu de la nature du défaut constaté, l'acheteur peut appliquer une réfaction, après que le titulaire du marché ait été mis à même de présenter ses observations.

La réfaction est la décision motivée prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations, sans être entièrement conformes aux prescriptions du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état. La réfaction doit être proportionnelle à l'importance des imperfections relevées.

Le défaut d'accord entraîne le rejet de la fourniture.

Le délai de remplacement de la marchandise en cas de non conformité peut constituer un critère d'attribution du marché.

8.3 - Vérification de la facturation

Les produits livrés doivent être accompagnés d'une facture ou d'un bon de livraison.

Les factures comportent obligatoirement la dénomination précise des produits vendus, afin de permettre de les identifier. Pour les fournisseurs cela revient à reprendre pratiquement les mentions prévues par la réglementation : origine, variété, catégorie, calibre, et le cas échéant la marque commerciale.

Les factures doivent en outre comporter :

- le prix ;

- le nom du titulaire et son adresse :
- la date de livraison;
- la référence à la commande ;
- le poids net.

Les acheteurs publics peuvent exiger que d'autres mentions, comme l'identification du lot, figurent sur la facture, afin d'avoir une plus grande traçabilité des produits livrés .

Ils doivent cependant vérifier au préalable que l'ajout de ces mentions sur les factures est couramment pratiqué par la profession, afin de ne pas restreindre la concurrence.

Lorsque les quantités livrées sont faibles, la facture peut ne pas accompagner la livraison. Dans ce cas, toutes les mentions ci-dessus doivent figurer sur le bon de livraison. La facture envoyée en différé pourra regrouper plusieurs livraisons. Elle doit être délivrée dans un délai maximal de 30 jours.

Les anomalies constatées étant nombreuses, l'attention des réceptionnaires est appelée sur la nécessité de vérifier la concordance entre le bon de commande, le bon de livraison éventuellement modifié lors du constat de la livraison (cf. § 8.2.2), et la facture.

En cas de facturation à la pièce il est rappelé que le poids net figure sur la facture ou le bon de commande.

9 – GESTION DES BIODECHETS

L'article L541-21-1 du code de l'environnement prévoit depuis le 1er janvier 2012 que les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de façon à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol.

Est un biodéchet, tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires (art. 541-8 du code de l'environnement). Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets, les déchets dans lesquels la masse de biodéchets représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.

Sont considérés comme des producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de biodéchets, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités de déchets d'huiles alimentaires ou d'autres biodéchets supérieures aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour ces deux catégories de déchets, à l'exception des installations de traitement de déchets et des ménages (art. R. 543-225 du code de l'environnement). L'arrêté du 12 juillet 2011 fixe ces seuils du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 à 120 tonnes pour les biodéchets autres que les déchets d'huiles alimentaires, et à 1500 litres pour les déchets d'huiles alimentaires. Il prévoit des seuils dégressifs pour chacune des années suivantes 2013 à 2015. A compter du 1er janvier 2016, ces seuils sont respectivement de 10 tonnes et de 60 litres.

Lorsqu'une personne produit ou détient des biodéchets sur plusieurs sites ou dans plusieurs établissements, le seuil s'apprécie en fonction des quantités produites ou détenues sur chaque site ou par chaque établissement.

Le compostage constitue un des principaux mode de valorisation biologique des déchets organiques comme les biodéchets.⁵⁰

⁵⁰Des groupements de collectivités territoriales, tels que la Communauté de l'agglomération havraise (CODAHhttp://www.agglo-lehavre.fr/delia-CMS/projets/all-1/article id-692/article principal id-/folder id-/topic id-186/composter-a-l-ecole-c-est-

ANNEXE 1 - FRUITS, LEGUMES ET POMMES DE TERRE A L'ETAT FRAIS CLASSES PAR BASE NORMATIVE

I – <u>Produits normalisés soumis à une norme spécifique</u> <u>réglementation communautaire</u> (<u>règlement 543/2011</u>)

fraiseagrumeskiwi

- pêche et nectarine

poirepoivronpommeraisinsaladetomate

II - <u>Produits normalisés soumis à la norme générale (réglementation communautaire règlement 543/2011) et à une norme CEE/ONU</u>

Abricots Choux pommés
Ananas Concombres
Anones Courgettes
Artichauts Échalotes
Asperges Fenouils
Aubergines Figues
Aulx Haricots

Avocats Légumes feuilles (épinards, bettes...)

Baies (framboise, myrtille...) Légumes racines (betterave rouge, céleri,

Carottes radis...)
Céleris à côtes Mangues
Cerises Melons
Champignons de couche Oignons
Chicorées Witloof Pastèques
Choux brocoli Poireaux

Choux chinois Pois à écosser et mange-tout

Choux de Bruxelles Prunes
Choux-fleurs Rhubarbe

III – Produits seulement couverts par la norme générale Règlement n°543/2011

Cardons Abelmoschus esculentus L. Kumquats Chayottes Moench) Litchis Citrouilles et potirons Cornichons frais Mâche

Coing Dattes fraiches Olives fraiches

Comboux (Hibiscus esculentus Fèves Papaye

possible.html)et la Communauté d'agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA http://www.la-crea.fr) l'utilisent.

L. ou Plantains Goyaves Patates douces Kakis Persil

Topinambours

IV - Produits seulement couverts par une norme CEE/ONU

- Cèpes
- Chanterelles
- Truffes

V – Produits non normalisés au plan communautaire – réglementation nationale

- Bananes jaunes : arrêté du 20 novembre 1975 (J.O. Du 11/01/1976)
- Échalote : article 9 et 10 de l'arrêté du 16 janvier 2007 relatif au commerce des échalote (J.O. du 17/01/2007)
- Pommes de terre de primeur et de conservation : arrêté du 03/03/97 (J.O. du 26/03/1997)

VI – Produits ne faisant l'objet d'aucun texte spécifique

Application du décret du 19/08/1955 et de l'arrêté du 20/07/1956 relatifs au commerce des fruits et légumes.

A titre d'exemple, on peut citer les betteraves.

ANNEXE 2 - GUIDES, ET NORMES AFNOR

- Norme NF V 25-111 septembre 2007 Pommes de terre Bonnes pratiques de production et de stockage des pommes de terre de conservation destinées au marché du frais, compatibles avec les objectifs de l'agriculture raisonnée.
- Norme NF V 25-112 juillet 2010 Pommes de terre –Bonnes pratiques d'évaluation des caractéristiques d'un lot de pommes de terre destiné au marché du frais.
- Guide de bonnes pratiques hygiéniques relatif aux fruits et légumes non transformés-Nouvelle édition dans quelques mois.
- Guide de bonnes pratiques de conditionnement des pommes de terre destinées au marché du frais – Juillet 2010 (disponible sur le site www.cnipt.fr).
- Brochure d'interprétation de l'arrêté du 3 mars 1997 (JO du 26/03/1997) relatif à la commercialisation des pommes de terre de primeur et de conservation (disponible sur le site www.cnipt.fr).
- Guide des fruits et légumes en restauration hors domicile, établi par le CTIFL Centre technique interprofessionnel pour les fruits et légumes, INTERFEL Interprofession de la filière des fruits et légumes frais, et le CCC Comité de coordination des collectivités. En vente au CTIFL, 22, rue Bergère 75009 PARIS, http://www.ctifl.fr/Pages/kiosque.aspx.
- Guide de bonnes pratiques d'hygiène relatif aux emballages en matière plastique et aux emballages souples complexes établi par la Chambre syndicale des emballages en matière plastique (C.S.E.M.P.).
- Recommandation du GEMRCN relative à la nutrition (mise à jour au 10 octobre 2001)
 http://www.economie.gouv.fr/daj/guides-et-recommandations-des-gem-et-autres-publications

ANNEXE 3 NORMES ET REGLES SPECIFIQUES PAR PRODUIT

Les catégories de produits, extra, I, et II correspondent à des valeurs commerciales (qualité supérieure, bonne qualité, qualité marchande) basées uniquement sur des critères physiques du produit (intégrité, taille, défauts d'aspect). Les autres critères, comme la maturité, ne sont pas pris en compte. Quelques normes, cependant, fixent un critère de maturité minimale.

On entend par « identification » le nom et l'adresse de l'emballeur ou de l'expéditeur. Ces indications peuvent être remplacées par un code d'identification.

Le GEMRCN recommande à l'acheteur public le Guide des fruits et légumes en restauration hors domicile, établi par le CTIFL, INTERFEL et le CCC. Ce guide présente sous forme de fiche synthétique, pour chaque fruit ou légume, ses différentes variétés, sa saisonnalité et son calendrier de commercialisation, la réglementation qui le régit, les critères à prendre en compte pour l'acheter, sa valeur nutritive, sa place dans la restauration hors domicile, et sa durée de conservation.

ABRICOTS - NORME CEE/ONU 07/2011

	Catégories						
Dispositions	EXTRA I II						
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande				
	OUES MINIMUM (pour toutes les catégories)						
T CHUICIEIUSII	- entiers						
		re et altérations susceptibles de le	s rendre inconsommables)				
	- propres (exemples de matièr						
	- pratiquement exempts de parasites et de leurs attaques qui atteignent la chair						
		- dépourvus d'humidité extérieure anormale					
	- dépourvus d'odeur ou de sav						
	- suffisamment développés et						
	- coloration caractéristique su Pour les stades suivant l'expo						
		état de fraîcheur et de turgescence	۵۰				
		ns les catégories autres que la cate					
		on et à leur caractère plus ou moi					
II - CARACTERISTI	QUES QUALITATIVES		•				
. forme	typique de la variété	léger défaut de forme	Conforme aux				
. développement	typique de la variété	léger défaut de développement	caractéristiques				
. coloration	typique de la variété	léger défaut de coloration	minimales				
. défauts	très légères altérations de	pulpe indemne	défauts allongés : 2 cm max				
	l'épiderme	léger frottement	autres défauts : 1 cm ² max.				
		légère brûlure	roussissement : 15% de la				
		défauts allongés : 1 cm max	surface max.				
		autres défauts : 0,5 cm ² max. roussissement : 10% de la					
		surface max.					
III - CALIBRAGE (d	iamètre)						
. minimum							
. écart maximum	5 mm	10 mm	10 mm si calibre				
IV - TOLERANCES	(nombre ou poids)						
. Qualité	5 % (0,5% max de cat.2)	10 % (1% ne répondant pas à	10 % (2% max de dégradation)				
. Calibre	la cat. 2 ou dégradé)						
V - EMBALLAGE E	T DDECENTATION	10 70					
		7.7 12.7 121					
. Homogénéité	origine, variété, qualité, calibrefardage prohibé						
	- coloration						
. Conditionnement	- protection convenable du produit						
	- papiers neufs et non nocifs						
	- fruits exempts de tout corps étranger						
VI - MARQUAGE							
. Identification							
Nature produit Si non visible		Si non visible	Si non visible				
. Variété	oui	oui					
. Origine	Oui	Oui	Oui				
. Catégorie	Oui	Oui	Oui				
. Calibre (min/max)	Oui	Oui	Oui (si calibré				

AGRUMES - REGLEMENT - CE N° 543/2011 07/2011 Citrons, mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et oranges

			Catégories	et oranges	
Dispositions	EXTRA		I	II	
Valeur commerciale	Qualité supérieure		Bonne qualité	Qualité marchande	
I - CARACTERISTIC			Boinic quarte	Quarte marchande	
1 0:1111012111011	-intacts; sains; propres				
1) Critères généraux	 exempts de blessures et/ou de meurtrissures cicatrisées étendues pratiquement exempts de parasites et d'attaques de parasites exempts de début de dessèchement et de déshydratation exempts de dommages dus aux basses températures ou au gel exempts d'humidité extérieure anormale exempts d'odeur et/ou de saveur étrangère développement et état de maturité doivent permettre de supporter transport et manutention et d'arriver dans des conditions satisfaisantes à destination déverdissage autorisé si fruits conformes aux critères de maturité 				
2) Maturité (teneur mi					
Coloration	Typique de la variété ; colo	oration	verte admise		
Teneur en jus minimum	- Citrons - Satsumas - autres mandarines - clémentines - oranges sanguines - navels - autres oranges - Mosambi, Sathgudi, Pacitan vertes sur plus d'1/5° de la surface - autres variétés vertes sur plus d'1/5e		: 20 % : 33% : 33% : 40% : 30% : 33% : 35% : 35% : 33%		
Ratio sucre- acide minimum	 Satsumas Clémentines Autre mandarines Oranges sanguines Navels Autres oranges 		6,5 :1 7 :1 7,5 :1 6,5 :1 6,5 :1 6,5 :1		
. forme		lágar	dáfaut	défaut de forme	
caractéristique légers défauts légers superficiels légers décol pour l		défaut défaut s défauts d'épiderme s défauts cicatrisés dus à ause mécanique lement léger de la peau les mandarines	défaut de torme défaut de coloration écorce rugueuse défauts cicatrisés dus à une cause mécanique altérations épiderm. cicatrisées écorce rugueuse décollement léger du péricarpe pour oranges et mandarines		
III - CALIBRAGE (d	iamètre ou nombre)				
1) Minimum	Citrons, satsumas, mandarines :45 mm; clémentines 35 mm et oranges : 53mm				
2)Echelle de calibre : Cf. ci-après tableau relatif au échelles de calibre					

	b) codes et échelles Cf. page suivante. c) Si calibrage au nombre de fruits : la différence de calibre doit correspondre au point a)					
3) Homogénéité de calibre	- en vrac : 3 calibres consécutifs de l'échelle de calibre					
- CMIII O I						
IV - TOLERANCES						
. Qualité	5 % de cat. 1 dont 0,5% max de cat. 2	10 % de cat. 2 dont 1% max atteints de dégradation	10 % dont 2% max atteints de dégradation			
. Calibre	10 % si non < à 43 mm pc	our citrons, satsumas et mandarin	ies, 34mm pour les clémentines et 50			
	_	mm pour les oranges	-			
V - EMBALLAGE E	V - EMBALLAGE ET PRESENTATION					
. Homogénéité	- origine ; variété ou type commercial; qualité ; calibre ; maturité					
	- mélanges possibles de différentes espèces					
	- fardage prohibé					
	- coloration					
. Conditionnement	nestaction convenable du	neadyit				
. Conditionnement	protection convenable du produitpapiers neufs et non nocifs					
	- papiers neuts et non nochs - fruits exempts de tout corps étranger sauf court rameau avec feuilles, adhérant au fruit					
VI - MARQUAGE	indies exempts de tout con	ips changer saar court fameaa a	vee featiles, adiretain au fran			
. Identification	Oui	Oui	Oui			
. Nature du produit	Nom commun de l'espèce si non visible de l'extérieur, variété pour les oranges					
•	Pour les mandarines : Satsumas + nom de la variété (facultatif), clémentines + nom de la					
	variété (facultatif) « sans pépins » si moins de 10 pépins, « avec pépins » si plus de 10 pépins,					
	autres mandarines : nom de la variété					
	« Mélange » la cas échéant					
	« sans pépins » facultatif					
. Origine	Oui					
. Catégorie	oui					
. Calibre . Traitement	calibre min et max en mm ou code suivi par un calibre ou un nombre min et max (facultatif) le cas échéant					
. Trantement	raitement le cas ecneant					

Les échelles de calibre applicables sont les suivantes:

Oranges		Citr	ons	Mandarines	
Code du calibre	Diamètre (mm)	Code du calibre	Diamètre (mm)	Code du calibre	Diamètre (mm)
0	92-110	0	79-90	1-XXX	78 et plus
1	87-100	1	72-83	1-XX	67-78
2	84-96	2	68-78	1 ou 1-X	63-74
3	81-92	3	63-72	2	58-69
4	77-88	4	58-67	3	54-64
5	73-84	5	53-62	4	50-60
6	70-80	6	48-57	5	46-56
7	67-76	7	45-52	6 (1)	43-52
8	64-73			7	41-48
9	62-70			8	39-46
10	60-68			9	37-44
11	58-66			10	35-42
12	56-63				
13	53-60				

⁽¹⁾ Les calibres inférieurs à 45 mm ne concernent que les clémentines,

ANANAS – Norme CEE/ONU 07/2011

Valeur commerciale Qualité supéricure Bonne qualité Qualité marchande	D:	Catégories			
Caractéres de maturité Caractères de la variété Caractères de la variéte Caractères de la varié	Dispositions	Extra	Ĭ	II	
- Entiers, frais, - sains (pas de pourriture ou d'altération qui les rends impropres à la consommation) - propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles, - exempts de brumissement interne, - pratiquement exempts de parasites ou d'attaques de parasites, - exempts de défauts prononcées, de blessures non cicatrisées, - exempts de défauts prononcées, de blessures non cicatrisées, - exempts d'humidité extérieure anormale, - exempts d'odeur et/ou de saveure térangères, - suffisamment développés pour supporter transport et manutention et arriver dans des conditions satisfaisantes à destination exempt de signes d'immaturité (poacité, insipidité, porosité excessive) ou de maturité excessive (chair excessivement translucide ou fermentée) La section transversale du fruit ne doit pas avoir la chair excessivement fibreuse ou sans parfum Les «yeux» doivent être bien développés, - Le contenus solide soluble total de la chair du fruit doit être d'au moins 12° Brix II - CARACTERISTIQUES QUALITATIVES Caractéristiques - Les «yeux» doivent être bien développés, - Le contenus solides soluble total de la chair du fruit doit être d'au moins 12° Brix II - CARACTERISTIQUES QUALITATIVES Caractéristiques - Veux bien développés - Très legers defauts superficiels - Simple et droite - Veux bien développés - Très legers defauts superficiels - Simple et droite - (-150% longueur du fruit - Simple ou double - (-150% et inclinaison-30°) - C0: coloration jaune orangé sur la moint de la surface du fruit; - C1: début de coloration jaune orangé sur un quart de la surface du fruit; - C3: coloration jaune orangé sur la moint de la surface du fruit; - C4: fruit jaune orangé sur les deux tiers de la surface du fruit; - C3: coloration jaune orangé sur les deux tiers de la surface du fruit; - C4: fruit jaune orangé sur toute la surface III. CALIBRAGE Minimum - homogénéité - coloration extérieure - la verception de la variété «Queen Victoria», dont le poids minimal peut être de 250 grantes - différence de poids <10% 10% 10% -			Bonne qualité	Qualité marchande	
- sains (pas de pourriture ou d'altération qui les rends impropres à la consommation) - propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles, - exempts de brunissement interne, - pratiquement exempts de parasites ou d'attaques de parasites, - exempts de défauts prononcées, de blessures non cicatrisées, - exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères, - suffisamment développés pour supporter transport et manutention et arriver dans des conditions satisfaisantes à destination exempt de signes d'immaturité (opacité, insipidité, porosité excessive) ou de maturité excessive (chair excessivement translucide ou fermentée) Les «yeux» doivent être bien développés, - Le contenu solide soluble total de la chair du fruit doit être d'au moins 12° Brix II - CARACTERISTIQUES QUALITATIVES Caractéristiques (Caractéristiques) (Caractéri	I - CARACTERISTIC				
. Caractéristiques . texture . conformation . défauts . Très légers défauts superficiels . couronne Classification par coloration extérieure Minimum Monogénéité TV TOLERANCES Qualité Sy Qualité Sy Calibre Présentation VI. MARQUAGE Obligatoire Irès légers de la variété Ferme Yeux bien développés Forme, coloration, Epiderme <8% Simple ou double, droite ou courbe Ocourbe Classification par Cl: début de coloration jaune orangé sur un quart de la surface du fruit; - C2: coloration jaune orangé sur la moitié de la surface du fruit; - C3: coloration jaune orangé sur la moitié de la surface du fruit; - C3: coloration jaune orangé sur la moitié de la surface du fruit; - C4: fruit jaune orangé sur toute la surface. Minimum 700g à l'exception de la variété «Queen Victoria», dont le poids minimal peut être de 250 grammes différence de poids <10% entre chaque fruit et le poids moyen du colis V. TOLERANCES Qualité 5% 10% 10% 10% V. EMBALLAGE ET PRESENTATION Homogénéité - origine, variété ou type commercial, qualité et calibre - fardage prohibé - coloration et maturité Présentation VI. MARQUAGE Obligatoire Indication, nature produit (si non visible), origine, catégorie, nombre de fruits, absence de couronne le cas échéant Variété et/ou type commercial, echelle de poids ou code de calibrage reconnu, code de	Caractères de	 Entiers, frais, sains (pas de pourriture ou d'altération qui les rends impropres à la consommation) propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles, exempts de brunissement interne, pratiquement exempts de parasites ou d'attaques de parasites, exempts de défauts prononcées, de blessures non cicatrisées, exempts de dommages causés par le froid ou la chaleur, exempts d'humidité extérieure anormale, exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères, suffisamment développés pour supporter transport et manutention et arriver dans des conditions satisfaisantes à destination. exempt de signes d'immaturité (opacité, insipidité, porosité excessive) ou de maturité excessive (chair excessivement translucide ou fermentée). La section transversale du fruit ne doit pas avoir la chair excessivement fibreuse ou sans parfum. Les «yeux» doivent être bien développés, 			
. Caractéristiques . texture . conformation . défauts . Très légers défauts superficiels . couronne Classification par coloration extérieure Minimum Monogénéité TV TOLERANCES Qualité Sy Qualité Sy Calibre Présentation VI. MARQUAGE Obligatoire Irès légers de la variété Ferme Yeux bien développés Forme, coloration, Epiderme <8% Simple ou double, droite ou courbe Ocourbe Classification par Cl: début de coloration jaune orangé sur un quart de la surface du fruit; - C2: coloration jaune orangé sur la moitié de la surface du fruit; - C3: coloration jaune orangé sur la moitié de la surface du fruit; - C3: coloration jaune orangé sur la moitié de la surface du fruit; - C4: fruit jaune orangé sur toute la surface. Minimum 700g à l'exception de la variété «Queen Victoria», dont le poids minimal peut être de 250 grammes différence de poids <10% entre chaque fruit et le poids moyen du colis V. TOLERANCES Qualité 5% 10% 10% 10% V. EMBALLAGE ET PRESENTATION Homogénéité - origine, variété ou type commercial, qualité et calibre - fardage prohibé - coloration et maturité Présentation VI. MARQUAGE Obligatoire Indication, nature produit (si non visible), origine, catégorie, nombre de fruits, absence de couronne le cas échéant Variété et/ou type commercial, echelle de poids ou code de calibrage reconnu, code de	II - CARACTERISTI	OUES OUALITATIVES			
. texture Ferme Ferme Yeux bien développés . défauts Très légers défauts superficiels Forme, coloration, épiderme Forme, coloration, Epiderme <8%		` `	Typiques de la variété		
.conformation .défauts Yeux bien développés défauts superficiels simple et droite Yeux bien développés Forme, coloration, Forme, coloration, Epiderme <8%	_	** *			
Simple et droite Simple ou double Simple ou double, droite ou courbe					
Classification par coloration extérieure C1: début de coloration jaune orangé sur un quart de la surface du fruit; C2: coloration jaune orangé sur la moitié de la surface du fruit; C3: coloration jaune orangé sur les deux tiers de la surface du fruit; C4: fruit jaune orangé sur toute la surface. TII. CALIBRAGE	.défauts	1 1			
Classification par coloration extérieure - C1: début de coloration jaune orangé sur un quart de la surface du fruit; - C2: coloration jaune orangé sur la moitié de la surface du fruit; - C3: coloration jaune orangé sur les deux tiers de la surface du fruit; - C4: fruit jaune orangé sur toute la surface. This calibra	.couronne		Simple ou double	Simple ou double, droite ou	
coloration extérieure C1: début de coloration jaune orangé sur un quart de la surface du fruit; C2: coloration jaune orangé sur la moitié de la surface du fruit; C3: coloration jaune orangé sur les deux tiers de la surface du fruit; C4: fruit jaune orangé sur toute la surface. HI. CALIBRAGE Minimum 700g à l'exception de la variété «Queen Victoria», dont le poids minimal peut être de 250 grammes différence de poids <10% entre chaque fruit et le poids moyen du colis IV. TOLERANCES Qualité 5% 10% 10% 10% Calibre 10% 10% V. EMBALLAGE ET PRESENTATION Homogénéité - coloration et maturité Présentation Couchés ou verticales (couronne vers le haut) VI. MARQUAGE Obligatoire Indication, nature produit (si non visible), origine, catégorie, nombre de fruits, absence de couronne le cas échéant Variété et/ou type commercial, echelle de poids ou code de calibrage reconnu, code de	Classification par	- C0: fruit totalement vert		000200	
- C2: coloration jaune orangé sur la moitié de la surface du fruit; - C3: coloration jaune orangé sur les deux tiers de la surface du fruit; - C4: fruit jaune orangé sur toute la surface. III. CALIBRAGE	1 -	·			
Minimum 700g à l'exception de la variété «Queen Victoria», dont le poids minimal peut être de 250 grammes différence de poids <10% entre chaque fruit et le poids moyen du colis IV. TOLERANCES Qualité 5% 10% 10% 10% Calibre 10% 10% 10% V. EMBALLAGE ET PRESENTATION Homogénéité - origine, variété ou type commercial, qualité et calibre fardage prohibé - coloration et maturité Présentation Couchés ou verticales (couronne vers le haut) VI. MARQUAGE Obligatoire Indication, nature produit (si non visible), origine, catégorie, nombre de fruits, absence de couronne le cas échéant Facultatif Variété et/ou type commercial, echelle de poids ou code de calibrage reconnu, code de		 C2: coloration jaune orangé sur la moitié de la surface du fruit; C3: coloration jaune orangé sur les deux tiers de la surface du fruit; 			
Normal N	III. CALIBRAGE				
Tolerances Qualité 5% 10% 10% 10% Calibre 10% 10% 10% V. EMBALLAGE ET PRESENTATION					
Qualité5%10%10%Calibre10%10%10%V. EMBALLAGE ET PRESENTATIONHomogénéité- origine, variété ou type commercial, qualité et calibre - fardage prohibé - coloration et maturitéPrésentationCouchés ou verticales (couronne vers le haut)VI. MARQUAGEIndication, nature produit (si non visible), origine, catégorie, nombre de fruits, absence de couronne le cas échéantFacultatifVariété et/ou type commercial, echelle de poids ou code de calibrage reconnu, code de		différence de poids <10% entre c	haque truit et le poids moyen o	du colis	
Calibre V. EMBALLAGE ET PRESENTATION Homogénéité Présentation VI. MARQUAGE Obligatoire Indication, nature produit (si non visible), origine, catégorie, nombre de fruits, absence de couronne le cas échéant Variété et/ou type commercial, qualité et calibre - fardage prohibé Couchés ou verticales (couronne vers le haut) VI. MARQUAGE Variété et/ou type commercial, echelle de poids ou code de calibrage reconnu, code de		50/	100/	100/	
V. EMBALLAGE ET PRESENTATION Homogénéité - origine, variété ou type commercial, qualité et calibre - fardage prohibé - coloration et maturité Présentation VI. MARQUAGE Obligatoire Indication, nature produit (si non visible), origine, catégorie, nombre de fruits, absence de couronne le cas échéant Facultatif Variété et/ou type commercial, echelle de poids ou code de calibrage reconnu, code de					
Homogénéité - origine, variété ou type commercial, qualité et calibre - fardage prohibé - coloration et maturité Présentation VI. MARQUAGE Obligatoire Indication, nature produit (si non visible), origine, catégorie, nombre de fruits, absence de couronne le cas échéant Variété et/ou type commercial, echelle de poids ou code de calibrage reconnu, code de			10%	10%	
- fardage prohibé - coloration et maturité Présentation VI. MARQUAGE Obligatoire Indication, nature produit (si non visible), origine, catégorie, nombre de fruits, absence de couronne le cas échéant Variété et/ou type commercial, echelle de poids ou code de calibrage reconnu, code de			variátá ou typa sammaraist s	uglitá at galibra	
- coloration et maturité Présentation Couchés ou verticales (couronne vers le haut) VI. MARQUAGE Obligatoire Indication, nature produit (si non visible), origine, catégorie, nombre de fruits, absence de couronne le cas échéant Variété et/ou type commercial, echelle de poids ou code de calibrage reconnu, code de	nomogeneite				
PrésentationCouchés ou verticales (couronne vers le haut)VI. MARQUAGEIndication, nature produit (si non visible), origine, catégorie, nombre de fruits, absence de couronne le cas échéantFacultatifVariété et/ou type commercial, echelle de poids ou code de calibrage reconnu, code de					
VI. MARQUAGE Obligatoire Indication, nature produit (si non visible), origine, catégorie, nombre de fruits, absence de couronne le cas échéant Facultatif Variété et/ou type commercial, echelle de poids ou code de calibrage reconnu, code de	Présentation				
ObligatoireIndication, nature produit (si non visible), origine, catégorie, nombre de fruits, absence de couronne le cas échéantFacultatifVariété et/ou type commercial, echelle de poids ou code de calibrage reconnu, code de		Couches	5 ou refuence (conforme vers	io muut)	
Facultatif Variété et/ou type commercial, echelle de poids ou code de calibrage reconnu, code de					
<u> </u>	Facultatif	Variété et/ou type commercial, echelle de poids ou code de calibrage reconnu, code de			

ANONES ("Cherimoles", "Pommes-cannelles", "Atemoyas" et "«Corossols") Norme CEE-ONU 07/2011

Dispositions	tions Catégories				
	EXTRA	I	II		
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande		
I - CARACTERISTIC	QUES MINIMALES				
Qualité	- entières,				
Maturité commerciale convenable au moment de la récolte	- saines : sont exclues pourriture et altérations susceptibles de les rendre impropre conso - propres et pratiquement exemptes de parasites ou d'attaques de parasites - exemptes de dommage causés par le froid - exemptes de brûlures de soleil - exemptes d'humidité extérieure anormale, d'odeur et/ou saveur étrangères - pédoncule coupé au ras du fruit - développement et état pour supporter transport et manutention et d'arriver dans des conditions satisfaisantes à destination . Cherimole : l'épiderme doit avoir commencé à virer au vert pâle, les parois carpellaires doivent avoir perdu leur aspect concave, et les arêtes des soudures carpellaires ne doivent pas être prononcées ; . Pomme-cannelle : les segments carpellaires sont prononcés. La partie rainurée entre les segments carpellaires doit avoir viré du vert pâle au jaune ; . Atemoya : la surface séparant les segments carpellaires doit avoir viré du vert pâle au jaune ; . Corossol : la coloration de l'épiderme doit avoir viré du vert sombre au vert pâle, les pointes doivent être légèrement charnues et distantes les unes des autres d'environ 15 mm. Aux stades suivant celui de l'exportation, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme: • Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence; • Pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie « Extra », de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.				
		et de la variété	I		
. forme, développement, calibre, coloration	. caractéristiques de l'espèce et de la variété				
. Défauts	- pas de défauts sauf très légères altérations superficielles	léger défaut de formeléger défaut développementléger défaut coloration	défaut de formedéfaut développementdéfaut coloration		
. altérations de l'épiderme	- corrosols : pointes avec de légères craquelures				
III - CALIBRAGE ob	ligatoire (poids)				

Minimum

Echelle de calibrage

100 g cherimoles, pommes-cannelles et atemoyas ; 200 g corossols

Cherimoles, po	ommes-cannelles et atemoyas	Core	ossols
Groupe de calibre en grammes	Fourchette maximale dans l'emballage en grammes	Groupe de calibre en grammes	Code de calibre
100-225	75	981-1 200	4
225-425	100	801-980	5
425-825	200	651-800	6
>825	300	541-650	7
		441-540	9
		351-440	11
		271-350	14
		200-270	20

IV - TOLERANCES (nombre ou poids)

Qualité	5% de cat. 1 dont 0,5% max	10% dont 1% max de cat.2 ou	10% dont 2% max avec	
	de cat. 2	avec dégradation	dégrdation	
Qualibre	10 % avec mini 80g cherimoles pommes-cannelles et atemoyas et 160g corossols			

V - PRESENTATION

Homogénéité	5

- origine ; variété ; qualité ; calibre
- fardage prohibé

Conditionnement

- . protection convenable du produit
- matériaux et papiers neufs et non nocifs
- colis exempts de corps étrangers

VI - MARQUAGE

. Identification	Oui
Nature du produit.	Si non visible de l'extérieur
Variété	facultatif
. Origine	Oui
. Catégorie	Oui
Calibre	Oui (poids min et max)
. Code calibre	Pour les corrosols
. Nombre de fruits	facultatif

ARTICHAUTS - NORME CEE /ONU 07/2011

Dispositions	Catégories						
	EXTRA	I	II				
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande				
I - CARACTERISTIC	I - CARACTERISTIQUES MINIMALES						
	Les capitules doivent être :						
	- entiers						
	_	ou altérations (impropres à la co	nsommation)				
	- propres - d'aspect frais, aucun signe d	a flátrissamant					
	, ,	rasites ou d'attaques de parasites					
	- dépourvus d'humidité anorm						
	- dépourvus d'odeur et/ou de s						
		t longueur 🗀 10 cm sauf "bouque	ets" et variété "spinoso"				
1			oorter transport et manutention et				
	d'arriver dans des conditions s						
	Aux stades suivant celui de l'						
		état de fraîcheur et de turgescence ns les catégories autres que la cate					
		on et à leur caractère plus ou moi					
II CARACTERISTI	QUES QUALITATIVES	on et a lear caractere plus ou mo	nis perissuore.				
. forme		du tema a amenancial	1/Courte de Comme				
. bractées centrales	spécifique de la variété et/ou de bien serrées	bien serrées	défauts de forme légèrement ouvertes				
. vaisseaux du fond	non ligneux	non ligneux	début lignification				
. défauts	exempts, sauf très légères	légers défauts de forme	altération du gel (brusqués)				
	altérations superficielles	légères gerçures dues au gel	légères meurtrissures				
	très légères meurtrissures légères taches						
III - CALIBRAGE (di	iamètre maximal de la section	équatoriale des capitules)					
Minimum de 6	La fourchette de calibre pour	les produits d'un même					
cm	emballage ne doit pas dépasse						
		e plus petit dans l'emballage a	calibrage facultatif				
	un diamètre de 6 cm et de 9 c						
	diamètre de 9 cm au minimun	olus petit dans l'emballage a un					
		em et de 6 cm exclu est autorisé					
		vrade" ou de "Bouquet".					
IV - TOLERANCES (
. Qualité	5 % répondant à la cat. 1	10 % répondant à la cat. 2 dont	10 % dont 2% max de dégradation				
	dont 0,5% de cat.2	1% max de dégradation	10 % et 5 cm minimum				
. Calibre (sauf	10 % et 5cm minimum	10 % et 5 cm minimum					
poivrade et bouquet)							
V - PRESENTATION							
. Homogénéité		- origine ; variété ; qualité ; cal	libre				
G 11.1		- fardage prohibé					
. Conditionnement	- Protection conven						
	Matériaux neufs et propresColis exempt de corps étranger						
VI MADOUACE	- Cons exempt de c	orps changer					
VI - MARQUAGE							

. Identification	Oui	Oui	Oui	
Natura produit	Variété			
. Nature produit	"poivrade" ou "bouquet", "spinoso" le cas échéant			
. Origine	Oui	Oui	Oui	
. Catégorie	Oui	Oui	Oui	
. Nombre	Oui	Oui	Oui	
. Calibre Ø min max	Oui	Oui	Oui (en cas de calibrage)	

ASPERGES - NORME CEE/ONU 07/2009

Cette norme ne s'applique pas aux asperges vertes et aux asperges violettes/vertes d'un diamètre inférieur à 3 mm, ni aux asperges blanches et aux asperges violettes d'un diamètre inférieur à 8 mm, présentées en bottes uniformes ou en emballages unitaires

Dispositions	Catégories					
	EXTRA	I			II	
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne quali	ité	Q	ualité marchande	
I - CARACTERISTIQUE	S MINIMALES		•			
blanches	- entières					
violettes	saines (exclus : pourriture ou altérations impropres à la consommation)					
violettes/vertes						
vertes	propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles					
	aspect et odeur frais					
	pratiquement exempts de parasites ou d'attaque de parasites					
	- pratiquement exempts de		, .	C : 1: \ 1	0.11	
	- exempts d'humidité extéri		ressuyes si re	etroidis à l'	eau froide)	
	- exempts d'odeur ou saveu	r etrangeres				
	- section de la base nette	ا ممكنه ما نم مكام دراسة	matitaa Canta	- 4-16m6-a)		
	- ni creuses, ni fendues, ni é				wissen dans das assidition	
	- développement et état per satisfaisantes à destination	mettant le transport et	ia manutent	ion et a ari	river dans des condition	
		12 ann antation on talf				
	Aux stades suivant celui de - Une légère diminution de l'é	tot de freicheur et de tur	racconoc			
	- Pour les produits classés dan			e // Evtra w	de légères altérations dues à	
	leur évolution et à leur caractè			c « Lana »,	de legeres atterations dues a	
II - CARACTERISTIQUE		re plus ou monis perisse	1010			
forme des turions	très bien formés	bien formés		moins bie	n formés	
développement	pratiquement droits	légèrement courbés		plus court		
are configuration	bourgeon très serré	bourgeon serré		bourgeon légèrement ouvert		
coloration (blanches)	légère teinte rose tolérée	légère teinte rose tole	érée	pointes légèrement vertes		
(vertes)	entièrement verte	verte sur 80%	vertes sur 60%			
défauts	très légères traces rouille	légères traces rouille	buille traces de rouille admises		rouille admises	
	lignification non tolérée				nt ligneux	
		blanches	:			
section de la base	perpendiculaire à l'axe	perpendiculaire à l'ax	ve	légèremer	nt oblique	
	biseau <1cm en périphérie	perpendicularie a 1 az	AC			
W. GALANDA GE	des bottes					
III - CALIBRAGE	I	17	1			
longueur		17 et + : aspe				
		12-17 cm : asj				
	asperges cat.II rangées non bottelées dans le colis :					
	asperges blanches et asperges violettes: 12 cm à 22 cm;					
	asperges violettes/vertes et asperges vertes: 12 cm à 27 cm;					
	< 12 cm : pointes d'asperges Asperges blanches et violettes maximum 22 cm					
	Asperges blanches et violettes maximum 22 cm Asperges vertes et violette/verte maximum 27 cm					
	Asperges vertes et violette/verte maximum 27 cm Asperges en bottes : différence maxi de longueur : 5 cm					
11. 34	blanches et vio				ertes et vertes	
diametre			homogénéité			
EXTRA	12 mm	8 mm				
I	10 mm	10 mm	3 mn	11	8 mm	
II	8 mm	/	3 mn	n		
IV - TOLERANCES (non	nbre ou poids)					

. Qualité	5 % dont 0,5% max de cat.2	10 % dont 1% max de dégradation	10% dont 2% max de dégration + 10% creux (maxi 15% creux)			
. Calibre	10 %	10 %	10 %			
	Tolérance max de 1cm en longueur et 2 mm en diamètre					
V - PRESENTATION	V - PRESENTATION					
. Homogénéité	- origine, qualité, coloration, calibre					
	- mélanges de couleurs nette	ement différentes possible	es			
Tr. (C (- fardage prohibé	1.7				
Tolérances Spécifiques	- protection convenable du					
. Présentation	- matériaux et papiers neufs - colis exempts de tout corp					
. Fresentation	- cons exempts de tout corp	s etranger				
. Conditionnement						
· Conditionnement						
VI - MARQUAGE						
. Identification	Oui					
. Nature (si non visible)	Oui« Asperges » suivi de l'indication « blanches », « violettes », « violettes/vertes » ou					
			n'est pas visible de l'extérieur;			
	• « Courtes » ou « pointes » le cas échéant;					
	• « Mé	elange d'asperges », ou dé	nomination équivalente			
. Origine	Oui					
. Catégorie	Oui					
. Calibre			néité par les diamètres minimal et maximal;			
			énéité par le diamètre minimal, suivi par le			
. Nbre de bottes,	diamètre maximal ou l'expr					
. Table de bottes,		Dans le cas d'une telle présentation,				

AUBERGINES - NORME CEE/ONU 07/2011

Dispositions	Catégories					
_	I	II				
Valeur commerciale	Bonne qualité	Qualité marchande				
I - CARACTERISTIQ	QUES MINIMALES					
	- entières					
	- d'aspect frais					
	- fermes					
	- saines	saines				
	- propres					
	- pratiquement exempt de parasites ou d'attaques de parasites					
	- munies du calice et pédoncule					
	- suffisamment développées (sans que leu	r chair soit fibreuse ou ligneuse et sans				
	développement excessif des graines)					
	- exemptes d'humidité et odeur ou saveur	étrangères				
	- développement et état doivent permettre	de supporter transport et manutention et				
	d'arriver dans des conditions satisfaisantes	s à destination				
	Aux stades suivant celui de l'exportation,	on tolérera :				
	- Une légère diminution de l'état de fraîch	neur et de turgescence;				
	- De légères altérations dues à leur évoluti	ion et à leur caractère plus ou moins				
	périssable					
	QUES QUALITATIVES					
forme	léger défaut admis	défaut de forme				
coloration	légère décoloration de base	défaut de coloration				
meurtrissures	légères meurtrissures	maximum (4 cm²)				
blessures cicatrisées	légères (3 cm²)	défauts cicatrisés (4 cm²)				
brûlures de soleil	pratiquement exemptes légères (4 cm²)					
,	re ou poids) (pas pour produits miniatures					
diamètre minimal	forme allongée : 40 mm					
		oulaire : 70 mm				
homogénéité		m forme globulaire : 25 mm				
		calibrage au poids				
		00g; • 100 g pour les aubergines entre 300 et				
.,		ubergines au-dessus de 500 g.				
poids minimal	100 g	100 g				
homogénéité	Obligatoire	Facultatif				
IV - TOLERANCES (nomb	ura ou noide)					
Qualité	10 % max 1% de cat.2 ou dégradé	10 % max 2% de dégradé				
Calibre	10 % max 170 de cat.2 ou degrade	10 % de degrade				
V - EMBALLAGE ET		10 /0				
Homogénéité		té, calibre, développement, coloration				
Tromogenette		dont les types commerciaux et/ou de couleurs				
		nent différentes				
		ige prohibé				
Conditionnement	- protection convenable du pro					
	- protection convenable du produit - papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étranger					
VI - MARQUAGE						
Identification		Oui				
Nature produit	Si non visible / « mélange d'aubergines	» le cas échéant + composition si le produit				
L	,	T				

	n'est pas visible de l'extérieur
Variété	Facultatif
Origine	Oui
Catégorie	Oui
Calibre (si calibrées)	Oui

AULX - NORME CEE/ONU 07/2011

Dispositions	Catégories					
-	EXTRA		I		II	
Valeur commerciale	Qualité supérieure	•	Bonne qualité		Qualité marchande	
I - CARACTERISTIQUES N	- CARACTERISTIQUES MINIMALES					
Aulx à l'état :	- sains, sont exclus pourriture ou altérations (impropres à la consommation)					
. frais			parasites ou d'attaques de p			
. demi sec		it exe	mpts de matières étrangère	es visil	bles	
. sec	- fermes					
	- exempts de dommag					
	- exempts de germes e					
	- exempts d'odeur et/o					
		exempts d'humidité extérieure anormale développement et état doivent permettre de supporter transport et manutention et d'arriver				
	dans des conditions s			i ii aiis	sport et manutention et d'arriver	
			l'exportation, on tolérera			
			l'état de fraîcheur et de tur		nce:	
					catégorie « Extra », de légères	
			lution et à leur caractère pl			
II - CARACTERISTIQUES			<u>'</u>		•	
. bulbes	entiers	entie	ers			
. forme	régulière		z régulière		ulière	
. développement	caïeux serrés		ux suffisamment serrés	dépo	ourvus de 3 caïeux maxi	
. variété ou type commercial	typique typique					
. défauts	exempts sauf très		es déchirures de la		irures de la pellicule externe	
		légères altérations de pellicule externe lésions cicatrisées				
	l'épiderme	l'épiderme légères meurtrissures				
					irure de la pellicule externe ou	
III - CALIBRAGE (diamètro	absence de certaines parties re max de la section équatoriale)					
. minimum	45 mm	uutoi	30 mm		30 mm	
. homogénéité		15 mm (si le bulbe le plus petit a un diamètre inférieur à 40 mm)			1	
5	20 mm (si le bulbe le plus petit a un diamètre égal ou supérieur à 40 mm)					
IV - TOLERANCES (poids)						
. Qualité	5 % dont 0,5% max	de	10 % dont 1% max av	ec	10 % dont 2% max avec	
	cat. 2		dégradation		dégradation et max 5 %, en	
					poids avec des germes	
	10.0/		100/		extérieurement visibles	
. Calibre	10 %		10 %		10 %	
V - EMBALLAGE ET PRES		tá au	type commercial, qualité,	aalibr	2	
. Homogénéité	- fardage prohil		type commercial, quante,	Cambre	5	
. Conditionnement	- Tardage promi	<i>J</i> C	Protection convenable of	du nro	duit	
· conditionnement			Matériaux neufs et p	•		
	Colis exempt de corps étranger					
	Transfer & Company					
VI - MARQUAGE						
Identification.	Oui		Oui		Oui	
	Fra	ais, de	emi sec, sec, mono-bulbe s			
Nature du produit	type commercial (rose, blanc,)					
	<u> </u>		Fumé (le cas éché	ant)		
Origine Catégorie	Oui		Oui		Oui	
Catégorie	Oui		Oui		Oui	
Calibre (+ mini et maxi)	Oui		Oui		Oui	

AVOCATS - NORME CEE/ONU 07/2011

Dispositions	Catégories				
	EXTRA	I	II		
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande		
I - CARACTERISTIC	QUES MINIMALES				
Les avocats doivent être :	- entiers,				
		re ou altérations (impropres à la c			
		mpts de matières étrangères visib- parasites ou d'attaques de parasite			
	- exempts de dommages cau		5		
		- pédoncule < 10 mm, coupe franche (absence pas défaut si point d'attache sec et intact)			
		eure anormale, d'odeur et/ou de sa			
	-				
			oort et manutention et d'arriver dans		
 Maturité	des conditions satisfaisantes	s a destination que tel que le processus de matur	ration nuisse aller à terme		
Maturite		; ≽20 % Fuerte, Pinkerton, Reed			
	≽19 % au	itres variétés sauf antillaises pour	lesquels M.S. <19		
	- les fruits mûrs ne doivent p				
	Aux stades suivant celui de	* *			
		l'état de fraîcheur et de turgescen ans les catégories autres que la ca			
		tion et à leur caractère plus ou mo			
II - CARACTERISTI	QUES QUALITATIVES	•	•		
. Forme	- Typique de la variété	- Légers défauts de forme	- Défauts de forme		
. Coloration	- Typique de la variété	- Légers défauts de coloration	- Défauts de coloration		
. Défauts	- Très légères altérations	- Légers défauts épiderme et brûlures de soleil < 4 cm ²	- Défauts de l'épiderme et brûlures de soleil < 6 cm ²		
- Pédoncule (si présent)	superficielles - Intact	- Légèrement endommagé	- Endommagé		
III – CALIBRAGE (poids	·	Degerement endominage	Endominage		
Poids minimal	,	123 g sauf Hass 80 g et antillais	ς 170α		
	4:781/1220:6:576/780:8	: 456/576 ; 10 : 364/462 ; 12 : 30			
	227/274; 18: 203/243; 20: 184/217; 22: 165/196; 24: 151/175; 26: 144/157; 28: 134/147;				
	30: 123/137; S: 80/123 unio	quement Hass (même lot ≠ maxi 2	25g)		
IV - TOLERANCES (nom	bre ou poids)		-		
. Qualité	5 % dont 0,5% max de	10 % dont 1% max de	10 % dont 2% max de dégradation		
. Calibre	cat.2	dégradation	10 %		
V - EMBALLAGE ET	10 %	10 %			
. Homogénéité		qualité, coloration, calibre			
	- fardage prohibé	1			
. Conditionnement	- protection convenable du produit				
	- matériaux et papiers neufs et non nocifs				
VIII 351 DOTT 07	- colis exempts de corps étrangers				
VI – MARQUAGE	T				
. Identification		Oui			
. Nature produit	si non visible de l'extérieur« Avocats antillais/de Floride », ou dénomination équivalente, le cas				
	échéant				

. Variété	Oui	Oui	Oui
. Origine . Catégorie	Oui Oui	Oui Oui	Oui Oui
. Calibre	Poids minimal et maximal ou nombre Numéro de code + nombre de fruits si ♦ du numéro de code ou code + poids net colis		

BAIES - Norme CEE/ONU 02/2011
Framboises, mûres, baies de Logan, groseilles, groseilles vertes, myrtilles, bleuets, airelles, canneberges.

Dispositions	Catégories				
	Extra				
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande		
I - CARACTERISTIQU	- CARACTERISTIQUES MINIMALES				
T CARLET ENGSTREE	 Entiers Sains (pas de pourriture ou d'altération qui les rends impropres à la consommation), d'aspect frais, propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles, pratiquement exempts de parasites ou d'attaques de parasites, exempts d'humidité extérieure anormale (l'humidité provenant du jus de framboise est tolérée), exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères, suffisamment développés pour supporter transport et manutention et arriver dans des conditions satisfaisantes à destination. Les groseilles vertes peuvent être présentées en maturité dure. Aux stades suivant celui de l'exportation, on tolérera : 				
	- Une légère diminution de l'éta				
			catégorie « Extra », de légères		
II – CARACTERISTIQ		ion et à leur caractère plus ou	moins perissable		
. Caractéristiques		our les haies sauvages	Grannes de groseilles et cassis		
. défauts	Typiques de la variété (pour les baies sauvages, caractéristiques de l'espèce) Myrtilles et bleuets pratiquement exempts de baies agglomérées et pratiquement recouverts d'une pruine cireuse, suivant la variété Cat 1 : Grappes de groseilles et cassis peuvent être inégalement garnies. Très légères perte de jus possible, très légères meurtrissures. Légères traces				
	Grappes de cassis peuvent ne pas être complètement garnies (baies isolées admises). Très légères perte de jus possible, très légères meurtrissures.				
	III - TOLERANCES				
Qualité	5% avec les caractéristiques de la cat. 1 dont au plus 0,5% de cat. 2	10% avec les caractéristiques de la cat.2 dont au plus 2%hors caractéristiques minimales.	10% hors des caractéristiques minimales avec au plus 4% de produits atteints de dégradation.		
IV- EMBALLAGE	ET PRESENTATION				
Homogénéité	- origine, variété, (espèce pour les baies sauvages) et qualité - fardage prohibé				
Emballage	- maturité - maturité - protection convenable du produit - papier neuf et non nocif				
W MARONAGE	- colis exempts de corps étrangers (éventuelles brindilles pour les baies sauvages)				
V - MARQUAGE Identification		Oui			
Nature		si non visible			
Variété	si non visible facultative				
Origine	oui				
Catégorie	oui				
		«baie sauvage » le cas échéan	t		
		<u>~</u>			

BANANES JAUNES

Arrêté du 20 novembre 1975 (J.O. du 11/01/76) en accord avec le RCE n° 2257/94 du 16/09/94

	U novembre 1975 (J.O. du 11/01/76) en accord avec le RCE n° 2257/94 du 16/09/94			
Dispositions	EXTRA	Catégories 1	II	
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande	
	•	Bonne quante	Quante marchande	
I - CARACTERISTIC				
le fruit (doigt) doit être : Les mains et les bouquets	 entier, ferme, normalement constitué, propre, épistillé, sans résidu de produit de traitement sain, en particulier exempt d'attaque d'insecte ou de maladie à pédoncule intact, sans pliure ni attaque fongique et sans dessiccation exempt : de défaut d'épiderme affectant notablement la présentation de blessure ou meurtrissure affectant la pulpe dépourvu d'odeur ou de saveur étrangère une portion normale de coussinet de coloration normale, saine, sans contamination fongique une section nette, sans traces d'arrachement, sans fragment de hampe 			
II - CARACTERIST	IQUES QUALITATIVES			
forme, aspect	caractéristiques			
développement, coloration	caractéristiques			
défauts	pas de défaut	légers défaut de forme légers défauts d'épiderme dus au frottement <2cm²	défaut de forme défauts d'épiderme dus au frottement ou d'autres causes <4cm²	
III - CALIBRAGE				
longueur en cm mesurée	le long de la face concave du pt d'insertion du pédoncule sur le coussinet jusqu'à l'apex			
grade en mm fruit de référence : longueur minimum	épaisseur d'une section transversale prise au milieu du fruit doigt médian situé sur la rangée extérieure de la main ou doigt situé à coté de la coupe, qui a servi à sectionner la main, sur la rangée extérieur du bouquet. 14 cm (sauf pour Madère, Açores, Algarve, Crète, Laconie et Chypre : 14cm et cat.2)			
grade minimum	` `	27 mm	,	
IV - TOLERANCES (nom	ıbre)			
. Qualité . Calibre dans la limite de 1cm	5 % 10 %	10 % 10 %	10 % 10 %	
V - PRESENTATION	I			
. Homogénéité . Conditionnement	origine, variété, et/ou type commercial, qualité - protection convenable du produit - matériaux à l'intérieur du colis : neufs et non nocifs pas d'altérations aux produits			
. Présentation	En mains ou en grappes d'au moins 4 doigts . La présentation en doigts isolés est admise. Pour chaque colis : 2 doigts manquant par bouquet max.			
VI - MARQUAGE				
. Identification . Nature (si non visible) . Origine . Catégorie	Oui Oui Oui Oui			

BROCOLI - Norme CEE/ONU 07/2011

Dispositions	Catégories				
	I	II			
Valeur commerciale	Bonne qualité Qualité marchande				
I - CARACTERIST	FIQUES MINIMALES				
	- Entiers(quelques pousses peuvent êtr	re enlevées aux fins de présentation)			
		- Sains (pas de pourriture ou d'altération qui les rends impropres à la consommation),			
	- propres, pratiquement exempts de ma				
	- d'aspect frais,	,			
	- pratiquement exempts de parasites ou	u d'attaques de parasites.			
		nale (traces d'eau possible lors de l'utilisation de			
	glace pilée),				
	- exempts d'odeur et/ou de saveur étra	ngères.			
	- l'axe floral doit être coupé de façon i				
		transport et manutention et arriver dans des			
	conditions satisfaisantes à destination.	1			
	Aux stades suivant celui de l'exportation, on	tolérera:			
	- Une légère diminution de l'état de fra				
		plution et à leur caractère plus ou moins périssable			
II – CARACTERIS	STIQUES QUALITATIVES				
. Caractéristiques	Typiques de la variété / type commercial	Moins ferme			
1	Ferme et compact	Grain légèrement desserré			
	Grains bien serrés	Boutons floraux pratiquement fermés			
	Boutons floraux fermés	Axe floral raisonnablement tendre, trace de			
	Axe floral tendre et exempt de lignification	lignification possible			
	Absence de taches ou de traces de gel				
.défauts	Légers sur la forme et la coloration	De forme, de coloration			
	Verte, saine, tendre et fraiche	Légères meurtrissures / blessures			
.feuille dépassant		Verte, saine, tendre et fraiche			
III - CALIBRAGE					
Diamètre de l'axe	Min 8mn	n, max 20 mm			
floral					
Diamètre de la tête	Min 6cm, (2cm pour préemballé ou botte),	différence entre la + petite et la + grosse 4cm si			
	<10cm, 8	cm si ♦10cm.			
homogénéité	Pas besoin d'homogénéité	é pour les bottes et préemballés			
	Le rapport $+$ de la tête $/$ axe flor	al doit être >2, hauteur max de 20cm.			
IV - TOLERANCE					
Qualité	10% conforme à la cat.2 dont 1% max de	10% ne répondant pas aux caractéristiques min			
	produits ne répondant pas aux	et dont 2% max atteints de dégradation			
	caractéristiques min ou atteints de				
	dégradation				
Calibre	10%	10%			
V- EMBALLAGE	ET PRESENTATION				
Homogénéité	- origine, variété ou type commercial, qualité et calibre (le cas échéant)				
	- fardage prohibé				
	- coloration				
Conditionnement	- coloration - protection convenable du produitpapier neuf et non nocif - colis exempts de corps étrangers				
	- Cons exempts de corps etrangers - Mélange possible de choux brocolis dont les couleurs sont nettement différentes peut être				
	emballé dans un emballage, pour autant que les produits soient homogènes quant à leur qualité, et pour chaque couleur considérée, quant à leur origine				
	- Le calibre des choux brocolis miniatures doit être raisonnablement homogène. Les choux				
	brocolis miniatures peuvent être mélangés avec d'autres produits miniatures d'espèces et				
L		p			

	d'origines différents.			
	•			
VI - MARQUAGE				
Identification	Oui			
Nature	Si non visible, « mélange de choux brocolis », « miniatures » le cas échéant			
Origine	Oui			
Catégorie	Oui			
Calibre	Le cas échéant, facultatif			
	« emballage avec de la glace pilée » le cas échéant.			

CAROTTES - NORME CEE/ONU 07/2009

	<u>CAROTTES - NORME CEE/ONU 07/2009</u>					
Dispositions		Catégories				
	EXTRA	I	II			
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande			
I - CARACTERISTI	OUES MINIMALES	•				
1 - CARACTERISTI	_					
	1	- saines, entières, fermes				
	- propres (lavées : pratiquement exemptes de matières étrangères ;					
	autres : pratiquement débarrassées de toute impureté grossière)					
	- pratiquement exemptes de parasites et d'attaques de parasites					
	- ni montées, ligneuses ou fourchues (pas de racines secondaires)					
	- exemptes d'humidité extérieure anormale					
	- exemptes d'odeur ou saver					
	Aux stades suivant celui de					
		l'état de fraîcheur et de turgescer	nce;			
		lans les catégories autres que la c				
		ition et à leur caractère plus ou n				
H CADACTEDISTION	•	•	•			
II - CARACTERISTIQUI			1			
	- aspect frais (fanes),	- aspect frais (fanes)				
. Forme	- lavées	- léger défaut de forme	- défaut de forme			
	- régulière	- brisées, sans pointes : 10%	- brisées : 25%			
	- lisses					
. Coloration	- typique de la variété					
. Coloration verte ou	- exclusion					
violacée/pourpre sur :	- légères crevasses ou fentes - crevasses ou fentes (lavage)					
. Défauts	- non fendues - légères crevasses cicatrisées - crevasses cicatrisées n'atteignant					
	- très légères altération pas le cœur					
	superficielles.					
	- ni meurtrissures ou					
	crevasses, ni dommage gel					
III - CALIBRAGE (diamè	III - CALIBRAGE (diamètre ou poids)					
G	Calibre mini : Ø 10 mm ou 8 g en poids					
. Carottes primeurs	Calibre maxi: Ø 40 mm ou 150 g en poids					
. Carottes conservation						
Calibre mini	20 mm Ø ou 50 g en poids					
Calibre maxi	Ø: 45 mm, poids: 200 g	pas de calibre maxi	pas de calibre maxi			
Homogénéité	Ø: 20 mm, poids 150 g	Ø: 30 mm, poids 200 g	néant			
IV - TOLERANCES (en p	ooids)					
. Qualité	5 % de cat.1 dont 0,5% de	10 % de cat. 2 dont 1% hors	10 % ne répondant pas à la cat. Dont			
. Quante	cat. 2 (5% coloration)	cat. + 10% brisées	2% de dégradation + 25 % brisées			
	cat. 2 (3/0 coloration)	cat. 1070 bilisees	10 %			
. Calibre	10 %	10 %	10 /0			
V - EMBALLAGE ET PR	V - EMBALLAGE ET PRESENTATION					
. Homogénéité		- origine variété type variétal	qualité			
. Homogenette	- origine, variété, type variétal, qualité					
	- calibre (si imposé)					
	- fardage prohibé					
•						
. Conditionnement	- protection convenable du					
	- matériaux et papiers neufs et non nocifs					
	- colis exempts de corps étrangers					

VI - MARQUAGE	
. Identification	Oui
. Nature produit	« Mélange de carottes », ou dénomination équivalente, dans le cas d'un mélange de carottes
	de types variétaux et/ou de couleurs nettement différents.
. Origine	Oui
. Catégorie	Oui
. Calibre	(en cas de calibrage) exprimé par les diamètres ou les poids minimal et maximal (facultatif)
. nombre de bottes	le cas échéant

CELERIS A COTES

NORME CEE/ONU 07/2011

D:	NORME CEE/ONU 0//2011				
Dispositions	C	atégories			
X7.1	1	II			
Valeur commerciale	Bonne qualité Qualité marchande				
I - CARACTER	ISTIQUES MINIMALES				
	- entiers, sains, propres et d'aspect frais				
	- exempts de dégâts dus au gel				
	- exempts de parties creuses, drageons et hampe	s florales			
		exempts de parasites et d'attaques de parasites			
	- exempts d'humidité excessive				
	- exempts d'odeur ou saveur étrangères				
	- section à la base nette				
		sport et la manutention et arriver dans des conditions			
	satisfaisantes à destination				
	Aux stades suivant celui de l'exportation, on tole				
	- Une légère diminution de l'état de fraîcheur et				
	- De légères altérations dues à leur évolution et a	à leur caractère plus ou moins périssable			
II - CARACTER	RISTIQUES QUALITATIVES				
. Forme	- régulière, léger défaut possible	- légère déformation			
. Défauts	- nervures principales ni brisées, filandreuses,	- légères meurtrissures			
	éclatées ou écrasées	- Maxi : 2 nervures principales brisées, écrasées ou			
	- feuilles et nervures exemptes de traces de	éclatées			
	maladie	- légères traces de rouilles admises			
. côtes blanchies	feuilles blanche à blanc jaunâtre ou blanc	feuilles blanche à blanc jaunâtre ou blanc verdâtre			
	verdâtre sur la moitié au moins de leur	sur au moins 1/3 de leur longueur			
	longueur				
III - CALIBRAGE (1	poids net)				
. poids minimal		150 g			
Echelle de calibrage					
- gros	200g pour	200g pour des produits >800 g			
- moyens	150g pour ceux de 500 à 800 g				
- petits		ceux de 150 à 500 g			
P • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	3 F	<u>8</u>			
. Respect des échelles	11: 4:	C 10 CC			
de calibrage	obligatoire	facultatif			
IV - TOLERANCES	(en nombre)				
. Qualité	10 % dont 1% max de cat.2	10 % dont 2% max de dégradation			
. Calibre	10 %	10 %			
	GE ET PRESENTATION	20 / 0			
. Homogénéité	- origine, qualité, variété, type commercial,	coloration, calibre (le cas échéant)			
. Homogenette	- fardage prohibé	coloration, canoic (ic cas ceneant)			
	- protection convenable du produit				
. Conditionnement	- matériaux et papiers neufs et non nocifs				
. Conditionnement					
VI MADOUAC	- colis exempts de corps étrangers				
VI - MARQUAG					
Identification	Oui	Oui			
Nature du produit		« céleris blanchis » si non visible de l'extérieur			
Origine	Oui	Oui			
Catégorie	Oui	Oui			
Calibrage	Oui	Oui si calibré			
N T 1 2	mention: "gros, moyens ou petits"				
Nombre de pièces	Oui				
ou bottes					

CEPES – NORME CEE/ONU 07/2009

Dispositions	Catégories				
•	EXTRA I II		II		
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande		
I - CARACTERISTIQUE	S MINIMALES				
	- reconnaissables				
	•	- entiers (pied attaché au chapeau, peut être coupé en 2 dans l'axe)			
	- sains - fermes				
		- rermes - exempts de parasites et d'attaques de parasites			
	- exempts d'humidité extéri				
	- exempts d'odeur ou saveu				
	- propres	-			
	- dessous de chapeau ni ver				
			sport et manutention et d'arriver dans		
II. GADAGTEDIGTION	des conditions satisfaisant	es a destination			
II - CARACTERISTIQUI		J. 12	J. 12		
. Caractéristique . Coloration	. typique de l'espèce . dessous de chapeau	. de l'espèce . légèrement jaunâtre sous le	. de l'espère . brunâtre sous le chapeau		
. Color ation	blanc	chapeau	. attaque de parasites		
. Défauts	. pratiquement exempt de	. légères attaques de parasites	. altérations du chapeau		
	terre	. légère altération du chapeau	. résidus de terre		
		. résidus de terre	. les parties altérées ou molles		
			peuvent être retirées		
	II - CALIBRAGE (diamètre du chapeau)				
Ecarts toléré	5cm entre le plus grand et le plus petit				
IV - TOLERANCES (nom					
. Qualité	5 %	10%	10%		
. Calibre	0,5% max de cat. II	1% max hors catégorie 10%	5% max de pieds détachés		
V - EMBALLAGE ET PR	ECENTATION	10/0			
. Homogénéité	- origine ; calibre ;	qualité			
. Homogenetic	- fardage interdit	quante			
. Conditionnement	- protection conven	able du produit			
	- matériaux et papie	ers neufs et non nocifs			
	- colis exempts de corps étrangers				
VI - MARQUAGE					
. Identification.	Oui	Oui	Oui		
. Nature du produit	si non visible	si non visible	si non visible		
. Espèce		facultative			
. Origine		Oui			
. Catégorie . Calibre	Oui				
. Poids net		Le cas échéant Ø min et max en cm			
. I dius net	Facultatif				

CERISES - NORME CEE/ONU 07/2009

Dispositions	Catégories				
1	EXTRA	I	II		
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande		
I - CARACTERISTIOUE	I - CARACTERISTIQUES MINIMALES				
	- entières				
	- d'aspect frais et saines				
	- fermes				
	- propres				
	- exemptes de parasites et d'attaques de parasites				
	- exemptes d'humidité extér				
	- exemptes d'odeur ou saver				
		non endommagée et pas de perte	e de jus)		
	- suffisamment développés				
		s satisfaisantes à destination	porter transport et manutention et		
	Aux stades suivant celui de				
		l'état de fraîcheur et de turgescer	nce.		
		lans les catégories autres que la c			
		lution et à leur caractère plus ou			
II - CARACTERISTIQU		-	•		
. Caractéristique	. typique de la variété	. de la variété			
. Coloration	. typique de la variété	. léger défaut de coloration	. défauts de coloration		
. Forme	bien développée	. léger défaut forme	. défauts de forme		
. Défauts	. exemptes sauf très		. légers défauts épidermiques		
	légères altérations de		cicatrisés		
	l'épiderme				
	ètre de la section équatoriale)				
Calibre minimal	20 mm	17 mm	17 mm		
IV - TOLERANCES (non	nbre ou poids)				
	5 % de cat. 1 dont 0,5%	10 % de cat. 2 dont 1% max de	10 % ne correspondant pas à la cat.		
. Qualité	max de cat.2 et2% de	dégradation et 4% de fruits	dont 4% max de fruits éclatés,		
	fruits éclatés et/ou véreux)	éclatés et/ou véreux)	véreux, blets ou atteints de		
C 10	<u>'</u>		dégradation		
. Calibre	10% n'ayant pas toutefois	10% n'ayant pas toute	fois un diamètre < à 15 mm		
	un diam. <17 mm	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			
V - EMBALLAGE ET PI		1.7			
. Homogénéité	- origine ; variété ; o				
	grosseur sensiblenfardage interdit	nent nomogene			
	- coloration	l			
	- maturité				
. Conditionnement	- protection conven	able du produit			
V = 0.141.V.	<u> </u>	ers neufs et non nocifs			
	- colis exempts de corps étrangers				
VI - MARQUAGE	•				
. Identification.	Oui	Oui	Oui		
. Nature du produit	si non visible	si non visible	si non visible		
"Cerises acides", « cerises dans pédoncule », "picota" le cas échéant ; variété facultative					
. Origine	Oui Oui	Oui	Oui		
. Catégorie	Oui	Oui	Oui		

CHAMPIGNONS DE COUCHE - NORME CEE / ONU 07/2011

Dispositions	Catégories			
Dispositions	EXTRA I II			
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité		Qualité marchande
I - CARACTERISTIQUE		20mil quanto		Quanto marenana
<u>DEFINITIONS</u>	- entiers (champignons coupés : la coupe doit être nette)			
2 groupes: pied coupé	- sains (exclus : pourriture,			d et altérations graves)
ou non coupé	- propres (pratiquement exempts de matière étrangère sauf terre de gobetage)			
4 stades: fermés,	- d'aspect frais (tenir compte de la couleur des lamelles selon souche/type commercial)			
voilés, ouverts ou plats	- pratiquement exempts de parasites et de leurs attaques			
2 types de couleur:	- exempts d'humidité anormale, odeur et/ou saveur étrangère			
"blancs" et "bruns ou				ent être tels qu'ils leur permettent:
marrons"	- de supporter un transport e			
	- d'arriver dans des condition	ons satisfaisantes au lieu d	le destina	ation.
	Aux stades suivant celui de	l'exportation, les produits	s peuven	t présenter, par rapport aux
	prescriptions de la norme:		-	
	- Une légère diminution de			
				tégorie « Extra », de légères
	altérations dues à leur évolu	ution et à leur caractère pl	us ou mo	oins périssable
II - CARACTERISTIQUE	ES QUALITATIVES			
-forme	- caractéristique du type	- caractéristique du type		
-aspect	- caractéristique du type	- caractéristique du type		
-développement	- caractéristique du type	- caractéristique du type		
-coloration	- caractéristique du type	- caractéristique du type		
-défauts admis	- très légère altération	- léger défaut forme		- défauts de forme
	superficielle.	- légers défauts coloration	n	- défauts de coloration
		- légères meurtrissures		- légères meurtrissures
		superficielles		- légère altération du pied
	1: 1: \1			- légère humidité interne pied
- champignons coupés	- perpendiculaire à l'axe	- approximativement		- pellicules décolorées
town do gobotogo	protiguement exempts	perpendiculaire à l'axe		- pieds creux
-terre de gobetage	- pratiquement exempts sauf champ. Non coupés	- légères traces sauf char		- traces sur le chapeau, traces sur le pied des champignons non coupés
	traces sur le pied	Non coupés tracessur le	piea	pied des champignons non coupes
	traces sur le pied			
III - CALIBRACE (+ may	y du chaneau et longueur du	nied Obligatoire en FXT	RA - of	oligatoire en I et II si mention
"petit", "moyen" ou "gros"	t du chapead et longueur du	pied. Congatone en EAT	11/1 - 00	ongatone en l'et il si mention
-CHAPEAU(diamètre)				
-calibre mini	15:	mm (fermés, voilés et ouv	verts) · 2	0 mm (plats)
-écart maxim.				ros") pour <i>fermé, voilé, ouvert</i>
		55 mm ("petit") et 50mm e		
-PIED (longueur max)				pés) pour <i>fermé ,voilé, ouvert</i>
(**************************************	2/3 du diamètre du chapeau			
IV - TOLERANCES (non		(<u> </u>	
. Qualité	5 % dont 0,5% max de	10 % dont 1% max de	10%	dont 2% max dégradés 25% (voilés
	cat.2	cat.2 ou dégradés		verts pour les fermes, stade suivant
. Stade développement		10 % du stade suivant		pour les autres)
si il est indiqué (<i>fermé</i> ,	5 % du stade suivant			•
voilé, ouvert, plat)		10 %		10 %
. Calibre				
	10 %			
V - PRESENTATION				
. Homogénéité	- origine, type commercial,	qualité, calibre		
9			urs et/ou	les espèces autres qu'Agaricus sont
	_ F 6 ****			1 0

	nettement différentes possible - fardage prohibé
.Conditionnement	 protection convenable du produit matériaux intérieurs neufs, propres et non toxiques colis exempts de corps étrangers y compris excès de terre de gobetage
VI - MARQ UAGE	
. Identification . Nature (si non visible): « de couche » ou « de Paris », coupés ou non coupés, couleur (sauf blanc)ou mélange	Oui Oui et facultativement le <i>stade de développement</i> Nom de l'espèce en cas de mélange
. Origine . Catégorie . Calibre	Oui (dans mélange de couleur: pays d'origine par couleur si différent) Oui Oui si calibré: diamètre max et min du chapeau ou "petit", "moyen" ou "gros"

CHANTERELLE - NORME CEE / ONU 07/2011

Dispositions	Catégories			
	EXTRA	I		II
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité		Qualité marchande
I - CARACTERISTIQUE		•		
	- entières, pied attaché au cl	napeau		
	- saines (exclus : pourriture	, altérations rendant improp	pre à la	consommation)
	- propres (pratiquement exe)	
	- positivement reconnaissab	oles		
	- fermes			
	- d'aspect frais			
	- pratiquement exempts de			
	- exempts d'humidité anorm			ant ŝtua tala avvila lava nama attanti
			e doive	ent être tels qu'ils leur permettent:
	- de supporter un transport e - d'arriver dans des condition		dectin	ation
	Aux stades suivant celui de			
	prescriptions de la norme:	r exportation, les produits	peuven	it presenter, par rapport aux
	- Une légère diminution de	l'état de fraîcheur et de tur	gescen	ce:
	- Pour les produits classés d	lans les catégories autres qu	ue la ca	tégorie « Extra », de légères
	altérations dues à leur évolu			
II - CARACTERISTIQUE	ES QUALITATIVES			Î
	caractéristiques de	caractéristiques de l'espèc	ce	
	l'espèce			
-défauts admis	Très légères altérations	légère altérations superfic		Altérations superficielles
	superficielles	légers défauts de coloration		Défauts de coloration
		légères attaques de parasit	tes	Attaques de parasites
				Altérations y compris dues aux
HI CALIDDACE (diam)	And de aborder of borders	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \		parties altérées enlevées
Minimum	1cm de hauteur minimum			
TVIIIIIIIIIIII	Tem de nauteur minimum	Tem de nauteur minimum		
Homogénéité	Facultative, si elles sont calibrées : fourchette < 5cm pour le chapeau			
	roman (s) as a construction of the constructio			
IV - TOLERANCES				
. Qualité	5 % dont 0,5% max de	10 % dont 1% max de		10% dont 2% max dégradés
	cat.2	cat.2 ou dégradés		
		5% dont une partie est		
	10.0/	enlevée		100/
. Calibre (le cas échéant)	10 %	10 %		10%
V - PRESENTATION	origina agrica qualitá ag	libra (la agg ághágat)		
. Homogénéité	origine, espèce, qualité, camélange d'espèces netten			
	- fardage prohibé	ient differentes possible		
.Conditionnement	- protection convenal	ole du produit		
	- matériaux intérieurs	neufs, propres et non toxi	ques	
	- colis exempts de corps étrangers			
VI - MARQ UAGE				
. Identification		Oui		
. Nom commun	Ex.	: Chanterelles jaunes, tron	npettes	de la mort
		Nom des espèces en ca		
. Type commercial		facultatif		-
. Nom botanique	oui et dans le cas de mélange, noms des différents espèces			
. Origine		Oui		
. Origine				

. Catégorie . Calibre	Oui Oui si calibré: diamètre max et min du chapeau en cm

CHICOREES WITLOOF (ENDIVES)

NORME CEE/ONU 07/2011

Dispositions	Catégories			
•	EXTRA	I	II	
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande	
I - CARACTERISTIQUE	S MINIMALES	•		
	- entiers			
	- sains et exempts de rougis	sement, brûlures ou meurtrissure	es	
	- exempts de parasites ou d'attaques de parasites			
	- exempts de hampe florale > aux 3/4 de la longueur			
	- propres	- propres		
	- coupés ou cassés de façon	franche au collet		
	- d'aspect frais			
			froid ou de traces de meurtrissures	
	- exempts d'humidité, d'ode			
	Aux stades suivant celui de			
		l'état de fraîcheur et de turgescer		
		lans les catégories autres que la c		
		lution et à leur caractère plus ou	moins perissable	
II - CARACTERISTIQUI	_ `			
. Forme	- régulière	- moins régulière	- légèrement irrégulière	
	- bien coiffés(partie	- moins bien coiffés (partie	- partie terminale légèrement ouverte	
	terminale aiguë)	terminale moins serrée diam.	: diam. de l'ouverture < au 1/3 du	
		de l'ouverture < au 1/5 du	diam. du chicon	
	6 :11 47 : > 2/4	diam. du chicon)		
	- feuilles extérieures > 3/4	- feuilles extérieures > 1/2 du		
Colomation	du chicon	chicon	16 con wordings are out	
. Coloration	- ni verdissement	- ni verdissement - ni vitreux	- léger verdissement	
. Texture	- ni vitreux - fermes	- suffisamment fermes		
		- sumsamment termes		
III - CALIBRAGE (diamè . Diamètre minimal	tre et longueur)			
. Diametre infilitat chicon de longueur <14 cr	n 2,5 cm	2.5 cm	2,5 cm	
chicon de longueur >14 cr		2,5 cm 3 cm	2,5 cm	
. Diamètre maximal	6 cm	8 cm	2,3 CIII	
. Longueur minimale	9 cm	9 cm	9 cm (*)	
maximale	17 cm	20 cm	24 cm	
maximare		eur 6 à 12 cm en cat. II si longue		
. Homogénéité (Ecart max				
de diamètre	2,5 cm	4 cm	5 cm	
de longueur	5 cm	8 cm	10 cm	
IV - TOLERANCES (nom			10 0111	
. Qualité	5 % conforme à la cat. 1	10 % conforme à la cat. 2 dont	10 % dont 2% max atteints de	
· Vanner	dont 0,5% max de cat. 2	1% max atteints de	dégradation	
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	dégradation		
. Calibre, pas de	10 %	10 %	10 %	
tolérance pour le				
diamètre minimum				
V - EMBALLAGE ET PR	RESENTATION			
. Homogénéité	- origine, variété ou type commercial, qualité, calibre, mélanges d'endives de couleurs différentes			
-	possibles si qualité homogène et origine homogène pour chaque couleur.			
	- partie apparente du colis représentative de l'ensemble			

. Présentation	-		
. Conditionnement	- protection convenable du	produit	
	- papiers neufs et non nocif	S S	
	- matériau protecteur dans l		
	- colis exempts de corps étr		
VI - MARQUAGE			
. Identification	Oui	Oui	Oui
. Nature du produit		si non visible	
. Origine	Oui	Oui	Oui
. Catégorie	Oui	Oui	Oui + forme irrégulière le cas
			échéant
. Calibre	non	non	ceux compris entre 6 et 12 cm

CHOUX DE BRUXELLES - NORME CEE/ ONU 07/2009

Dispositions	Catégories			
	I	II		
Valeur commerciale	Bonne qualité	Qualité marchande		
I - CARACTERISTIQUES	•			
	- entiers			
	- sains			
	- d'aspect frais			
	- propres			
	- exempts d'insectes ou parasites			
	- exempts d'humidité anormale			
	- exempts d'odeur ou saveur étrangères			
	- coupe du trognon franche			
	Aux stades suivant celui de l'exportation,	on tolérera :		
	- Une légère diminution de l'état de fraîch			
	- De légères altérations dues à leur évoluti	on et à leur caractère plus ou moins		
	périssable	-		
II - CARACTERISTIQUES	QUALITATIVES			
- forme	Fermes, bien fermés	moins fermés sans être ouverts		
- coloration	bien colorés (dans le cas de choux non			
	parés une légère décoloration est admise)			
- défauts	légères meurtrissures / défaut d'épiderme	fermeté moins prononcée		
	pas d'atteinte de gel	traces légères de gel		
	léger défaut de forme ou de coloration	défauts de forme, coloration, épiderme		
III - CALIBRAGE (diamèti	re de la section équatoriale)			
- choux parés				
+ minimum	10 mm	10 mm		
- choux non parés				
+ minimum	15 mm	15 mm		
-homogénéité				
écart maximum	20 mm	20mm (facultatif)		
IV - TOLERANCES (en poi				
Qualité	10 % correspondant à la cat. 2 dont 1%	10 % ne répondant pas à la cat. 2 dont 2%		
	max atteints de dégradation	de dégradation		
Calibre le cas échéant	10 %	10 %		
V - EMBALLAGE ET PRE	1			
Homogénéité	- origine, variété / type commercia	l, qualité, calibre		
	- fardage interdit			
Conditionnement	- doit assurer une protection co	onvenable du produit		
	- papiers neufs et non nocifs			
	- colis exempts de corps étran	ger		
VI - MARQUAGE	_ :			
Identification	Oui	Oui		
Nature produit		" si le contenu n'est pas visible		
Origine	Oui	Oui		
Catégorie	Oui	Oui		
Calibre(selon le cas +	Oui Oui			
min et max)				

CHOUX CHINOIS

Norme CEE/ONU -07/2011

	Catégories			
Dispositions	I	II		
Valeur commerciale	Bonne qualité Qualité marchande			
I - CARACTERISTIQU	- CARACTERISTIQUES MINIMALES			
	- Entiers,			
	- sains,			
	- propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles,			
	- d'aspect frais,			
	 pratiquement exempts de parasites ou 	ı d'attaques de parasites,		
	- non montés			
	 exempts d'humidité extérieure anorm 			
	- exempts d'odeur et/ou de saveur étra	ngères,		
	- coupé de façon nette,			
		orter transport et manutention et arriver dans des		
	conditions satisfaisantes à destination.			
	Les faisceaux vasculaires peuvent être légère			
	Aux stades suivant celui de l'exportation, on			
	- Une légère diminution de l'état de fra			
II CADACTEDIO		plution et à leur caractère plus ou moins périssable		
	STIQUES QUANTITATIVES	A		
. Caractéristiques	Typiques de la variété	Assez compact		
.défauts	compact	Forms coloration traces de néarages internes		
.defauts	sans dommages dus au gel petites crevasses	Forme, coloration, traces de nécroses internes Légers dommages dus au gel		
	léger défauts de forme	Légères meurtrissures / crevasses		
	légers défauts de coloration	< ½ pomme		
.hampe florale	< 1/3 de la pomme	72 pointine		
III – CALIBRAGE	•			
minimum	350 g	350 g		
homogénéité	le plus lourd □ 1,5 x le plus léger	le plus lourd \square 2 x le plus léger		
IV - TOLERANCE				
Qualité	10% de cat. 2 dont 1% max atteints de	10% dont 2% max atteints de dégradation		
	dégradation			
Calibre	-	n dessous de 250g		
V- EMBALLAGE	ET PRESENTATION	•		
Homogénéité	- origine, variété / ty	pe commercial, qualité et calibre		
	- fa	ardage prohibé		
Conditionnement		on et longueur		
	_	convenable du produit		
	- papier neuf et non nocif			
	- colis exempts de corps étrangers			
VI - MARQUAGE				
Identification	~-	Oui		
Nature	Si non visible			
Origine Caté a mia	Oui Oui			
Catégorie Nombre de têtes	Oui			
nombre de tetes		oui		

CHOUX-FLEURS - NORME CEE/ONU 07/2011

Dispositions	Catégories			
•	EXTRA	I	II	
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande	
- CARACTERISTIQUES MINIMALES				
	Les inflorescences doive	Les inflorescences doivent être :		
	- entières			
		- saines, sont exclus pourriture ou altérations (impropres à la consommation)		
	- propres			
		- d'aspect frais		
		de parasites ou d'attaques de para	isites	
	- dépourvues d'humidité			
	- dépourvues d'odeur et/		1 1 1 12	
			nutention et arriver dans des conditions	
	satisfaisantes à destinati			
		de l'exportation, on tolérera :		
		de l'état de fraîcheur et de turges		
		és dans les catégories autres que l volution et à leur caractère plus or		
II - CARACTERISTIQUI		volution et a leur caractere plus of	u monis penssable	
. forme	bien formées, fermes,	léger défaut de forme et de	légèrement déformées	
· Tot me	compactes	développement, fermes	regerement deformees	
	grains très serrés	grain serré	grains légèrement desserrés	
. coloration	teinte blanche ou	léger défaut de coloration	coloration jaunâtre	
	légèrement crème	très léger duvet		
. défaut	exemptes sauf légères	pas de tache	léger duvet (ni humide, ni gras)	
	altérations de	pas d'excroissance de feuilles	légères brûlures soleil	
	l'épiderme	pas de trace de gel	maxi 5 petites feuilles vert pâle dans	
		pas de meurtrissure	l'inflorescence	
		légère trace de parasites ou maladie		
		C:11 41	léger dommage superficiel de gel	
"en feuilles" ou	fauilles d'agnest frais	feuilles d'aspect frais	légère meurtrissure	
"couronnés"	feuilles d'aspect frais			
	ètre max de la section équatoriale) ne s'applique pas aux produits miniatures			
. homogénéité	ctic max uc la section ce	4 cm	ax produits iniliatures	
IV – TOLERANCES (en 1	lombre)	+ CIII		
. Qualité	5 % de cat. 1 dont 0,5%	6 10 % de cat.2 dont 1% max	x 10 % dont 2% max de dégradation	
. Quante	max de cat.2	atteints de dégradation	10 %	
. Calibre	10 %	10 %		
V - PRESENTATION				
. Homogénéité	- teinte			
	-	origine, qualité, calibre, variété/	type commercial,	
		- fardage prohibé		
	- mélange pos	ssible de couleurs et/ou types con	nmerciaux nettement différents	
. Conditionnement	- protection convenable	du produit		
	- matériaux neufs et non nocifs			
	- colis exempts de corps			
. Mode de présentation	- en feuilles : recouvrant	t entièrement l'inflorescence (feui	lles saines et vertes)	
	-			
	- sans feuille : aucune feuille et sans partie non comestible au niveau de la tige			
VI MADOUACE	- couronnés : feuilles élaguées à 3 cm au-dessus du sommet de l'inflorescence			
VI - MARQUAGE				
. Identification	Oui	Oui	Oui	
	•	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•	

. Nature (si non visible)	Oui	Oui	Oui
	Nom du type commercial pour les choux-fleurs de coloration violette/pourpre ou verte « Mélange de choux-fleurs » le cas échéant		
 Origine Catégorie Calibre (+ min et max) ou nombre de pièces 	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui	Oui Oui Oui
le cas échéant	"mini-choux-fleurs", "baby choux-fleurs" + si plusieurs types produits mini : nom des produits obligatoires + origines respectives		

CHOUX-POMMES NORME CEE/ONU 07/2011

Dispositions	Catégories			
1	I	II		
Valeur commerciale	Bonne qualité	Qualité marchande		
	TIQUES MINIMALES			
	- entiers, d'aspect frais,			
	- exempts de meurtrissures et d'endommagements			
	- sains (pas de pourriture ou d'altération qui les rends impropre à la consommation),			
	- pratiquement exempts de parasites ou d'attaques			
	- propres, pratiquement exempts de tout corps étr			
	- exempts d'humidité extérieure anormale,	<i>2</i>		
	- exempts d'odeur ou saveur étrangères,			
	- coupe franche du trognon légèrement au-dessou	is de la naissance des feuilles.		
		ort et manutention et d'arriver dans des conditions		
	satisfaisantes à destination.			
	Aux stades suivant celui de l'exportation, on tolé	rera:		
	- Une légère diminution de l'état de fraîcheur et d			
	- De légères altérations dues à leur évolution et à	•		
II - CARACTERISTI	QUES QUALITATIVES	Teal calculate place ou mond periodacio		
. caractéristiques	typiques de la variété / type commercial	répondant aux caractéristiques minimales		
. texture	ferme / feuilles bien attachées selon la variété	moins ferme		
. conformation	Terme / Teames ofen attachees solon la variete	monis ferme		
. conformation	Choux de Milan / primeurs: proprement			
	effeuillés avec quelques feuilles de protection			
. défauts	petites déchirures des feuilles extérieures	déchirures des feuilles extérieures		
. defauts	petites meurtrissures et léger écrêtage	plus effeuillés		
	de légères lésions dues au gel	meurtrissures et écrêtage plus grands		
	trognon floral < 1/4 longueur de la pomme	légère décoloration des variétés vertes due au gel		
	trognon from 1777 fongueur de la ponnine	trognon floral < 2/3 longueur de la pomme		
III - CALIBRAGE (poids net) ne s'applique pas aux produits miniatures				
. minimum				
. homogénéité	poids maxi de la pomme la plus lourde ≤ double du poids de la plus légère d'un colis			
· nomogenence	1 kg maxi : dans le cas où la pomme la plus lourde est égale ou inférieure à 2 kg			
	obligatoire pour les choux présentés en emballa			
IV - TOLERANCES		360		
Qualité	10 % dont 1% max ne répondant pas aux	10 % dont 2% max atteints de dégradation		
Quante	caractéristiques min.	10 70 dont 270 max attents de degradation		
Calibre		pour les choux primeurs, 400g sinon		
V - EMBALLAGE ET		pour les choux prinicurs, 400g sinon		
Homogénéité		cial, qualité, calibre le cas échéant		
Tromogenette		ge prohibé,		
		e raisonnablement uniforme		
	Mélange de choux pommés dont les types commerciaux et/ou les couleurs sont nettement différents			
	peut être emballé dans un même emballage, pour autant que les produits soient homogènes quant à leur qualité et, pour chaque type commercial et/ou couleur considérée, quant à leur origine.			
	- forme, coloration			
Conditionnement	- protection convenable du produit	I		
Conditionnement	- protection convenable du produit - papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étranger			
VI - MARQUAG				
		0 :		
Identification	Oui	Oui		
Nature produit	Si non visible	Si non visible		

Origine	Oui	Oui		
Catégorie	Oui	Oui		
Poids d'unités	oui	oui		
Le cas échéant :	"mini-choux pommés", "baby-choux pommés" si plusieurs types produits : nom des produits obligatoires + origines respectives			

CONCOMBRES

NORME CEEE/ONU 07/2011

Dispositions	Catégories					
	EXTRA	I	II			
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande			
I - CARACTERISTIQUES MINIMALES						
	- entiers, sains, d'aspect frais, fermes, propres					
	- pratiquement exempts de parasites et d'attaques de parasites					
	- sans goût amer					
	- exempts d'humidité anormale					
	- exempts d'odeur ou saveur étrangères					
	- nécessité d'avoir un développement suffisant tout en ayant des graines tendres					
	Aux stades suivant celui de l'exportation, on tolérera :					
	- Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence;					
	- Pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie « Extra », de légères					
	altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable					
II - CARACTERISTIQ	UES QUALITATIVES					
. développement	- typique de la variété					
	- bien développés	 développement suffisant 				
. coloration	-	assez bien formés et droits	- défaut admis (1/3 de la surface, zone			
. forme	- bien formés et droits	(hauteur maxi de l'arc 10 mm	en contact avec le sol n'est pas un			
	(hauteur maxi de l'arc 10	pour 10 cm)	défaut)			
	mm pour 10 cm)		- concombres légèrement recourbés			
	,		(hauteur maxi de l'arc 20 mm pour 10			
		- légère déformation non due au	cm)			
. défauts	- exempts	développement des graines	- concombres recourbés (hauteur			
	r r	- légers défauts d'épiderme	maxi de l'arc > à 20 mm)			
		- léger défaut de coloration	- déformations non dues au			
		(zone en contact avec le sol	développement avancé des graines			
		n'est pas un défaut)	- crevasses cicatrisées			
		ii est pas un defaut)	- crevasses creatifisees			
			- les concombres recourbés ne doivent			
			pas présenter d'autre défaut que celui			
			de la coloration			
III. CALIDDACE (no	ds ou association diamètu	a at language)	de la coloration			
III – CALIBRAGE (poids ou association diamètre et longueur)						
	Obligatoire	Obligatoire	Facultatif			
Homogénéité	5 cm entre le plus long et le plus court et diamètre					
		nogène ou				
	100 g d'écart lorsque le plus petit pèse 180 à 400 g					
	150 g lorsque le plus petit pèse au moins 400 g					
homogènes si moins de 180g IV - TOLERANCES (en nombre)						
. Qualité	5 %	10 %	10 %			
. Quante	< 0.5% de cat. II	<1% de Cat. II	<2% atteints de dégradation ou goût			
	0,570 de cat. 11	170 de Cat. 11	amer aux extrémités du produit			
			10 %			
. Calibre (le cas	10 %	10 %	10 / 0			
échéant)	10,0					
V - EMBALLAGE ET	PRESENTATION	-	•			
. Homogénéité		ariété ou type commercial, qualité	e, calibre (le cas échéant)			
	- fardage prohibé					
. Conditionnement	- protection convenable du produit					
	- matériaux et papiers neufs et non nocifs					
	- colis exempts de corps étrangers					

VI - MARQUAGE					
. Identification	Oui	Oui	Oui		
. Nature du produit	Oui, si non visible de l'extérieur, suivie le cas échéant, de la mention "recourbés				
. Origine	Oui	Oui	Oui		
. Catégorie	Oui	Oui	Oui "		
. Calibre	Oui (poids mini maxi ou	Oui (poids mini maxi ou	Facultatif		
	longueur min et max)	longueur min et max)			
. Nombre de pièces	Facultatif	Facultatif	Facultatif		

COURGETTES NORME CEE/ONU 07/2009

Dispositions	Catégories			
_	EXTRA	I	II	
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande	
I - CARACTERISTI	QUES MINIMALES			
Courgettes et courgettes avec fleur	- entières avec pédoncule pouvant être légèrement endommagé - d'aspect frais, sains et propres			
	- pratiquement exemptes de parasites et de dommages de parasites			
	ayant un développement suffisantexempts d'humidité anormale			
	- exempts d'odeur ou saveur étra	angères		
Fruits	- fermes - exempts de cavités et de creva	sses		
	- stade de développement suffis			
	Aux stades suivant celui de l'ex			
	- Une légère diminution de l'éta			
		les catégories autres que la catég		
	!	et à leur caractère plus ou moins	s périssable	
	QUES QUALITATIVES			
. développement	bien développés	1/0 /	1/6 /	
. forme . coloration	bien formés	très légers défauts très légers défauts	défauts défauts	
. défauts	très légers défauts superficiels	très légers défauts d'épiderme	légères brûlures de soleil	
. uciauts	pédoncule présent inférieur à 3	ou dus à des maladies(non		
	cm	évolutifs et n'affecte pas la	1	
		chair)	n'affecte pas la chair)	
		pédoncule inférieur à 3 cm	,	
III - CALIBRAGE (lo	ongueur ou poids) ne s'applique n	i produits miniatures ni courgette	es avec fleur	
. longueur		longueur minimale : 7 cm		
	échelle obligatoire en 7 à 14 cm inclus			
	EXTRA et I	14 à 21 cm inclus		
ou		21 à 35 cm inclus 35 cm et plus		
. poids	no	ids minimal : 50 g ; poids maxim	ol 450 α	
. polus	échelle obligatoire en EXTF		lai 450 g	
	et I	100 à 225 g inclus		
	Ct 1	225 à 450 g inclus		
		450 g et plus		
IV - TOLERANCES	<u> </u>			
Qualité	5 % de cat. 1 dont 0,5% max	10 % de cat. 2 dont 1% max	10 % dont 2 % max pouvant etre	
	de cat. 2	pouvant être atteints de	atteints de dégradation	
Calibre	10 %	dégradation 10 %	10 %	
V - EMBALLAGE E	ļ.	10 %	10 %	
Homogénéité	_	- origine, variété ou type commercial, qualité, calibre,		
	 sensiblement même état de développement et de coloration fardage prohibé 			
		de couleurs / types commerciau	x nettement différents	
	 mélanges possibles de couleurs / types commerciaux nettement différents courgettes miniatures et courgettes avec fleur : taille raisonnablement uniforme 			
	Courgettes miniatures : mélange autorisé avec d'autres produits miniatures de types et			
		d'origine différents	- 4	

Conditionnement	 protection convenable du produit matériaux et papiers neufs et non nocifs colis exempts de corps étranger 		
VI - MARQUAGE			
Identification	Oui		
Nature produit	Si non visible, « mélange de courgettes », « courgettes avec la fleur » le cas échéant		
Origine	Oui		
Catégorie	Oui		
Calibre (le cas	Oui : exprimé soit en longueurs min et max, soit en poids min et max		
échéant)			
Le cas échéant	"mini-courgettes", "baby-courgettes" ou mention appropriée pour produits miniatures		
	Si plusieurs types produits mini : nom des produits obligatoires + origines respectives		

ECHALOTES

Norme CEE/ONU et arrêté du 16 janvier 2007 (JORF du 17.01.2007) mise à jour 07/2011

Dispositions	Catégories		
	I	II	
Valeur commerciale	Bonne qualité Qualité marchande		
I - CARACTERISTI	ī		
	- entiers - sains		
	- propres		
	- pratiquement exemptes de parasites	all a fin	
	- exemptes d'attaques de parasites qui altèrent la - exempts de dommages dus au gel ou au soleil	cnair	
	- exempts de traces de moisissures		
	- exempts de germes extérieurement visibles		
	- exempts d'humidité extérieure anormale		
	- exempts d'odeur et/ou saveur étrangère		
		Les tiges doivent être soigneusement taillées, sauf	
	dans le cas des échalotes présentées en nattes.	1	
	Aux stades suivant celui de l'exportation, les pro prescriptions de la norme:	duns peuvent presenter, par rapport aux	
	• Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de l'état de l'éta	de turgescence	
	• De légères altérations dues à leur évolution et à		
II - CARACTERISTI	QUES QUALITATIVES	real cultation plans ou monis perissuote.	
. coloration	- fermes et consistants	- défaut de forme, coloration, lésions mécaniques	
	- forme et coloration typiques de la variété ou	cicatrisées, légères meurtrissures, légères marques	
	type commercial	résultant d'attaques de parasites ou de maladies,	
	- dépourvus de touffe radiculaire (sauf pour les	fissures dans les pellicules extérieures et	
	grises) l'absence partielle de ces dernières sur un tiers au		
	- dépourvus de tige creuse et résistante	maximum de la surface du bulbe, touffes	
. défauts	- léger défaut de forme radiculaires		
	- petites fissures sur pellicule externe		
III - CALIBRAGE (d			
. minimal	10 mm (grises)		
	15 mm (autres) 55 mm pour les échalotes rondes;		
. maximal			
. homogénéité	*	tes demi-longues et longues	
. nomogenette	10 mm si la plus petite a un diamètre compris entre 10 et 15 mm 15 mm si la plus petite a un diamètre compris entre 15 et 20 mm		
	20 mm si la plus petite a un diamètre supérieur ou égal à 20 mm		
IV - TOLERANCES (en poids)			
Qualité	10 % et au plus 1%	10 % et au plus 2% ne répondant pas aux	
	ne répondant pas aux caractéristiques min	caractéristiques min	
	4 % maxi avec germes visible de l'ext.	10 % maxi avec germes visible de l'ext.	
Calibre	10 %	10 %	
V - EMBALLAGE E			
Homogénéité	- origine, - variété ou type commercial, - qualité, calibre		
Conditionnement	Mélange autorisés de produits nettement identifiables		
	- fardage interdit		
	- protection convenable du produit	ic.	
	- matériaux et papiers neufs et non nocifs		
VI MADOHACE	- colis exempts de corps étranger		
VI - MARQUAGE			

Identification	Oui	Oui
Nature produit	échalotes + type commercial (longues, demi longues, rondes, grises) + « mélange » le cas échéant + selon le cas : "issues de semis" ou "traditionnelles"	
Origine	Oui	Oui
Catégorie	Oui	Oui
Calibre	Oui (diamètre minimal et maximal)	

FENOUIL

Norme CEE/ONU 07/2009

Dianositions	Catégories		
Dispositions	I	II	
Valeur commerciale	Bonne qualité Qualité marchande		
I - CARACTERISTIQU	JES MINIMALES		
	- Entiers (racines et feuilles coupées),		
	- Sains (pas de pourriture ou d'altération qui les rends impropres à la consommation),		
	 propres, pratiquement exempts de ma 		
	- degré suffisant de développement, fe		
	 pratiquement exempts de parasites ou 		
	 exempts d'humidité extérieure anorm 		
	- exempts d'odeur et/ou de saveur étra		
	- non monté en graine, sans pousse vis	ible de l'extérieur,	
	- non altéré par le gel,		
	- racine coupée au raz du bulbe,		
	- côtes feuillées <7cm,		
	- suffisamment developpes pour suppo conditions satisfaisantes à destination.	orter transport et manutention et arriver dans des	
II CADACTEDISTIO			
II – CARACTERISTIQ Caractéristiques	Typiques de la variété		
. Caracteristiques	Côtes extérieurs compactes, charnues,		
	tendres et blanches		
.défauts	Légères meurtrissures	Meurtrissures <3cm	
deladis	Légères crevasses / cicatrices	Taches vertes < 1/3 de la surface	
III – CALIBRAGE	(diamètre max de la section équatoriale), sauf		
111 0:12:21:102	(diaminos in in in sources equinos in in sources); sources		
	Ecart entre le plus petit et le plus gros <20mm		
IV - TOLERANCE			
Qualité	10%	10%	
Calibre	1	0%,	
V- EMBALLAGE	ET PRESENTATION		
Homogénéité	- origine, variété ou type, qualité	é et calibre, forme essentiellement identique	
		ardage prohibé	
	- miniatures : taille	es raisonnablement uniformes	
Conditionnement	-	convenable du produit	
		r neuf et non nocif	
	- colis exempts de corps étrangers		
VI - MARQUAGE			
Identification	Oui		
Nature	Si non visible		
Origine	Oui		
Calibra	Oui + min et max		
Calibre	+ m:		
Nombre de pièces		oui	

FIGUE FRAICHE Norme CEE/ONU 07/2009

Dispositions	Catégories	I -	T	
***	Extra	1	II	
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande	
I - CARACTERISTIQU				
	 Entiers, frais Sains (pas de pourriture ou d'altération qui les rends impropres à la consommation) propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles, d'aspect frais, pratiquement exempts de parasites ou d'attaques de parasites, 			
		ononcées, de blessures non cic		
	- exempts d'humidité ex		attisees,	
	- exempts d'odeur et/ou	The state of the s		
			et manutention et arriver dans des	
	conditions satisfaisantes à de		et manatement et annver dans des	
	Aux stades postérieurs à l'ex			
		de l'état de fraîcheur et de turs	gescence;	
			que la catégorie «Extra», de légères	
	altérations dues à leur évolution	•		
II – CARACTERISTIQ	UES QUALITATIVES	-	•	
. Caractéristiques	Typiques de la variété	Typiques de la variété		
.défauts	Légers pour l'épiderme		Forme, développement, couleur	
		développement et coloration	Le pédoncule peut manquer sans	
		Pédoncule légèrement	abimer la peau	
		endommagé	Craquelure sur le cote oppose au	
			pédoncule <4cm ou 3cm si il y en	
		Craquelure sur le coté opposé au pédoncule <3cm	_ .	
		1	Frottement / durcissement <2cm	
		Durcissement ou frottement	ou 1,5cm ²	
		<1cm /0,5cm ²		
	mètre maximal à la section éq	uatorial)		
Minimum	40 mm			
homogénéité		id et le plus petit doit être <5n	nm pour les produits rangés, 10mm	
HI TOLER INGE	pour le vrac			
IV - TOLERANCES	50/ 1 0 50/ 1 + 2	100/	100/	
Qualité	5%, max de 0,5% de cat. 2		10% max de 2% de prduits	
		n'appartenant pas à la cat. 2	degrades	
C 19	100/ 1 C : 1 : 1	ou dégradés		
Calibre	10% pas de fruits de moins de	35 mm		
V- EMBALLAGE ET P		s at dagrá da meturitá		
Homogénéité	origine, variété, qualitéfardage prohibé	e et degre de maturile		
	- coloration	1		
Présentation	- Coloration			
1 i cochtativii				
VI - MARQUAGE	L			
Identification	Oui			
Nature				
Variété	« figue » ou « figue fraiche » si non visible pour la catégorie « Extra »			
Origine	oui			
Origine	Oui			

Catégorie	oui
Calibre	min et max
Nombre de fruits	oui

FRAISES - REGLEMENT CE N°543/2011 07/2011

Dispositions	Catégories		
	EXTRA	I	II
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande
I - CARACTERISTIQUE	S MINIMALES		
	 intactes, sans blessures, munies de leur calice (sauf fraises des bois)et si présent pédoncule vert et frais saines, propres aspect frais mais non lavées pratiquement exemptes de parasites et d'attaques de parasites exemptes d'humidité anormale et d'odeur ou saveur étrangères suffisamment développées et maturité suffisante 		
II - CARACTERISTIQUI		1.0	7.0
. Forme . Coloration . Aspect	- Typique de la variété - Typique de la variété - brillant	- Léger défaut forme - Petite plage blanchâtre <1/10	- Défauts de forme - Plage blanchâtre < 1/5
. Défauts	- Exemptes - Exemptes de terre	 Légères marques de pression Pratiquement exemptes de terre 	Légères meurtrissures sèches toléréesLégères traces de terre
III – CALIBRAGE (diam	ètre)		
Calibre minimal (sauf fraises des bois)	25 mm	25 mm 18 mm	
IV - TOLERANCES (nom	ibre ou poids)		
. Qualité . Calibre	5 % max de 0,5% de cat.210 %	10 % max de 2% ne repondant pas à la cat.2 ou dégradés10 %	10 % max de 2% avec dégradation 10 %
V - EMBALLAGE ET PR	ESENTATION		
. Homogénéité	- origine, variété, qualité - "EXTRA" (sauf fraises des bois) : particulièrement homogènes et régulières pour maturité, coloration et calibre - "I" : moins homogènes quant au calibre		
. Conditionnement	 fardage interdit protection convenable du produit matériaux et papiers neufs et non nocifs colis exempts de corps étrangers 		
VI - MARQUAGE			
. Identification . Nature produit . Variété . Origine	Oui si non visible de l'extérieur facultatif Oui		
. Catégorie	Oui Oui		

HARICOTS - NORME CEE/ONU 07/2009

Dispositions	Catégories			
_	EXTRA	I	II	
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande	
I - CARACTERISTIQ				
	- entiers			
	- sains (exclues pourriture et altérations)			
	- propres			
	- d'aspect frais - exempts parchemin (endoderme dur)			
	- exempts d'humidité anorm			
	- exempts d'odeur et/ou save			
		asites et attaques de parasites		
		our supporter transport et manuter	ntion et arriver dans des conditions	
	satisfaisantes à destination.			
		exportation, on peut tolérer :		
		on de l'état de fraîcheur et de turg		
		lassés dans les catégories autres qu		
H. CADACEEDICEIA	•	tion et à leur caractère plus ou mo	ins perissable	
	QUES QUALITATIVES Typique de la vagiété	Transacta la vanidad	T	
. Caractéristiques	- Typique de la variété	- Typique de la variété		
. Défauts		- légers (forme, coloration et		
· Delutes	- Exempts sauf très légers	épiderme)	- Plus marqués (forme, coloration,	
	superficiels	op-messey)	épiderme, fils et rouille légère)	
. Obligations		- Turgescents	- Exempts rouille :H. filets	
	- Turgescents (cassants)	- Jeunes, tendres	- Raisonnablement tendres	
	- Très tendres, droits	- Pratiquement sans fils (sauf		
	- Sans fils	haricots à couper)		
	- Graines (sauf H. filets)	- Graines petites et tendres		
W. GALIDDAGE (petites et tendres			
	argeur maximale de la gous			
Obligatoire H. filets	- très fins : filet & 6 mm			
	- fins : filet \(\frac{1}{2} \) mm - moyens : filet \(\frac{1}{2} \) mm			
IV TOLEDANCES (n nombro ou noido)	- moyens : met = 12 mi	1	
IV - TOLERANCES (compared to the compared to t	5 % de cat. 1 dont 0,5%	10 % de cat.2 dont 1% max	10 % dont 2% max de dégradation	
. Quante	max de cat. 2	atteints de dégradation, exclure	(exclure l'anthracnose)	
		les produits atteints	+ 30 % fragments manquants	
		d'anthracnose		
. Calibre	10.07	10 %	10 %	
	10 %			
V - EMBALLAGE ET				
. Homogénéité	- origine, variété ou type commercial, qualité et calibre (le cas échéant)			
. Conditionnement	 fardage interdit protection convenable du produit matériaux et papiers neufs et non nocifs colis exempts de corps étrangers 			
. Conditionnement				
VI - MARQUAGE	L Cons exempts (torbo enumbero		
. Identification	Oui	Oui	Oui	
		I I		
. Nature produit	"Haricots" ou type commerc	ial pour les emballages fermés (va	rriete facultative)	

. Origine	Oui	Oui	Oui
. Catégorie	Oui	Oui	Oui
. Calibre	H. filets (très fins	, fins et moyens) - H. autres si cal	librés (largeur mini et maxi)

KIWIS

REGLEMENT CE N°543/2011 07/2011

Dispositions	Catégories		
•	EXTRA	I	II
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande
I - CARACTERISTIQUE	S MINIMALES	•	
1. Qualité	- entiers(mais sans pédoncule)		
	- sains, propres		
	- pratiquement exempts de parasites ou d'attaques de parasites		
		nous, ni flétris, ni gorgés d'eau	
	- bien formés, les fruits doubles ou multiples sont exclus		
	 exempts d'humidité extérieure anormale et d'odeur ou de saveur étrangères suffisamment développés pour supporter transport et manutention et d'arriver dans des 		
	conditions satisfaisantes à c		chiton et d'arriver dans des
Maturité			n de production) et livraison suivante
	par le conditionneur ainsi q		p
		s stades de commercialisation	
II - CARACTERISTIQUE	ES QUALITATIVES		
. Fruit	. ferme	. ferme	- suffisamment ferme
. Pulpe	. aucune détérioration	. aucune détérioration	- aucune détérioration
. Forme	- typique de la variété	- léger défaut sauf renflement	. défauts de forme
. Développement	- bon	ou malformation	1/6 / 1 1 /
. Coloration . Défauts	- typique de la variété - exempts (très légères	 léger défaut défauts superficiels < 1 cm² 	défauts de colorationdéfauts d'épiderme (petites
. Defauts	altérations superficielles	- petite "marque de hayward"	fissures ou tissu cicatriciel éraflé) <
	admises)	sans protubérance	2 cm ²
		P	- plusieurs "marques de hayward"
			avec légères protubérances
			- légères meurtrissures
Dannaut +mini/+mayi	0,8 minimum	0.7 minimum	
. Rapport +mini/+maxi III - CALIBRAGE (poids	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	0,7 minimum	
. minimal	90 gr	70 gr	65 gr
. homogénéité			
· nomogenene	- 10 gr entre le plus petit et le plus gros pour des fruits < 85 gr - 15 gr entre le plus petit et le plus gros pour des fruits entre 85 et 120 gr		
	- 20 gr entre le plus petit et le plus gros pour des fruits entre 120 et 150 gr		
	- 40 gr entre le plus petit et le plus gros pour des fruits > 150 gr		
IV - TOLERANCES (nom	1 /		
. Qualité	5 % de cat. 1 dont 0,5%	10 % de cat. 2 dont 1% max	10 % dont 2 % max atteints de
	de cat. 2	dégadés	dégradation
. Calibre	10% ne répondant pas au minimal et/ou au calibre indiqué		
	85 gr	e minimum est 67 gr	62 gr
V - EMBALLAGE ET PR		07 gi	02 gi
. Homogénéité		gine, variété, qualité, calibre	
. Homogenette	- fardage prohibé		
. Conditionnement	- protection convenable du produit		
	- matériaux et papiers neufs et non nocifs		
	- colis exempts d	le corps étrangers	
W MARONAGE			
VI - MARQUAGE			
. Identification		Oui	

. Nature produit	Si non visible
. Variété. Origine, catégorie. Calibre. Nombre de pièces	Facultatif Oui Poids min et max des fruits facultatif

LEGUMES A FEUILLES - NORME CEE/ONU 07/2011 Cressons de fontaine, roquette, épinards, brocoli de raves, cima di rapa, bettes.

Dispositions	Catégories II		
Valeur commerciale	Bonne qualité	Qualité marchande	
I - CARACTERISTI			
	 entiers sains (pourriture et altération le rendant impropre à la consommation non admis) propres (traces de terre ou de substrat de cultivation possible, en cas d'indication) d'aspect frais et turgescent pratiquement exempts de parasites et d'attaques de parasites non montés en graines, sauf pour cima di rapa exempts d'odeur et/ou saveur étrangères exempts d'humidité extérieure anormale suffisamment développés pour supporter transport et manutention et d'arriver dans des conditions satisfaisantes à destination Aux stades suivant celui de l'exportation, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme: Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence; 		
 	• De légères altérations dues à leur évolution et à	leur caractère plus ou moins périssable.	
	QUES QUALITATIVES		
Présentation en rosettes	Légumes parés, racines coupées, sans chevelure racinaire.	peuvent être non parés.	
Défauts	Légers défauts (craquelures, tours ou feuilles déchirées) Légers défauts de coloration	Feuilles endommagées, défauts de coloration, léger manque de fraicheur, durcissement de nervures, légère présence de chevelu racinaire.	
III - TOLERANCES	(en poids)		
Qualité	10 % de cat. 2 et au plus 1% ne correspondant pas aux caractéristiques min. + Tolérance de 10% de feuilles simples pour des rosettes	10 % ne correspondant pas aux caractéristiques min. dont 2% au plus atteints de dégradation + Tolérance de 20% de feuilles simples pour des rosettes	
IV - EMBALLAGE E	ET PRESENTATION		
Homogénéité	- origine, variété ou type commercial, qualité Fardage prohibé - mélanges d'espèces nettement différentes possible		
Conditionnement	 protection convenable du produit papiers neufs et non nocifs colis exempts de corps étranger 		
V - MARQUAGE			
Identification	Oui « non lavé » le cas échéant, « laver avant emploi » facultaif mélange d'espèces le cas échéant		
Origine Catégorie Origine	Oui Oui oui	Oui Oui Oui	

LEGUMES RACINES - Norme CEE/ONU 07/2011

Betterave rouge, céleri, persil tubéreux, raifort, chou-rave, panais, radis, petit radis, salsifis blancs, scorsonère, chou-navet, navet, cerfeuil et chicorée sauvage.

Dispositions	Catégories		
	I II		
Valeur commerciale	Bonne qualité Qualité marchande		
I - CARACTERISTIQU	JES MINIMALES		
	 Entiers (il existe des présentations spécifiques racines coupées net) sains (pas de pourriture ou d'altération qui les rends impropres à la consommation), propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles ou d'impureté grossière pour les racines non lavées, d'aspect frais et ferme, exempts de décoloration de chair comme des mouchetures grises ou noires, non fourchues, dépourvues de racines secondaires, exempt de cavités, fermes, non ligneux, non fibreux, non spongieux, non flétris, pratiquement exempts de parasites ou d'attaques de parasites, exempts d'humidité extérieure anormale, exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères, les feuilles doivent être saines, propres et d'aspect frais si présentés avec feuilles, sinon, coupure nette au colletsuffisamment développés pour supporter transport et manutention et arriver dans des conditions satisfaisantes à destination. Aux stades suivant celui de l'exportation, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme: Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence; De légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable. 		
II – CARACTERISTIQ		et a feur caractère plus ou mons perissable.	
. Caractéristiques	Typiques de la variété/type commercial, bien formé Léger défaut de forme, de coloration de peau, légères meurtrissures et détérioration, légers défauts d'épiderme (crevasses cicatrisées) Les feuilles peuvent être légèrement endommagées si elles sont présentes Défauts de forme Défauts de coloration de peau, léger roussissement, légères meurtrissures e détériorations, crevasses cicatrisées n'apas le cœur (1cm pour les choux raves seule ramification Feuilles endommagées mais sans défauted peau, léger roussissement, légères meurtrissures e détériorations, crevasses cicatrisées n'apas le cœur (1cm pour les choux raves seule ramification peau, léger roussissement, légères meurtrissures e détériorations, crevasses cicatrisées n'apas le cœur (1cm pour les choux raves seule ramification peau, léger roussissement, légères meurtrissures e détériorations, crevasses cicatrisées n'apas le cœur (1cm pour les choux raves seule ramification peau, léger roussissement, légères meurtrissures e détériorations, crevasses cicatrisées n'apas le cœur (1cm pour les choux raves seule ramification peau, léger roussissement, légères meurtrissures e détériorations, crevasses cicatrisées n'apas le cœur (1cm pour les choux raves seule ramification peau, léger roussissement, légères meurtrissures e détériorations, crevasses cicatrisées n'apas le cœur (1cm pour les choux raves seule ramification peau, légères meurtrissures e détériorations, crevasses cicatrisées n'apas le cœur (1cm pour les choux raves seule ramification peau, légères meurtrissures e détériorations, crevasses cicatrisées n'apas le cœur (1cm pour les choux raves seule ramification peau, légères meurtrissures e détériorations, crevasses cicatrisées n'apas le cœur (1cm pour les choux raves seule ramification peau, légères meurtrissures e détériorations, crevasses cicatrisées n'apas le cœur (1cm pour les choux raves seule ramification peau, le cœur (1cm pour les choux raves seule ramification peau, le cœur (1cm pour les choux raves seule ramification peau, le cœur (1cm pour le		
III - TOLERANCE	S	progressifs atteignant la racine	
En nombre ou en poids	10% de cat. 2 dont au plus 1% ne répondant pas aux caractéristi dont au plus 2% atteints de dégradation +10% en poids de racines brisées admises 10% répondant pas aux caractéristi dont au plus 2% atteints de dégradation en poids de racines brisées admises		
Calibre	10% ET PRESENTATION		
Homogénéité		ariété ou type, qualité	
Conditionnement Présentation	 forme et coloration homogène pour la cat. 1 fardage prohibé le nombre de racine par botte doit être homogène dans le colis mélanges d'espèces ou de couleurs autorisés si nettement différentes protection convenable du produit papier neuf et non nocif 		
V – MARQUAGE	- colis exempts de corps étrangers		
Identification		Oui	
Tuentineation		Oui	

Nature	Si non visible, « à feuilles »/ « mélange » le cas échéant
Origine	Oui
Catégorie	Oui
Nombre de bottes	Le cas échéant

MANGUE - Norme CEE/ONU 07/2011

Dispositions	Catégories				
	Extra I II				
Valeur commerciale	Qualité supérieure Bonne qualité Qualité marchande				
I - CARACTERISTIQU					
II – CARACTERISTIQ	- Entiers, - sains (pas de pourriture ou d'altération qui les rends impropres à la consommation), - d'aspect frais, - propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles, - sans taches noires ou défauts allongés s'étendant sous l'épiderme, - sans meurtrissures prononcées ni dommages causés par le froid, - pratiquement exempts de parasites ou d'attaques de parasites, - exempts d'humidité extérieure anormale, - exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères, - suffisamment développés pour supporter transport et manutention et arriver dans des conditions satisfaisantes à destination. Aux stades suivant celui de l'exportation, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme: - Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence; - De légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable. QUES QUALITATIVES				
. Caractéristiques . défauts	Formes et couleurs typiques de la variété Très légères altérations superficielles		ur jaune due au soleil <40 de la		
HI CALIDDAGE		surface (pas de tâches nécroti	ques)		
	(poids ou nombre : dispositio	<u> </u>			
Minimum Calibre A Calibre B Calibre C Calibre D	150g Poids Ecart maximum dans le même colis en grammes 150-350 75 351-550 100 551-800 125 >801 150				
IV - TOLERANCE	1				
Qualité	5% de cat. 1 dont 0,5% max de cat. 2	10% de cat. 2 dont 1% max pouvant être atteints de dégradation	10% dont 2% max atteints de dégradation		
Calibre	10% en nombre ou en poid	S			
V- EMBALLAGE	ET PRESENTATION				

Homogénéité	 origine, variété, qualité, calibre fardage prohibé 	
Emballage	- protection convenable du produit, papier neuf et non nocif, colis exempts de corps étrangers	
VI - MARQUAGE		
Identification	Oui	
Nature Variété	Si non visible	
Origine	oui	
Catégorie	Oui	
Calibre	Oui	
Code calibre	Poids min et max	
Nombre de fruits	Facultatif	
	oui	

MELONS NORME CEE/ONU 07/2011

Dispositions	Catégories				
•	I II				
Valeur commerciale	Bonne qualité Qualité marchande				
	ΓIQUES MINIMALES				
Les melons doivent	- entiers,				
être :	- sains, sont exclus pourriture ou altérations (improp				
	- propres, pratiquement exempts de matières étrangè	res visibles			
	- d'aspect frais				
	- pratiquement exempts de parasites ou d'attaques de - fermes	parasites			
	- exempts d'humidité extérieure anormale, d'odeur e	t/ou de saveur étrangères			
	- suffisamment développés et de maturité suffisante	dod de savear enangeres			
	Indice réfractométrique : charentais � 10° Brix; aut	res ♦ 8° Brix			
	Aux stades suivant celui de l'exportation, les produi				
	rapport aux prescriptions de la norme :				
	• Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de t				
	• De légères altérations dues à leur évolution et à leu	r caractère plus ou moins			
TI CARACTERIST	périssable.				
	TIQUES QUALITATIVES				
Les melons doivent	caractéristiques de la variété ou du type commercial				
présenter :					
Défauts :	- un léger défaut forme, de couleur (endroit qui	- des défauts de forme, de coloration			
Deliuis .	touche le sol n'est pas un défaut)	(endroit qui touche le sol n'est pas un			
	- de légers défauts d'épiderme (frottement,	défaut)			
	manipulations) - de légères meurtrissures				
	- de légères craquelures cicatrisées autour pédoncule - légères craquelures ou fentes sèches				
	n'atteignant pas la chair et <2cm (pas d'atteinte de la chair)				
	- pédoncule <2cm - défauts d'épidermes (frottement,				
HI CALIDDACE (:		manipulations)			
III - CALIBRAGE (poid		. 250 ~			
- poids (mini)	charentais et melons du type ogen et galia autres melons				
homogénéité	Le poids plus gros pas excéder de plus de 50% le po				
	charentais et melons du type ogen et galia				
- diamètre(mini)	autres melons				
homogénéité	Le diamètre plus gros pas excéder de plus de 20% le				
Accord	Melon charentais : poids minir	num 350 g			
INTERFEL	350/450; 450/550; 550650; 650/800, 800/950; 950/1100; 1100/1300; 1300 et +				
Echelle de calibrage					
	la correspondance grammage / nombre de fruits indiquée dans le tableau ci-dessous est obligatoire. La mention du nombre de fruits sur les emballages est facultative.				
	GRAMMAGE NOMBRE DE FRUITS				
		(plateau 60x40)			
	350 g inclus à 450 g exclu 450 g inclus à 550 g exclu	21 18			
	550 g inclus à 650 g exclu	15			
	650 g inclus à 800 g exclu 800 g inclus à 950 g exclu	15 12			
	950 g inclus à 1.150 g exclu	12			
	1.150 g inclus à 1.350 g exclu 1.350 g inclus à 1.750 g exclu	9			
	1.750 g et plus 7 ou 8				
İ					

IV - TOLERANCES (nombre ou poids)					
. Qualité	10 % de cat. 2 dont 1% max ne répondant pas aux 10 % dont 2% max peuvent être				
	caractéristiques min ou atteints de dégradation	de dégradation			
. Calibre	10 %	10 %			
V - EMBALLAGE ET P	PRESENTATION				
. Homogénéité	- origine, variété ou type commercial, qualité	e, calibre			
	- sensiblement de même état de développem	ent, maturité et coloration			
	- fardage prohibé				
. Conditionnement	- protection convenable du produit				
	- matériaux et papiers neufs, propres et non nocifs				
	- colis exempts de corps étranger				
VI - MARQUAGE (facultatif: nombre de pièces et teneur en sucre -brix-)					
Identification	Oui Oui				
Nature produit	Melon : si le contenu n'est pas visible				
	type commercial				
	nom de la variété : facultatif				
Origine, catégorie	Oui Oui				
	oui oui				
Calibre	minimal + maximal (poids ou diamètre)				
Nombre de pièces	facultatif				

OIGNONS
NORME CEE/ONU 07/2011

NORIME CEE/ONU 07/2011					
Dispositions	Ca	tégories			
	1	II			
Valeur commerciale	Bonne qualité Qualité marchande				
I - CARACTER	ISTIQUES MINIMALES				
Oignons	- entiers, sains (exclus de pourriture ou altératio	ns)			
	- propres et exempts de dommages dus au gel	,			
	- suffisamment secs (oignons conservation : 2 pellicules et tiges desséchées)				
	- dépourvus de tiges creuses et résistantes	,			
	- pratiquement exempts de parasites et d'attaque	s de parasites			
	- exempts d'humidité extérieure anormale, d'ode				
	- tige : tordue ou coupure nette, ne dépassant pa	s 6 cm (à l'exception des oignons tressés)			
	Aux stades suivant celui de l'exportation, les pro	oduits peuvent présenter, par			
	rapport aux prescriptions de la norme:				
	• Une légère diminution de l'état de fraîcheur et	de turgescence;			
	• De légères altérations dues à leur évolution et				
	périssable	•			
II - CARACTERISTI	QUES QUALITATIVES				
. Forme	- exempts de renflements (développement				
. Développement	végétatif)	- suffisamment fermes			
	- fermes, consistants et non germés (germes				
	visibles extérieurement)	pratiquement exempte (tolérée pour les récoltes			
. Touffe radiculaire	- pratiquement exempte (tolérée pour les récoltes avant complète maturité) - défauts de forme				
	- défauts de coloration				
. Défauts (ne nuisant	- légers défauts de forme	- traces de frottements			
pas à l'aspect	- légères défauts de coloration - légères marques parasites/maladies				
général)	- légères taches (inférieures 1/5 bulbe)	- petites crevasses cicatrisées			
	- fissures superficielles et absence partielle des	- légères meurtrissures cicatrisées			
	pellicules extérieures - taches (inférieures 1/2 bulbe)				
	- fissures pellicules extérieures				
	- absence partielle pellicule ext. (1/3 max)				
	III - CALIBRAGE (diamètre de la section équatoriale)				
. Ø minimal	10 mm				
. homogénéité	5 mm si le diamètre du plus petit : 10 à 20 mm				
(différence entre le plus petit et le plus	10 mm si le diamètre du plus petit : 15 à 25 mm 15 mm si le diamètre du plus petit : 20 à 40 mm				
gros)	20 mm si le diamètre du pl				
grosj	30 mm si le diamètre du plus petit : > 70 mm				
IV - TOLERANCES	(en nombre ou en poids)	, o min			
. Qualité	10 % de cat. 2 dont 1% max atteint de	10 % dont 2 % max atteints de dégradation			
	dégradation	de degladarion			
. Calibre	10 %	10 %			
V - EMBALLAGE ET PRESENTATION					
. Homogénéité	- origine, variété ou type commerc	ial, qualité, calibre			
	- mélanges de types commerciaux et/ou couleurs nettement différents possibles				
	- fardage prohibé				
	- si tresses : nombres de bulbes ou poids net uniformes dans les colis				
•	protection conveneble du produit				
	protection convenable du produitmatériaux et papiers neufs et non nocifs				
. Conditionnement	- colis exempts de corps étranger				
VI - MARQUAGE					
VI - MANQUAGE					

Identification	Oui	Oui		
Nature produit		nu non visible		
Origine	si ≠ couleurs ou origines : "oignons mélangés" + origine près de la couleur Oui Oui			
Catégorie	Oui	Oui		
Calibre	Oui (Ø mini – maxi)	Oui (Ø mini – maxi)		

PASTEQUES

NORME CEE/ ONU 07/2011

Dispositions	Catégories			
p	I	II		
Valeur commerciale	Bonne qualité	Qualité marchande		
I - CARACTERISTIQU				
Les pastèques doivent	- entières			
être :	- saines, sont exclus pourriture ou altération	s (impropres à la consommation)		
	- propres, pratiquement exempts de matière			
	- pratiquement exempts de parasites et d'attaques de parasites			
	- non éclatées			
	- exemptes d'humidité extérieure anormale,	d'odeur et/ou de saveur étrangères		
Matuuitá	-			
Maturité	- indice réfractométrique de la chair supérie	our ou ágal à 8º Briv		
		es produits peuvent présenter, par rapport aux		
	prescriptions de la norme:	as produits peavent presenter, par rapport aux		
	• Une légère diminution de l'état de fraîcher	ur et de turgescence:		
		n et à leur caractère plus ou moins périssable.		
II - CARACTERISTIQU				
Les pastèques doivent	caractéristiques de la variété			
présenter :	_			
Défauts :				
Deladis.	- léger défaut forme, de couleur (écorce +	1/0 - 1 0		
	claire au touché du sol : pas un défaut)	- défauts de forme		
	- légères crevasses superficielles cicatrisées - crevasses superficielles cicatrisées			
	cicatrisées - défauts de coloration de l'écorce (+ claire au			
	- légers défauts d'épiderme <1/16 surface touché du sol : pas un défaut) - légères meurtrissures			
	- longueur pédoncule : maximum 5 cm - défauts d'épiderme <1/8 surface (frottemen			
	- defauts d'epiderme \ 178 surface (nottements, manipulations, attaques parasites ou maladies)			
III - CALIBRAGE (poi				
- poids (mini)	1 kg			
- ĥomogénéité	si inférieur à	6 kg, écart maxi : 2 kg		
		6 kg, écart maxi : 3.5 kg		
	L'homogénéité n'est pas obligatoire pour les pastèques conditionnées en vrac dans un véhicule			
	de transport			
IV - TOLERANCES (no	• •			
. Qualité	10 % de cat.2 dont 1% max de dégradation			
. Calibre		e tolérance si < 0,8 kg)		
	E ET PRESENTATION			
. Homogénéité	 origine, variété, qualité, calibre (e 	n cas de calibrage)		
	- fardage prohibé			
C P.	- cat I : forme et coloration homogé			
. Conditionnement	- protection convenable du			
	- matériaux et papiers neufs, propres et non nocifs			
VI - MAROHAGE (sur	- colis exempts de corps étrangers (sur document d'accompagnement dans le cas du vrac en engin de transport calibre et nombre			
de pièces facultatif dans		au viac en engin ac transport canore et nombre		
Identification	Oui			
Nature produit	Pastèques : si le contenu n'est pas visible			
Variété	Facultatif, « sans pépin » le cas échéant			
	,			

Couleur de la chair	Si elle n'est pas rouge	
Origine Catégorie	Oui Oui	
Calibre	Si calibré : minimal + maximal (poids)	
nombre de pièces	oui	

PECHES ET NECTARINES -REGLEMENT CE N° 543/2011 07/2011

. Coloration - typique de la variété - léger défaut coloration - marque de pression < lcm² - défauts possibles - marque de pression < lcm² - défauts possibles - marque de pression < lcm² - défauts possibles - marque de pression < lcm² - défauts possibles - marque de pression < lcm² - défauts allongés : 1,5 cm max - défauts allongés : 2,5 cm - autres défauts : 1 cm² - défauts allongés : 2,5 cm - autres défauts : 2 cm² - défauts allongés : 4 cm² - défauts allongé		PECHES ET NECTARINES -REGLEMENT CE N° 543/2011 0//2011					
Valeur commerciale Qualité supérieure Bonne qualité Qualité marchande	Dispositions						
CARACTERISTIQUES MINIMALES	***		I I'v				
- intactes - exemptes de parasites ou d'attaques de parasites - exemptes de parasites ou d'attaques de parasites - exemptes de fentes dans la cavité pédonculaire - dépourvues d'odoir uo saveur étrangères - dévoloppement - dépourvues d'odoir uo saveur étrangères - développement et état pour supporter transport et manutention et d'arriver dans des conditions satisfaisantes à destination Brix ≥ 8		•					
- exemptes de parasites ou d'attaques de parasites - saines (sont exclues pourriture et altérations susceptibles de les rendre inconsommables) - propres - exemptes de fentes dans la cavité pédonculaire - dépourvues d'humidité extérieure anormale - dépourvues d'odeur ou saveur étrangères - développement et était pour supporter transport et manutention et d'arriver dans des conditions saits faisantes à destination Brix ≥ 8° II - CARACTERISTIQUES QUALITATIVES Forme - 1 typique de la variété - 1 typique de défaits allongés : 1.5 cm max - défaits y compris noyau brisé (firuit fermé et pulpe saine) - défaits de forme - défaits y compris noyau brisé (firuit fermé et pulpe saine) - défaits de forme - défaits y compris noyau brisé (firuit fermé et pulpe saine) - défaits sailongés : 2.5 cm - autres défauts : 1 cm² - défaits sailongés : 2.5 cm - autres défauts : 1 cm² - défaits sailongés : 2.5 cm - autres défauts : 1 cm² - défaits de forme - défaits sailongés : 2.5 cm - autres défauts : 1 cm² - défaits sailongés : 2.5 cm - autres défauts : 1 cm² - défaits sailongés : 2.5 cm - autres défauts : 1 cm² - défaits sailongés : 2.5 cm - autres défauts : 2 cm² - défaits sailongés : 2.5 cm - autres défauts : 2 cm² - défaits sailongés : 2.5 cm - autres défauts : 2 cm² - défaits sailongés : 2.5 cm - autres défauts : 2 cm² - défaits sailongés : 2.5 cm - autres défauts : 2 cm² - défaits de lorre - défaits de lorre - défaits de lorre - défaits sailongés : 2.5 cm - autres défauts : 2 cm² - défaits sailongés : 2.5 cm - autres défauts : 2 cm² - défaits de lorre - defaits de		CARACTERISTIQUES MINIMALES					
- saines (sont exclues pourriture et altérations susceptibles de les rendre inconsommables) - propres - exemptes de fentes dans la cavité pédonculaire - dépouvues d'humidité extérieure anormale - dépouvues d'humidité extérieure anormale - dépouvrues d'odeur ou saveur étrangères - développement et état pour supporter transport et manutention et d'arriver dans des conditions satisfaisantes à destination Maturité - Brix > 8 ° II - CARACTERISTIQUES QUALITATIVES - Forme - typique de la variété - léger défaut de forme - léger défaut coloration - très légères altérations de - léger défaut coloration - très légères altérations de - léger défaut coloration - très légères altérations de - léger défaut coloration - léger défaut coloration - très légères altérations de - léger défaut coloration - très légères altérations de - léger défaut coloration - léger défaut colorat	Qualité						
Propres - cxemptes de fentes dans la cavité pédonculaire - dépourvues d'humidité extérieure anormale - dépourvues d'odeur ou saveur étrangères - développement et état pour supporter transport et manutention et d'arriver dans des conditions satisfaisantes à destination Brix ≥ 8 ° II - CARACTERISTIQUES QUALITATIVES Form - typique de la variété - léger défaut de forme - défauts de forme - défauts y compris noyau brisé (fruit fermé et pulpe saine) - léger défaut coloration - marque de pression < 1 cm² - défauts possibles - défauts possibles - défauts d'épiderme - Néant - defauts allongés : 1,5 cm max - défauts allongés : 2,5 cm - autres défauts - défauts allongés : 2,5 cm - autres défauts - défauts allongés : 2,5 cm - autres défauts - defauts de décauts - defauts allongés : 2,5 cm - autres défauts - defauts allongés : 2,5 cm - autres défauts - defauts allongés : 2,5 cm - autres défauts - defauts de defauts - defauts du l'on mis i > 70 mm - defauts du l'on mis i > 70 mm - defauts d							
- excimptes de fentes dans la cavité pédonculaire - dépourvues d'humidité extérieure anormale - dépourvues d'humidité extérieure anormale - dépourvues d'humidité extérieure anormale - dépourvues d'odeur ou saveur étrangères - développement et état pour supporter transport et manutention et d'arriver dans des conditions satisfaissantes à destinatation Brix 2 8 ° II - CARACTERISTIQUES QUALITATIVES Forme - typique de la variété - typique de la variété - indemne de détérioration - léger défaut coloration - indemne de détérioration - indemne de détérioration - indemne de détérioration - virès légères altérations de l'épiderme - Néant - Néant - Néant - Néant - Néant - Offeatus d'épiderme - Néant - Néant - Néant - Néant - Néant - Offeatus d'épiderme - Offeatus							
dépourvues d'odeur ou saveur étrangères - dévoloppement et état pour supporter transport et manutention et d'arriver dans des conditions satisfaisantes à destination Brix ≥ 8° H - CARACTERISTIQUES QUALITATIVES Forme							
dépourvues d'odeur ou saveur étrangères							
développement et état pour supporter transport et manutention et d'arriver dans des conditions satisfaisantes à destination							
Maturité $Bri \times 8^\circ$ II - CARACTERISTIQUES QUALITATIVES Forme Développement typique de la variété léger défaut de forme défauts y compris noyau brisé (fruit fermé et pulpe saine) défauts d'épiderme léger défaut coloration marque de pression $ $							
Maturité Brix ≥ 8 ° II - CARACTERISTIQUES QUALITATIVES - léger défaut de forme - typique de la variété - léger défaut - léger défaut - défauts de forme - défauts y compris noyau brisé (fruit fermé et pulpe saine) - défauts y compris noyau brisé (fruit fermé et pulpe saine) - défauts d'épiderme - léger défaut - léger défaut - léger défaut - défauts y compris noyau brisé (fruit fermé et pulpe saine) - défauts d'épiderme - léger défaut coloration - marque de pression < - cm² - défauts y compris noyau brisé (fruit fermé et pulpe saine) - défauts d'épiderme - léger défaut coloration - marque de pression < - cm² - défauts possibles meurtrissures décolorées ou non < - czcm² - défauts allongés : 1,5 cm max - autres défauts : 1 cm² - défauts allongés : 2,5 cm - autres défauts : 2cm² - défauts allongés : 2,5 cm - autres défauts : 2cm² - défauts allongés : 2,5 cm - autres défauts : 2cm² - défauts possibles meurtrissures décolorées ou non < czcm² - défauts allongés : 2,5 cm - autres défauts : 2cm² - défauts allongés : 2,5 cm - autres défauts : 2cm² - défauts possibles meurtrissures décolorées ou non < czcm² - défauts de forme - défauts possibles meurtrissures décolorées ou non < czcm² - défauts de forme - défauts possibles meurtrissures décolorées ou non < czcm² - défauts de forme - défauts possibles meurtrissures décolorées ou non < czcm² - défauts possibles meurtrissures décolorées ou non < czcm² - défauts defauts - défauts possibles meurtrissures décolorées ou non - défauts defauts - défauts possibles meurtrissures décolorées ou non - défauts possibles meurtrissures défauts - défauts p							
Il - CARACTERISTIQUES QUALITATIVES Forme typique de la variété typique de la variété typique de la variété tiger défaut coloration très légères altérations de l'épiderme défauts d'épiderme tégiderme tégiderme défauts allongés : 1,5 cm max défauts d'épiderme tiger défaut coloration marque de pression < 1 cm² défauts solorées ou non < 2 cm² défauts allongés : 2,5 cm max autres défauts : 1 cm² défauts allongés : 2,5 cm autres défauts : 1 cm² défauts allongés : 2,5 cm autres défauts : 2 cm² defauts allongés : 2,5 cm autres défauts : 2 cm² defauts allongés : 2,5 cm autres défauts : 2 cm² defauts allongés : 4		l .					
Développement - typique de la variété - téger défaut de forme - téger défaut - défauts défauts - défauts défauts défauts - défauts défauts défauts - défauts - défauts	Maturité	Brix ≥ 8°					
Développement	II - CARACTERISTIQUI						
Coloration	. Forme			de forme			
Coloration	. Développement	- typique de la variété	- léger défaut				
- indemne de détérioration - très légères altérations de l'épiderme - Néant - défauts allongés : 1,5 cm max - défauts : 1 cm² - défauts : 2 cm² - défau			1/ 1/2	1			
Pulpe	. Coloration						
. Autres défauts	Desley -		- marque de pr	ression <1 cm ²			
Néant			dáfouta allan	aáa : 1 5 am may			
Autres défauts	. Defauts a epiderme						
III - CALIBRAGE obligatoire (diamètre, poids ou nombre) 17,5 cm (circonférence) 56 mm (diamètre) 85 g 65 g Différence entre les produits, facultatif en cat.2 Calibre selon le diamètre 51 mm si < 70 mm / 10 mm si > 70 mm	Autres défauts	- Neant	- autres deraut	S. I CIII	- autres defauts . Zem		
17,5 cm (circonférence) 56 mm (diamètre) 85 g 65 g		taina (diamàtra, naide au na	L				
S6 mm (diamètre)			inbre)	16 am (a	iraanfáranaa)		
Différence entre les produits, facultatif en cat.2 Calibre selon le diamètre : 5mm si < 70mm / 10 mm si > 70mm Échelle (Calibre D non autorisé du 1/7 au 31/10) Circonférence 28 cm et + 90 mm et + >300g AAAA Poids AAAA Code lettre AAAA 4u 1/7 au 31/10) 25/28 cm 80/90 mm 220 à 300g AAA AAAA 21/23 cm 67/73 mm 135 à 180g B 19/21 cm 61/67 mm 105 à 135g C 17,5/19 cm 56/61 mm 85 à 105g D (interdit du 01/07 au 31/10) D (interdit du 01/07 au 31/10) IV - TOLERANCES (nombre ou poids) 5 % de cat. 1 dont 1% atteints de dégradation 10 % atteints de dégradation (EXTRA) - coloration (EXTRA) - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs 10 % dont 2% max atteints de dégradation - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs		` ` ` `		,			
Différence entre les produits, facultatif en cat.2 Calibre selon le diamètre : 5mm si < 70mm / 10 mm si > 70mm Échelle (Calibre D non autorisé du 1/7 au 31/10) Circonférence 28 cm et + 90 mm et + >300g AAAA Poids AAAA Code lettre AAAA 4u 1/7 au 31/10) 25/28 cm 80/90 mm 220 à 300g AAAA AAA 23/25 cm 73/80 mm 180 à 220g AAA 21/23 cm 67/73 mm 135 à 180g B B 19/21 cm 61/67 mm 105 à 135g C C 17,5/19 cm 56/61 mm 85 à 105g D D (interdit du 01/07 au 31/10) IV - TOLERANCES (nombre ou poids) 5 % de cat. 1 dont 1% max atteints de dégradation 10 % de cat.2 dont 1% max atteints de dégradation . Calibre - origine ; variété ; qualité ; maturité ; calibre - fardage prohibé - coloration (EXTRA) - origine ; variété ; qualité ; maturité ; calibre - fardage prohibé - coloration (EXTRA) . Conditionnement - matériaux et papiers neufs et non nocifs							
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	Différence entre les		l Jon le diamètre				
Échelle (Calibre D non autorisé du 1/7 au 31/10) Circonférence 28 cm et + 90 mm et + >300g AAAA du 1/7 au 31/10) Code lettre 28 cm et + 90 mm et + >300g AAAA du 1/7 au 31/10) Code lettre AAAA 25/28 cm 80/90 mm 220 à 300g AAA AAA 23/25 cm 73/80 mm 180 à 220g AAA AAA 21/23 cm 67/73 mm 135 à 180g B 19/21 cm 61/67 mm 105 à 135g C 17,5/19 cm 56/61 mm 85 à 105g D 16/17,5 cm 51/56 mm 65 à 85g D (interdit du 01/07 au 31/10) IV - TOLERANCES (nombre ou poids) . Qualité 5 % de cat. 1 dont 1% atteints de dégradation dégradation 10 % de cat. 2 dont 1% max atteints de dégradation dégradation . Calibre 10 % 10 % 10 % 10 % 10 % 10 % V - EMBALLAGE . Homogénéité - origine ; variété ; qualité ; maturité ; calibre - fardage prohibé - coloration (EXTRA) - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs							
Échelle (Calibre D non autorisé du 1/7 au 31/10) Circonférence 28 cm et + 90 mm et + >300 g AAAA 80/90 mm 220 à 300 g AAAA 25/28 cm 80/90 mm 220 à 300 g AAA 23/25 cm 73/80 mm 180 à 220 g AAA 21/23 cm 67/73 mm 135 à 180 g B 19/21 cm 61/67 mm 105 à 135 g C 17,5/19 cm 56/61 mm 85 à 105 g D (interdit du 01/07 au 31/10) 16/17,5 cm 51/56 mm 65 à 85 g IV - TOLERANCES (nombre ou poids) . Qualité 5 % de cat. 1 dont 1% atteints de dégradation 10 % 10 % 10 % de cat.2 dont 1% max atteints de dégradation dégradation 10 % dont 2% max atteints de dégradation V - EMBALLAGE . Homogénéité - origine ; variété ; qualité ; maturité ; calibre - fardage prohibé - coloration (EXTRA) - origine ; variété ; qualité ; maturité ; calibre - fardage prohibé - coloration (EXTRA) - origine ; variété ; qualité ; maturité ; calibre - fardage prohibé - coloration convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs	*	Carrolle seron le poids. 30g si \ 180g / 80g si \ 180g					
Calibre D non autorisé 28 cm et + 90 mm et + >300g AAAA	cat.2						
Calibre D non autorisé 28 cm et + 90 mm et + >300g AAAA	Échelle	Circonférence	Diamètre	Poids	Code lettre		
du 1/7 au 31/10) 25/28 cm 80/90 mm 220 à 300g AAA 23/25 cm 73/80 mm 180 à 220g AAA 21/23 cm 67/73 mm 135 à 180g B 19/21 cm 61/67 mm 105 à 135g C 17,5/19 cm 56/61 mm 85 à 105g D (interdit du 01/07 au 31/10) 1V - TOLERANCES (nombre ou poids) 5 % de cat. 1 dont 1% max atteints de dégradation 10 % dont 2% max atteints de dégradation . Calibre 5 % de cat. 1 dont 1% max atteints de dégradation 10 % dont 2% max atteints de dégradation . Calibre 10 % 10 % 10 % V - EMBALLAGE - origine ; variété ; qualité ; maturité ; calibre - fardage prohibé - coloration (EXTRA) - origine ; variété ; qualité ; maturité ; calibre - fardage prohibé - coloration (EXTRA) - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs - matériaux et papiers neufs et non nocifs							
23/25 cm 73/80 mm 180 à 220g AAA 21/23 cm 67/73 mm 135 à 180g B 19/21 cm 61/67 mm 105 à 135g C 17,5/19 cm 56/61 mm 85 à 105g D (interdit du 01/07 au 31/10) 16/17,5 cm 51/56 mm 65 à 85g D (interdit du 01/07 au 31/10) 16/17,5 cm 51/56 mm 65 à 85g D (interdit du 01/07 au 31/10) 16/17,5 cm 51/56 mm 65 à 85g D (interdit du 01/07 au 31/10) 16/17,5 cm 51/56 mm 65 à 85g D (interdit du 01/07 au 31/10) 16/17,5 cm 51/56 mm 65 à 85g D (interdit du 01/07 au 31/10) 16/17,5 cm 51/56 mm 65 à 85g D (interdit du 01/07 au 31/10) 10 % dont 2% max atteints de dégradation dégradation dégradation 10 % dont 2% max atteints de dégradation 1	`			C			
21/23 cm 67/73 mm 135 à 180g B 19/21 cm 61/67 mm 105 à 135g C 17,5/19 cm 56/61 mm 85 à 105g D (interdit du 01/07 au 31/10) 16/17,5 cm 51/56 mm 65 à 85g IV - TOLERANCES (nombre ou poids) . Qualité 5 % de cat. 1 dont 1% 10 % de cat. 2 dont 1% max 10 % dont 2% max atteints de dégradation dégradation dégradation dégradation . Calibre 10 % 10 % 10 % V - EMBALLAGE - origine ; variété ; qualité ; maturité ; calibre - fardage prohibé - coloration (EXTRA) - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs				•			
19/21 cm 61/67 mm 105 à 135g C 17,5/19 cm 56/61 mm 85 à 105g D (interdit du 01/07 au 31/10) 16/17,5 cm 51/56 mm 65 à 85g IV - TOLERANCES (nombre ou poids) Qualité 5 % de cat. 1 dont 1% 10 % de cat. 2 dont 1% max atteints de max atteints de dégradation dégradation dégradation Calibre 10 % 10 % 10 % V - EMBALLAGE - origine ; variété ; qualité ; maturité ; calibre - fardage prohibé - coloration (EXTRA) - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs				•			
17,5/19 cm 56/61 mm 85 à 105g D (interdit du 01/07 au 31/10)				•			
16/17,5 cm 51/56 mm 65 à 85g				•			
IV - TOLERANCES (nombre ou poids) . Qualité 5 % de cat. 1 dont 1%		1		•	•		
. Qualité S % de cat. 1 dont 1% max atteints de dégradation dégradation Calibre 10 % de cat. 2 dont 1% max atteints de dégradation dégradation 10 % dont 2% max atteints de dégradation 10 % 10 % 10 % V - EMBALLAGE - origine ; variété ; qualité ; maturité ; calibre - fardage prohibé - coloration (EXTRA) - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs	IV - TOLERANCES (non	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		<i>-</i>			
max atteints de dégradation dégradation dégradation 10 % V - EMBALLAGE Homogénéité - origine ; variété ; qualité ; maturité ; calibre - fardage prohibé - coloration (EXTRA) - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs			10 % de cat :	2 dont 1% max	10 % dont 2% max atteints de		
. Calibre dégradation 10 % 10 % V - EMBALLAGE . Homogénéité - origine ; variété ; qualité ; maturité ; calibre - fardage prohibé - coloration (EXTRA) - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs							
. Calibre 10 % 10 % 10 % V - EMBALLAGE . Homogénéité - origine ; variété ; qualité ; maturité ; calibre - fardage prohibé - coloration (EXTRA) - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs					5		
. Homogénéité - origine ; variété ; qualité ; maturité ; calibre - fardage prohibé - coloration (EXTRA) - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs	. Calibre		10	0 %	10 %		
. Homogénéité - origine ; variété ; qualité ; maturité ; calibre - fardage prohibé - coloration (EXTRA) - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs							
. Homogénéité - origine ; variété ; qualité ; maturité ; calibre - fardage prohibé - coloration (EXTRA) - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs	V - EMBALLAGE						
- fardage prohibé - coloration (EXTRA) - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs		- origine ; varie		aturité ; calibre			
- coloration (EXTRA) - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs				*			
- protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs							
- matériaux et papiers neufs et non nocifs	. Conditionnement						
- colis exempts de corps étrangers		- matériaux et j					
		- colis exempts	de corps étrang	gers			

VI - MARQUAGE			
. Identification	Oui	Oui	Oui
. Nature du produit	Si invisible de l'extérieur	Si invisible de l'extérieur	Si invisible de l'extérieur
. Variété	facultatif	facultatif	facultatif
. Couleur de la chair	Oui	Oui	Oui
. Origine	Oui	Oui	Oui
. Catégorie	Oui	Oui	Oui
. Calibrele cas échéant :	Oui	Oui	Oui
diamètre min et max,			
poids min et max ou code			
. Nombre de pièces	facultatif	facultatif	facultatif

POIRES - REGLEMENT CE N° 543/2011 07/2011

D	1		
Dispositions	DAVED A	Catégories	T 77
	EXTRA	l livi	II
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande
I - CARACTERISTIQUE	S MINIMALES		
		ement exemptes de parasites et/o	
		érations les rendant impropres à l	
		érieure anormale et odeurs ou sa	
			fin d'atteindre le degré de maturité
	approprié de la variété (su	pporter transport, manutention ju	squ'à destination)
II - CARACTERISTIQUI	ES QUALITATIVES		
. Forme	- typique de la variété	- légère déformation	- défaut de forme
. Calibre	- typique de la variété	- léger défaut développement	- défaut de développement
. Coloration	- typique de la variété	- léger défaut	- défaut de coloration
		- légers rougissements	- pulpe sans défaut majeur
		rugueux	- légers rougissements rugueux
. Pédoncule	- intact	- légèrement endommagé	
D/8 /		- défauts épidermiques	- défauts épidermiques
. Défauts	- épiderme exempt de	forme allongée (2 cm)	forme allongée (4 cm) autres (2,5
	rougissement rugueux	autres (1 cm ² sauf la tavelure 1/4 de cm ²)	cm² y compris légères
	- pulpe indemne	- légères meurtrissures <1 cm ²	meurtrissures <2 cm ² -exception tavelure=1 cm ²)
	- poires pierreuses non	- poires pierreuses non	- pulpe ne présentant pas de défaut
	admises	admises	essentiel
WI CALIDRA OF A	1	I	Control
III - CALIBRAGE (diamé	ètre de la section équatorial		
. minimum en diamètre*	gros fruits : 60 mm	gros fruits : 55 mm	gros fruits : 55 mm
	petits fruits : 55 mm	petits fruits : 50 mm	petits fruits : 45 mm
minimum on noida	area fruita : 120a	110~	110~
. minimum en poids	gros fruits : 130g petits fruits : 110	110g 100g	110g 75g
		on : pas de calibre minimum pou	
. homogénéité si calibre	5 mm	5 mm (si rangées)	5 mm (si rangées)
en diamètre	3 111111	10 mm (en vrac)	non exigé (en vrac)
. homogénéité si calibre	Fourchette	Différence de poids en extra et	Différence de poids pour la cat.1 en
en poids		pour les cat. 1 et 2 litées	vrac
•	75-100 g	15g	25g
	100-200 g	35g	50g
	200-250 g	50g	100g
	> 250 g	80g	100g
IV - TOLERANCES (nom	<u>. </u>		
. Qualité	5 % de cat. 1 dont 0,5% de	10 % de cat. 2 dont 1% max	10 % dont 2% max atteints de
	cat. 2	atteints de dégradation	dégradation
			10.07
			10 %
. Calibre	10 %	10 %	
V - EMBALLAGE			
. Homogénéité	_	origine, variété, qualité, matu	rité, calibre
		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	*

	n	- fardage prohibé nélange de variétés nettement diff	èrentes possible
	- coloration		
. Conditionnement	-	- protection convenable du pro matériaux et papiers neufs et nor - colis exempts de corps étran	n nocifs
VI - MARQUAGE			
. Identification	Oui	Oui	Oui
. Nature produit	variété	variété	variété
. Origine	Oui	Oui	Oui
. Catégorie	Oui	Oui	Oui
. Calibre ou	Si fruits calibrés diamètre mini et maxi ou poids min et max. Si les fruits ne sont pas soumis aux règles d'homogénéité : diamètre ou poids du fruit le plus petit suivi de l'expression « et plus » ou, le cas échéant : diamètre ou poids du fruit le plus gros du colis		
. Nombre de pièces	ou, ic cas cer	Si fruits présentés en couche ra	

POIREAUX NORME CEE/ONU 07/2011

Dispositions	Cate	égories
	I	II
Valeur commerciale	Bonne qualité	Qualité marchande
I - CARACTERISTI	-	
	- entiers (sauf racines et extrémités des feuilles q	
	- sains (exclusion de la pourriture et altérations le	
	- propres (racines légèrement recouvertes de terro	
	- d'aspect frais (débarrassés des feuilles fanées ou - pratiquement exempts de parasites ou d'attaque	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	- non montés	s de parasites
	- exempts d'humidité extérieure anormale (ressuy	vés du lavage éventuel)
	- exempts d'odeur et/ou saveur étrangères	yes an invage eventuely
	- si les feuilles sont coupées, elles doivent l'être d	le façon régulière
	- suffisamment développé pour supporter transpo	
	satisfaisantes à destination.	
	Aux stades suivant celui de l'exportation, les pro	duits peuvent présenter, par rapport aux
	prescriptions de la norme:	
	• Une légère diminution de l'état de fraîcheur et d	
H. GARAGERIA	• De légères altérations dues à leur évolution et à	leur caractère plus ou moins perissable.
II - CARACTERISTI	QUES QUALITATIVES	T
1 4.	typique variété ou type commercial	11 1 11 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12
. coloration	blanche à blanc verdâtre sur1/3 de la totalité ou	blanche à blanc verdâtre sur 1 /4 de la totalité ou
	1/2 de la partie enveloppée (pour les poireaux primeurs 1/4 et 1/3)	1/3 de la partie enveloppée
. défauts	,	traces de terre à l'intérieur du fût
. uciauts	légères traces terre à l'intérieur du fût	hampe florale tendre (partie enveloppée)
	légers défauts superficiels	légères meurtrissures, légères attaques de thrips et
	légères attaques de thrips sur feuilles	légères taches de rouille sur feuilles
		légers défauts de coloration
III - CALIBRAGE (d	iamètre au-dessus de la boursouflure du collet)	
. minimum	10 mm à l'exception des	poireaux "primeurs" (8 mm)
. homogénéité	Le diamètre du plus gros ne doit pas être > au	Le diamètre du plus gros ne doit pas être > au
(botte ou colis)	double de celui du plus petit	double de celui du plus petit, facultatif
IV - TOLERANCES	(nombre ou poids)	
Qualité	10 % hampe florale, tendre (partie enveloppée)	
"primeur"		
0 11/11/11	10 % de cat. 2 dont 1% max de dégradation	10 % ne répondant pas aux caractéristiques min
Qualité "tous"	10.0/	dont 2% max de dégradation
Calibre	10 %	10 %
V - EMBALLAGE		
Homogénéité	- origine, variété ou type commercia	l qualitá calibra
nomogenette	- développement et coloration	i, quante, canore
	- fardage prohibé	
	- protection convenable du produit	
	- matériaux et papiers neufs et non n	ocifs
Conditionnement	- colis ou bottes exempts de tout corp	
VI – MARQUAGE -		-

Identification	Oui	Oui
Nature produit	oui, « primeurs » le cas échéant	
Origine	Oui	Oui
Catégorie	Oui	Oui
Calibre	Le cas échéant	Le cas échéant
Nombre de bottes	Le cas échéant	Le cas échéant

POIS (à écosser et mange-tout) NORME CEE/ONU 07/2011

Dispositions	Ca	tégories
2150001010115	I	II
Valeur commerciale	Bonne qualité	Qualité marchande
I - CARACTERISTI	QUES MINIMALES	
GOUSSES	entières, mange-tout éboutés autorisés	
	• saines,	
	propres,exemptes de fils durs ou parchemin (mange-	tout)
	 pratiquement exemptes de parasites ou d'atta 	
GRAINS	dépourvues d'humidité extérieure anormale e	
GRAINS	• frais,	
	• sains,	
	exempts de parasites ou d'attaques de parasit	
	 normalement développés pour les pois à éco Suffisamment développés et de maturité suffi 	
		sport et manutention et arriver dans des conditions
	satisfaisantes à destination	SPORT OF INMINIOUS OF WILL OF WHILE WOO CONTINUED
	Aux stades suivant celui de l'exportation, les	produits peuvent présenter, par rapport aux
	prescriptions de la norme:	do turgosoporos
	 Une légère diminution de l'état de fraîcheur et De légères altérations dues à leur évolution et à 	
II - CARACTERISTI	QUES QUALITATIVES	a real curactore plus ou monts perissuere
des gousses	- fraîches et turgescentes	
9	- exemptes de dégâts de grêles et d'altérations	
	dues à l'échauffement	
pois à écosser :		
gousses	- munies du pédoncule,	- défauts superficiels, lésions, meurtrissures
grains	- bien remplies (5 grains minimum), - bien formés, tendres,	- au-moins 3 grains- plus développés, mais trop mûrs exclus
grams	- juteux, non farineux et non endommagés,	- légèrement plus fermes
	- avoir atteint 1/2 du développement complet	- légèrement endommagés
	-	
Pois mange tout	- grains petits à peine formés	- légèrement plus développés
Défauts pois (à écosser et mange	- très légers défauts superficiels., lésions, meurtrissures	défauts superficiels, lésions, meurtrissuresdéfaut de forme
tout)	- très léger défaut de forme	- défaut de coloration
	- très léger défaut de coloration	- manque de fraîcheur, gousse flétrie exclue
III - CALIBRAGE	-	
	Non prévu	Non prévu
IV - TOLERANCES		
. Qualité	10 % de cat.2 dont 1% max atteints de dégradation	10 % dont 2% max atteints de dégradation
V - EMBALLAGE		
. Homogénéité	- origine, variété ou type commercial, qualit	é
	- fardage prohibé	
. Conditionnement	- protection convenable du produit	.0
	- matériaux et papiers neufs et non r	
MADOUACE	- colis exempts de corps étranger (fe	sumes, uges)
VI - MARQUAGE		

Identification	Oui	Oui	
Nature produit	si contenu non visible (écos	si contenu non visible (écosser, mange-tout ou sugar snap)	
	"parés", "éboutés" ou autres mentions si i	mange-tout sans pédoncule et/ou extrémité pistillaire	
Origine Catégorie	Oui Oui	Oui Oui	

POIVRONS DOUX - REGLEMENT CE N°543/2011 07/2011

Dispositions		Catégories	
Dispositions	EXTRA	I	II
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande
I - CARACTERISTIQUE	•	•	
	 intactes, propres, pratique pratiquement exemptes de sains (ni pourriture, ni alte d'aspect frais, fermes, exempts de dégâte munis de leur pédoncule, dépourvues d'humidité ex suffisamment développée approprié de la variété (sup 	érations les rendant impropres à s dus au froid ou au gel, soigneusement coupé, calice intatérieure anormale et d'odeurs ou	s de la pulpe dues à des parasites, la consommation) act, saveurs étrangères afin d'atteindre le degré de maturité
II - CARACTERISTIQUI	_		
. Qualité . Défauts	Caractéristique de la variété/type commercial. Très légère altération superficielle	Caractéristique de la variété/type commercialDéfauts de forme, .Couleur légèrement argentée, dommage provoqué par des thrips <1/3 de la surface .Défaut d'épiderme :	. Défauts de forme . Couleur légèrement argentée, dommage provoqué par des thrips <2/3 de la surface .Défaut d'épiderme : - piquetage, éraflures, brulures de soleil <4cm si allongés ou <2,5cm² - craquelures sèches et superficielles < 1/8 .Altération de l'extrémité pistillaire <1cm² . dessèchement <1/3 de la surface . Pédoncule et calice endommagés si chair intacte
III - CALIBRAGE (diam	ètre de la section équatoria	le ou poids)	
Différence en diamètre		20 mm	
Différence en poids	30 g pour	les poivrons < 180g, 40g pour l	<u> </u>
Cas des poivrons doux allongés		Uniformité de longueur suff Le calibre homogé	ene n'est pas obligatoire pour la cat.2
IV - TOLERANCES (non . Qualité	5% de cat. 1 avec 0,5% max de cat. 2	10% de cat. 2 dont 1% atteints de dégradation	10% dont 2% max atteints de dégradation
. Calibre	10%	10%	10%(le cas échéant)
V - EMBALLAGE ET PR	RESENTATION		
. Homogénéité	- (origine, variété / type commercia - fardage prohibe	
	- coloration, maturité,	- coloration, maturité,	
	mélange de types	s commerciaux ou couleurs nette	ement différents possibles

. Conditionnement	 emballages de plus de 3 kg suffisamment rigides protection convenable du produit matériaux et papiers neufs et non nocifs colis exempts de corps étrangers 		duit nocifs
VI - MARQUAGE			
. Identification	Oui Oui Oui		
. Nature produit/	Si non visible	Si non visible	Si non visible
mélange			
. Origine(s)	Oui	Oui	Oui
. Catégorie	Oui	Oui	Oui
. Calibre	Si calibre: diamètre / poids mini et maxi		t maxi
. Nombre de pièces		Facultatif	
_	« Brûla	nt » ou dénomination équivalente	le cas échéant

POMMESREGLEMENT (CE) N° 543/2011 07/2011

Dispositions		Catégories	
. F	EXTRA	I	II
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande
I - CARACTERISTIQUE	S MINIMALES	•	
	-intactes, propres et pratiqu à des parasites, - saines (ni - dépourvues d'humidité ex - suffisamment développées	pourriture, ni altérations les re térieure anormale et d'odeurs (n afin d'atteindre le degré de maturité
II - CARACTERISTIQUI	ES QUALITATIVES		
. Forme . Calibre	- typique de la variété - typique de la variété	- légère déformation - léger défaut de développement	- défaut de forme - défaut de développement
. Coloration . Pédoncule . Défauts III - CALIBRAGE (diamè . minimum . homogénéité pour le Ø	- typique de la variété - intact - exempt (très légères altérations épidermiques) - très léger roussissement - pulpe indemne etre de la section équatorial des fruits plus pet 5 mm si rangées, 10mm pour les variétés Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel) et Horneburger	- léger défaut -absence tolérée(section nette - défauts épidermiques forme allongée 2 cm autres 1 cm² sauf la tavelure 1/4 de cm² - léger roussissement - meurtrissures légères (1cm² non décolorées 60 mm ou 90g its sont acceptés si ° Brix ≥ 10 5 mm si rangées, 10mm pou les fruits en vrac et 20 mm pour les variétés Bramley's Seedling (Bramley, Triomph de Kiel) et Horneburger	- défauts épidermiques forme allongée 4 cm autres 2,5 cm² y compris légères meurtrissures légèrement décoloré de 1,5 cm² - tavelure 1 cm² - léger roussissement - pulpe ne présentant pas de défaut essentiel 2,5 et au moins 50mm ou 70g 3 mm si rangées, 10mm pour les variétés Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel) et
		ableau ci après pour le calibrag	ge selon le poids
IV - TOLERANCES (nom			
. Qualité	5 % de produits correspondant à la cat. I dans la limite de 0,5% de cat. II	10 % dans la limite de 1% ne répondant pas à la cat. II	dont 2% de fruits atteints de dégradation 10 %(5 mm/10 g)
. Calibre (pour petit cal)	10 %(5 mm/10g)	10 %(5 mm/10 g)	
V - EMBALLAGE ET PR			
. Homogénéité		- origine, variété, qualité, ca	alibre maturité
· IIIIII Generic		origine, variete, quarite, et	**************************************

		- fardage prohibé	
	- coloration		
		nettement différentes possible	
	- em	ballages de plus de 3 kg suffisam	nment rigides
. Conditionnement	- protection convenable du produit		oduit
		- matériaux et papiers neufs et no	on nocifs
		 colis exempts de corps étrai 	ngers
. Présentation	- couches rangées		
	obligatoires		
VI - MARQUAGE			
. Identification	Oui	Oui	Oui
. Nature produit	Si non visible	Si non visible	Si non visible
. Variété (s)	Oui	Oui	Oui
. Origine(s)	Oui	Oui	Oui
. Catégorie	Oui	Oui	Oui
. Calibre ou nombre			petit / poids le plus petit suivi de «
(fruits rangés en	et + » ou o	diamètre ou poids du fruit le plus	gros selon le cas
couches)			

Pour les fruits des catégories extra	, I et II, présentés en couches rangées
Fourchette (g)	Différence de poids (g)
70-90	15
91-135	20
136-200	30
201-300	40
> 300	50
Pour les fruits de la catégorie I présentés	en vrac dans le colis ou l'emballage de vente
Fourchette (g)	Homogénéité
70-135	35
70 133	
136-300	70

POMMES de TERRE Arrêté du 03 mars 1997 (JO du 26/03/97)

Dispositions	Catégories		
•	I	II	
Valeur commerciale	Bonne qualité	Qualité marchande	
I - CARACTERISTIQUES MINIMALES			
Les tubercules	- aspect normal pour la variété		
doivent être :	- entiers, exempts de toute ablation ou atteinte ayant pour effet d'en altérer l'intégrité		
	- sains, exclus pourriture ou altérations (impropres à la consommation) - fermes		
	- non éclatés, pas de crevasses de croissance		
	- à peau bien formée		
	- pratiquement propres		
	- exempts de dégâts dus à la chaleur ou au gel		
	- exempts de coloration verte		
	- exempts de défauts internes graves		
	- non germés		
	- exempts d'humidité extérieure anormale, d'ode	ur et/ou de saveur étrangère	
II - CARACTERISTIQUES QUALITATIVES			
	forme régulière et aspect convenable		
Défauts :	- un léger défaut forme	- des défauts de forme	
	- de légers défauts d'aspect	- des défauts d'aspect	
	- de légers défauts superficiels	- des défauts superficiels	
	- un léger défaut de coloration	- un défaut de coloration	
	- de très légers défauts internes	- de légers défauts internes	
III - CALIBRAGE (maille carrée)			
- Conservation	35 mm sauf pour chair ferme - (40 mm accord interprofessionnel)		
. minimum	28 mm grenaille pour transformation		
. maximum	75 mm sauf collectivités (accord interprofessionnel) emballages < 5 kg : écart maxi 30 mm		
. homogénéité . nombre tub./kg	35 mm +	14 tubercules au maximum par kg	
(sauf chair ferme)	40 mm +	12 (si nombre de tubercules supérieur, mention	
(saur chair terme)	45 mm +	10 du calibre mini et maxi)	
	50 mm +	8	
- Primeurs	28 mm		
. minimum	17 à 28 mm : grenaille		
. maximum	75 mm sauf collectivités (accord interprofessionnel)		
. homogénéité	emballages < 5 kg : écart maxi 30 mm		
IV - TOLERANCES	4 /		
. Qualité	6 % conservation ; 4 % primeurs	8 % conservation ; 6 % primeurs	
dont maxi		iture ; 2 % verdis	
Non lavées	déchets autres (germes, corps étrangers) 2 % dont 1% maxi terre adhérente 3 %		
. Calibre . Autres variétés		3 % 2 %	
V - EMBALLAGE ET PRESENTATION			
. Conditionnement	- origine, variété, qualité, calibre - protection convenable du produit		
. Conditionnement	- matériaux et papiers neufs et non nocifs		
	- colis exempts de corps étranger		
VI - MARQUAGE			
Identification	Oui	Oui	
Nature produit *	soit PdT primeur, soit PdT consomn	nation ou à chair ferme + nom de la variété	
·	!		

Origine * Catégorie *	Oui Oui	Oui Oui		
Calibre *	minimal + maximal ou et plus ; « grenaille	minimal + maximal ou et plus ; « grenaille à éplucher » si PTC ou « grenaille » si primeurs		
Indication du lot Poids net Traitement *	Oui Oui (gamme de poids jusqu'à 10 kg: 0.5; 1; 2.5; 5; 10; + 1.5 pour primeurs et chair ferme) le cas échéant « traité contre la germination »			

^{*} mentions obligatoires au stade du détail

Pommes de Terre de Conservation

Défauts admis dans chacune des catégories dans les limites suivantes

	Catégorie I	Catégorie ii
Défauts de forme tels que - crevasses de croissance cicatrisées (1)	Longueur maxi admise par rapport à la longueur du plus grand axe de tubercule : 1/4	Longueur maxi admise par rapport à la lon-gueur du plus grand axe de tubercule : ½
-déformation	Peu prononcée	Légèrement prononcée
Défauts d'aspect tels que : - gale commune superficielle	Surface maxi admise par rapport à la surface totale du tubercule : 15%	Surface maxi admise par rapport à la surface totale du tubercule : 25%
gale gale	5%	10%
argentée - gale commune profonde et poudreuse (2)	5%	10%
- au total, défauts d'aspects limités (en %) de la surface de chaque tubercule à	15%	25%
Défauts superficiels tels que : Fissures, coupures, morsures, piqûres, meurtrissures	Profondeur maximale admise : 2 mm	Profondeur maximale admise : 3.5 mm
Défauts de coloration (3) : Pourcentage en poids de tubercules admis	5%	10%
Défauts internes tels que : Taches sous épidermiques (4), pourcentage en poids de tubercules admis	10%	20%
Au total, le pourcentage en poids de tubercules présentant ces défauts ne peut représenter pour chaque colis ou lot plus de	10%	20%

⁽¹⁾ D'une profondeur inférieure à 5 mm (2) Sur une profondeur inférieure à 2 mm (3) Coloration vert clair, couvrant au maximum 1/8 de la surface du tubercule et pouvant être éliminée par un pelage normal

⁽⁴⁾ D'une profondeur inférieure à 5 mm ou d'une surface inférieure à 2 cm² après un pelage normal

Pommes de Terre de Primeur

Définition (Art.3):

« Par pommes de terre de primeur (ou nouvelles), on désigne des pommes de terre récoltées avant leur complète maturité, commercialisées rapidement après arrachage, avant le 1^{er} août de chaque année, dont la peau peut être enlevée aisément sans épluchage et qui sont inaptes à une longue conservation. »

Défauts admis dans chacune des catégories dans les limites suivantes

	Catégorie I	Catégorie ii
Défauts de forme tels que - crevasses de croissance cicatrisées (1)	Longueur maxi admise par rapport à la longueur du plus grand axe de tubercule : 1/4	Longueur maxi admise par rapport à la longueur du plus grand axe de tubercule : ½
- déformation	Peu prononcée	Légèrement prononcée
Défauts d'aspect tels que gale commune superficielle	Surface maxi admise par rapport à la surface totale du tubercule : 15%	Surface maxi admise par rapport à la surface totale du tubercule : 25%
Défauts superficiels tels que : Fissures, coupures, morsures, piqûres, meurtrissures	Profondeur maximale admise : 2 mm	Profondeur maximale admise 3.5 mm
Défauts de coloration (2) : En poids de tubercules admis	5%	10%
Au total, le pourcentage en poids de tubercules présentant ces défauts ne peut représenter pour chaque colis ou lot plus de	10%	20%

⁽¹⁾ D'une profondeur inférieure à 3.5 mm

⁽²⁾Coloration vert clair, couvrant au maximum 1/8 de la surface du tubercule et pouvant être éliminée par un pelage normal

PRUNES NORME CEE/ONU 07/2011

Dispositions		Catégories		
1	EXTRA	I	II	
Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande	
I - CARACTERISTIQUE	S MINIMALES			
	- entières			
	- saines, sont exclus pourriture ou altérations (impropres à la consommation)			
	- propres pratiquement exemptes de matière étrangère visible)			
	 pratiquement exempts de parasites ou d'attaques de parasites dépourvues d'humidité extérieure anormale, d'odeur et/ou de saveur étrangères 			
	- suffisamment développée et maturité suffisante			
	Aux stades suivant celui de l'exportation, les produits peuvent présenter, par rapport aux			
	prescriptions de la norme:			
		'état de fraîcheur et de turgesce		
	·	à leur évolution et à leur caract	ère plus ou moins périssable	
II - CARACTERISTIQUI		1/2	1.0	
. Forme	typique de la variété	léger défaut	déformations admises	
. Développement . Coloration	typique de la variété typique de la variété	léger défaut léger défaut	défaut de développement admis défaut de coloration	
Les prunes doivent être :	de chair ferme	leger deraut	defaut de coloration	
Les prunes dorvent ette.	recouvertes de leur pruine			
. Défauts	aucun, sauf très légères	défauts d'épiderme de forme	défauts d'épiderme limités à 1/4 de la	
	altérations superficielles	allongée □ au 1/3 du Ø du	surface totale	
		fruit		
		crevasses cicatrisées tolérées		
		pour les "Reine Claude		
		dorées" autres défauts d'épiderme		
		limités au 1/16 du fruit		
III - CALIBRAGE (diamètre maximal de la section equatoriale)				
Calibre minium:	de la section eq	<i>quatoriale)</i>		
- gros fruits :	35	mm	30 mm	
- mirabelles et damsons:	20	mm	17 mm	
- autres :	28	mm	25 mm	
Homogénéité	10 mm	/	/	
IV - TOLERANCES (nom	ibre ou poids)			
. Qualité	5 % de cat. 1 dont 0,5%	10 % de cat. 2 dont 1% max	10 % dont 2% max atteints de	
	max de cat. 2	atteints de dégradation et 2 %		
		max de véreux ou éclatés	ou éclatés	
. Calibre dans la limite	10 %	10 %	10 %	
de 3mm de moins que le	10 /0		10 /0	
calibre min				
V - EMBALLAGE ET PR	RESENTATION			
. Homogénéité		riété, qualité, calibre		
	- fardage pro			
	- coloration uniforme			
. Conditionnement		convenable du produit		
		neufs et propres		
	- colis exem	pts de corps étrangers		
VI - MARQUAGE				

. Identification	Oui	Oui	Oui
. Nature du produit	oui	oui	oui
. Variété	oui	oui	oui
. Origine	Oui	Oui	Oui
. Catégorie	Oui	Oui	Oui
. Calibre (+ mini maxi)	Oui	En cas de calibrage	

RAISINS DE TABLE

REGLEMENT CE N°543/2011 07/2011

EXTRA Qualité supérieure MINIMALES sains (exclu pourriture)	Catégories I Bonne qualité	II Qualité marchande		
MINIMALES	Bonne qualité	Qualité marchande		
MINIMALES	•			
sains (exclu pourriture)				
- propres - la pigmentation due au soleil n'est pas un défaut - pratiquement exempts de parasites (et dégâts)				
		o repondre dun emgenees		
		:		
- 14° Brix pour les v	ariétés sans pépins.			
QUALITATIVES				
typique du cépage	- léger défaut	- légers défauts forme		
typique du cépage	- typique du cépage	- légers défauts développement		
typique du cépage	- léger défaut	- légers défauts coloration		
fermes	I .	- suffisamment fermes		
		- suffisamment attachés		
espacés uniformément	- moins uniformément	- plus irrégulièrement que I		
pratiquement recouverts	- pruine présente autant que	- pruine présente autant que possible		
		- malformés et légères meurtrissures		
-	*	ou altér. épider.		
1	- légers défauts coloration	- défaut coloration		
	- très légères brûlures de soleil	- légères brûlures de soleil		
nitaire des grappes)				
75 g	75 g	75 g		
C		C		
re ou poids)				
5 % de cat. 1 dont 0,5%	10 % dont 1% max ne	10 % dont 2% max atteints de		
max de cat. 2	répondant pas à la cat. 2 ou	dégradation		
10.07		10.07		
10 %	10 %	10 %		
	exempts d'humidité, anor les grains doivent être entisuffisamment développées commerciales du lieu de da pigmentation due au soile jus doit présenter un inces 12° Brix pour les variantes de la pigmentation due au soile jus doit présenter un inces 13° Brix pour les variantes de Brix pour les variantes du lieu de	exempts d'humidité, anormale et odeur ou saveur étrangèr les grains doivent être entiers, bien formés et normalement suffisamment développées pour supporter le transport et de commerciales du lieu de destination la pigmentation due au soleil n'est pas un défaut le jus doit présenter un indice réfractométrique d'au moins - 12° Brix pour les variétés Alphonse Lavallée, Cardi - 13° Brix pour les autres variétés à pépins, - 14° Brix pour les variétés sans pépins. QUALITATIVES typique du cépage typique du cépage léger défaut - typique du cépage léger défaut - fermes bien attachés espacés uniformément pratiquement recouverts de pruine exempts - légère malformation - légers défauts coloration - très légères brûlures de soleil nitaire des grappes) 75 g 75 g re ou poids) 5 % de cat. 1 dont 0,5% max de cat. 2 ou atteints de dégradation		

V - EMBALLAGE ET PRESENTATION

. Homogénéité	 origine ,variété, catégorie, maturité, mélange de variétés nettement différentes possible 			
	- coloration - grosseur			
		- fardage prohibé		
. Conditionnement		- protection convenable du p	roduit	
		- matériaux et papiers neufs et non nocifs		
	- colis exem	- colis exempts de corps étrangers (à l'exception de sarment < 5 cm)		
VI - MARQUAGE	VI - MARQUAGE			
. Identification	Oui Oui Oui			
. Nature produit	Variété(s) Variété(s) Variété(s)			
. Origine	Oui Oui Oui			
. Catégorie	Oui	Oui	Oui	
	« Grappes de moins de 75g destinées à des portions individuelles » le cas échéant			

RHUBARBE-Norme CEE/ONU 07/2011

Dispositions	Catégories				
	I II				
Valeur commerciale	Bonne qualité Qualité marchande				
I - CARACTERISTIQU	JES MINIMALES				
	 Entiers, Sains (pas de pourriture ou d'altération qui les rends impropres à la consommation), propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles, d'aspect frais, turgescents, pratiquement exempts de parasites ou d'attaques de parasites, 				
	 lisses, sans excès de fibre, pratiquement exempts de meurtrissures 				
	- couleur caractéristique du mode de c				
	- exempts d'humidité extérieure anorm				
	- exempts d'odeur et/ou de saveur étra	ngères			
	commerciales du lieu de destination	orter le transport et de répondre aux exigences			
	être coupées (à 5cm au plus du sommet du pé	illes, rhubarbe non forcée : les feuilles doivent étiole).			
	Aux stades suivant celui de l'exportation, les prescriptions de la norme: • Une légère diminution de l'état de fraîcheur				
	• De légères altérations dues à leur évolution	et à leur caractère plus ou moins périssable			
II - CARACTERISTIQ					
. Caractéristiques	Typique de la variété ou du type commercial Pétioles bien développés sans rouille Tige bien développée sans cicatrice La rhubarbe forcée doit être droite, sans	Rhubarbe cultivée en serre rose ou rouge sur au moins 2/3 de la longueur			
	bourgeons, rose foncée ou rouge sur les 2/3 de la longueur Si limbes de feuilles, ils doivent être intacts Leger défaut de forme possible				
. défauts	De forme, de développement, Trace possibles si elles partent à l'éplucha Légères meurtrissures, légères crev superficielles				
III – CALIBRAGE	(minimums)	1.			
Rhubarbe cultivée en	25 m	20 cm			
serre	ø 1,5 cm	ø 1cm			
Rhubarbe forcée en	20 cm	15 cm			
plein air	ø 2 cm	ø 1,5 cm			
	25 cm	20 cm			
Rhubarbe non forcée	ø 2 cm ø 1,5 cm				
	Il n'est pas exigé de longueur minimale pour la rhubarbe présentée de manière uniforme en emballages de vente.				
IV - TOLERANCE					
Qualité	10% de cat.2 dont 1% max avec dégradation 10% dont 2% max avec dégradation				
Calibre	10%				
	Pas plus de 2cm d'écart de longueur ou 0,5cm de largeur par rapport au minimum				
V- EMBALLAGE	ET PRESENTATION				
Homogénéité	 origine, variété ou type commercial, mode de culture et qualité fardage prohibé 				
	- protection convenable du produit				

Conditionnement	 papier neuf et non nocif colis exempts de corps étrangers 	
VI - MARQUAGE		
Identification	Oui	
Nature	Si non visible, « cultivée sous serre » ou « forcée » le cas échéant.	
Origine	Oui	
Catégorie	Oui	
Quantité	nombre de bottes le cas échéant	

SALADES (LAITUES, CHICOREES FRISEES et SCAROLES)

REGLEMENT CE N°543/2011 07/2011

		REGLEMENT CE N°543/20	<u> </u>		
Dispositions		Catégories			
•		I	II		
Valeur commerciale	Bonne qualité		Qualité marchande		
		•	Quanto marenando		
I - CARACTERISTI					
	- intactes, saines, propres et parées (pas de terre et autres matières étrangères)				
	- d'aspect frais, turgescentes				
		it exemptes de parasites et d'altéra	tions dues aux parasites		
	- non montées				
		humidité, d'odeur ou saveur étrang			
		ipe franche au ras des dernières fe			
		loration rouge causé par le froid (
			t et manutention et d'arriver dans des conditions		
	satisfaisantes	s à destination			
II - CARACTERISTI	OUES QUAL	ITATIVES			
. Forme	- bien formées		- assez bien formées		
· I of mc	- fermes	3	dssez ordir formees		
.Coloration		ue de la variété/type	- légers défauts		
. Colol ativil		lle jaune (frisées et scaroles)	- 105015 defauts		
. Pomme	- laitues: bien		- laitues: réduite		
. I viiiiit		abri: réduite admise	- laitues reduite - laitues sous abri : absence admise		
. Cœur			- romaines : absence admise		
. Défauts	- romaines: pe	ommages nuisant comestibilité			
. Defauts		ommages dus au gel	- exemptes dommages nuisant comestibilité		
	•	ommages dus au gei	- légères attaques parasites		
III - CALIBRAGE (p	ooids)				
<u>homogénéité</u>			<u>i entre les pieds d'un même colis)</u>		
laitues	40 g (salades d'un poids inférieur à 150 g)				
		100 g (poids compris entre 150 et 300 g)			
		150 g (poids compris entre 300 et 450 g)			
		300 g (poids supérieur à 450 g)			
chicorées frisées et	scaroles		300 g		
IV - TOLERANCES	(en nombre de	pieds)			
. Qualité	<u>`</u>	cat.2 dont 1% max atteints de	10 % dont 2% max atteints de dégradation		
· Quante	10 /0 40	dégradation	10 /0 dont 2/0 max attents de degradation		
. Calibre		10 %	10 %		
		10 /0			
V - EMBALLAGE E	,				
. Homogénéité		été ou type commercial, qualité, c			
	- mélange de 1	types de salades autorisé (homogè	ne en qualité, visibles, reconnaissables)		
	- fardage proh	nibé			
•					
. Conditionnement	- protection co	onvenable du produit			
		papiers neufs et non nocifs			
		olis exempts de corps étrangers (feuilles ou trognons)			
VI MADOUACE	_ cons chemps	is de corps etrangers (reames ou a	1051101110)		
VI - MARQUAGE					
Identification			Oui		
Nature produit		Type si non visible - mention "sous abri" le cas échéant			
		Si ≠ salades : "mélange de salad	les" ou "salades mixtes" + nbre pièces si non visible		
Nom de la variété			Facultatif		
Origine		Oui	Oui		
Catégorie		Oui	Oui		
Calibre: (poids mini ou nbre		Oui	Oui		
pieds)	Ur - and		——————————————————————————————————————		
r)					
			1		

TOMATES

REGLEMENT CEE N° 543/2011 07/20

Dispositions	Catégories				
Valeur	EXTRA I II				
commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande		
I - CARACTERIST	FIQUES MINIMA (pour to	utes les catégories)			
TYPES:	- intactes	,			
-rondes	- saines (exclusion pourritur	re et ses altérations)			
-à côtes		mptes de matières étrangères)			
-allongées	- d'aspect frais,				
(oblongues)	- pratiquement exemptes de				
-cerises (cocktail)		fraîches, saines, propres et exemptes	de feuilles et mat. étrangère		
	- exemptes d'humidité anormale				
	- exemptes d'odeur ou saveu				
	- développement permettant	de supporter un transport et une mai	nutention et d'arriver dans des conditions		
	satisfaisantes au lieu de de				
II - CARACTERIS	TIQUES QUALITATIVES	3			
. forme	du type variétal	léger défaut	Défauts		
. fermeté	chair ferme	suffisamment ferme	suffisamment ferme		
. développement	du type variétal	léger défaut	défauts		
. coloration	conforme état de maturité	léger défaut	défauts		
. défauts	exemptes de "dos vert"	exemptes de dos verts apparents	pas de crevasses non cicatrisées		
	très légères altérations	très légères meurtrissures	meurtrissures et défauts épiderme		
	épiderme	légers défauts d'épiderme	crevasses cicatrisées de 3cm max		
. tomates "à côtes"	crevasses cicatrisées de 1 cm max protubérances plus marquées				
	protubérances non excessives ombilic				
	petit ombilic non liégeux cicatrices liégeuses au point pistillaire (2				
		cicatrices liégeuses au point cm²)			
		pistillaire (1 cm²)	fine cicatrice pistillaire allongée		
		fine cicatrice pistillaire allongée	(couture)		
	(2/3 du + maxi)				
III - CALIBRAGE (diamètre, poids ou nombre) :					
. par le diamètre	Différence max de 10mm entre les produits si la plus petite fait moins de 50mm				
•	15 mm si la plus petite est entre 50 et 70mm				
	20 mm si la plus petite est entre 70 et 100mm				
	aucune limitation pour les fruits de plus de 100mm				
	Échelle des calibres : $0 = <2$	20 mm; $1 = 20 à 25 mm$; $2 = 26 à 30$;	3= 31 à 35 ; 4= 36 à 40 ; 5=41 à 47 ; 6=		
par le poids ou le		à 82 ; 9= 83 à 102 : 10 si > 102mm.			
nombre					
	Calibrage équivalent à celui	par le diamètre			
•	obligatoire (sauf tomate	es en grappes et tomates cerises)	facultative		
IV - TOLERANCES (nombre ou poids)					
. Qualité	5 % de cat. 1 dont 0,5%	10 % de cat. 2 dont 1% max	10 % dont 2% max atteints de		
	max de cat. 2	atteints de dégradation + grappes	dégradation + grappes 10% détachées		
		5% détachées tige	tige		
. Calibre	10 %	10 %	10 %		
V - EMBALLAGE ET PRESENTATION					
- origine ; variété ou type ; qualité ; calibre (si imposé)					
. Homogénéité			impose)		
	- fardage prohibé				

	- maturité (pratiquement) - coloration (pratiquem.) - longueur (oblongues)	- maturité (pratiquement) - coloration (pratiquement) - longueur (oblongues)		
Conditionnement		- protection convenable du produit		
	- m	atériaux et papiers neufs et non nocif	s	
		olis exempts de tout corps étranger		
	Mélange de variétés, types commerciaux et/ou cloueurs très distinctes possible.			
VI - MARQUAGE	VI - MARQUAGE			
. Identification	Oui	Oui	Oui	
. Nature produit	Si non visible de l'extérieur ; Obligatoire pour "cerises" (cocktail) en grappes ou non			
. Variété	facultatif			
. Origine	Oui	Oui	Oui	
. Catégorie	Oui	Oui	Oui	
. Calibre (+ min et	Oui	Oui	Oui le cas échéant"	
max)				

TRUFFES

NORME CEE/ONU 07/2009

Valeur commerciale Qualité supérieure Bonne qualité Qualité marchande	Dispositions		Catégories				
CARACTERISTIQUES MINIMALES		EXTRA	I	II			
- entiers (légère coupure superficielle possible) - sains - fermes - exemptes de parasites et d'attaques de parasites - exemptes d'odeur ou saveur étrangère - propres (moins de 5% de terre) - exemptes de dommages causés par le gel - développement et état doivent permettre de supporter transport et manutention et d'arriver dans des conditions satisfaisantes à destination II - CARACTERISTIQUES QUALITATIVES Caractéristique . Très légers . I forme, développement, coloration, meurtrissures superficielles, détériorations due à un parasite III - CALIBRAGE (poids) Minimum 20g 10g 5g IV - TOLERANCES (nombre ou poids) . Qualité 2 % 5 % 10% Calibre V - EMBALLAGE ET PRESENTATION Homogénéité - fardage interdit - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étrangers Présentation VI - MARQUAGE I dentification. Nature du produit - Sapèce - Origine - Catégorie Voint de de d'attaques de parasites et d'attaques de very developpement, coloration, meurtrissures superficielles, détériorations due à un parasite 10	Valeur commerciale	Qualité supérieure	Bonne qualité	Qualité marchande			
- sains - fermes - exemptes de parasites et d'attaques de parasites - exemptes d'humidité extérieure anormale - exemptes d'odeur ou saveur étrangére - propres (moins de 5% de terre) - exemptes de dommages causés par le gel - développement et état doivent permettre de supporter transport et manutention et d'arriver dans des conditions satisfaisantes à destination II - CARACTERISTIQUES QUALITATIVES Caractéristique - Itypique de l'espèce - arrondie, régulière et lobée - Défauts - Itrès légers - forme, développement, coloration, meurtrissures superficielles, superficielles - forme, développement, coloration, meurtrissures superficielles, détériorations due à un parasite III - CALIBRAGE (poids) Minimum - 20g - 10g - 5g IV - TOLERANCES (nombre ou poids) - Qualité - Calibre - Origine; qualité; maturité; développement; coloration; espèce et type commercial - fardage interdit - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étrangers Présentation - Nature du produit - Espèce - Uniffication - Nature du produit - Espèce - Origine -	I - CARACTERISTIQUE	S MINIMALES					
- fermes - exemptes de parasites et d'attaques de parasites - exemptes d'humidité extérieure anormale - exemptes d'odeur ou saveur étrangère - propres (moins de 5% de terre) - exemptes de dommages causés par le gel - développement et état doivent permettre de supporter transport et manutention et d'arriver dans des conditions satisfaisantes à destination II - CARACTERISTIQUES QUALITATIVES - Caractéristique - Itypique de l'espèce - arrondie, régulière et lobée - Défauts - L'égers - Iforme, développement, coloration, meurtrissures superficielles, détériorations due à un parasite III - CALIBRAGE (poids) Minimum - 20g - 10g - 5g IV - TOLERANCES (nombre ou poids) - Qualité - Calibre V - EMBALLAGE ET PRESENTATION - Homogénéité - origine : qualité ; maturité ; développement ; coloration ; espèce et type commercial - fardage interdit - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étrangers Présentation VI - MARQUAGE - Identification Nature du produit - Espèce - Origine - Origine - Catégorie - Oui - Catégorie - Oui		- entiers (légère coupure su	perficielle possible)				
- exemptes de parasites et d'attaques de parasites - exemptes d'humidité extérieure anormale - exemptes d'odeur ou saveur étrangère - propres (moins de 5% de terre) - exemptes de dommages causés par le gel - développement et état doivent permettre de supporter transport et manutention et d'arriver dans des conditions satisfaisantes à destination II - CARACTERISTIQUES QUALITATIVES - Caractéristique - Expire de l'espèce - arrondie, régulière et lobée - Défauts - Itès légers - forme, développement, coloration, meurtrissures superficielles, détériorations due à un parasite III - CALIBRAGE (poids) Minimum - 20g - 10g - 5g IV - TOLERANCES (nombre ou poids) - Qualité - 2 % - 5% - 10% - V- EMBALLAGE ET PRESENTATION - Homogénéité - origine; qualité; maturité; développement; coloration; espèce et type commercial - fardage interdit - protection convenable du produit - mafériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étrangers - Présentation - Nature du produit - Espèce - Origine - Origine - Origine - Catégorie - Oui - Truffès - Catégorie - Oui							
- exemptes d'humidité extérieure anormale - exemptes d'odeur ou saveur étrangère - propres (moins de 5% de terre) - exemptes de dommages causés par le gel - développement et état doivent permettre de supporter transport et manutention et d'arriver dans des conditions satisfaisantes à destination II - CARACTERISTIQUES QUALITATIVES . Caractéristiqu . typique de l'espèce . arrondie, régulière et lobée . très légers . forme, développement, coloration, meurtrissures superficielles, détériorations due à un parasite III - CALIBRAGE (poids) Minimum 20g 10g 5g IV - TOLERANCES (nombre ou poids) . Qualité . Calibre V - EMBALLAGE ET PRESENTATION . Homogénéité - origine; qualité; maturité; développement; coloration; espèce et type commercial - fardage interdit - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étrangers sac de toile, filets, contenant ne portant pas atteinte à la qualité It - MARQUAGE . Identification Nature du produit . Espèce . Origine . Oui . Catégorie Oui Oui . Catégorie							
- exemptes d'odeur ou saveur étrangère - propres (moins de 5% de terre) - exemptes de domnages causés par le gel - développement et état doivent permettre de supporter transport et manutention et d'arriver dans des conditions satisfaisantes à destination II - CARACTERISTIQUES QUALITATIVES - Caractéristique - Typique de l'espèce - arrondie, régulière et lobée - Très légers - forme, développement, oforme, développement, coloration, meurtrissures superficielles, détériorations due à un parasite III - CALIBRAGE (poids) Minimum - 20g - 10g - 5g IV - TOLERANCES (nombre ou poids) - Qualité - Calibre - Origine; qualité; maturité; développement; coloration; espèce et type commercial - fardage interdit - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étrangers - présentation - Nature du produit - Identification Nature du produit - Espèce - Origine - Origine - Origine - Origine - Catégorie - Seventation Via Marquage - Lidentification - Origine - Origine - Catégorie - Catégorie - Catégorie							
- propries (moins de 5% de terre) - exemptes de dommages causés par le gel - développement et état doivent permettre de supporter transport et manutention et d'arriver dans des conditions satisfaisantes à destination II - CARACTERISTIQUES QUALITATIVES - Caractéristique - Typique de l'espèce - arrondie, régulière et lobée - Défauts - très légers - forme, développement, coloration, meurtrissures superficielles, superficielles - Le détériorations due à un parasite III - CALIBRAGE (poids) Minimum - 20g - 10g - 5g IV - TOLERANCES (nombre ou poids) - Qualité - 2% - 5% - 10% V - EMBALLAGE ET PRESENTATION - Homogénéité - origine; qualité; maturité; développement; coloration; espèce et type commercial - fardage interdit - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étrangers - Présentation - Nature du produit - Identification Nature du produit - Espèce - Urigine - Origine - Catégorie							
- exemptes de dommages causés par le gel - développement et état doivent permettre de supporter transport et manutention et d'arriver dans des conditions satisfaisantes à destination II - CARACTERISTIQUES QUALITATIVES - Caractéristique - Forme - Itypique de l'espèce - arrondie, régulière et lobée - Défauts - Itrès légers - forme, développement, coloration, meurtrissures superficielles, détériorations due à un parasite III - CALIBRAGE (poids) III - CALIBRAGE (poids) W - TOLERANCES (nombre ou poids) - Qualité - Calibre V - EMBALLAGE ET PRESENTATION - Homogénéité - origine; qualité; maturité; développement; coloration; espèce et type commercial - fardage interdit - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étrangers Présentation VI - MARQUAGE - Identification Nature du produit - Espèce - Spèce (nom latin) - Oui - Catégorie - Oui - Catégorie - Oui - Catégorie							
- développement et état doivent permettre de supporter transport et manutention et d'arriver dans des conditions satisfaisantes à destination II - CARACTERISTIQUES QUALITATIVES . Caractéristique . typique de l'espèce . arrondie, régulière et lobée . Défauts . très légers . forme, développement, coloration, meurtrissures superficielles, détériorations due à un parasite III - CALIBRAGE (poids) Minimum 20g 10g 5g IV - TOLERANCES (nombre ou poids) . Qualité 2 % 5% 10% Calibre 10% V - EMBALLAGE ET PRESENTATION . Homogénéité . origine ; qualité ; maturité ; développement ; coloration ; espèce et type commercial - fardage interdit . protection convenable du produit . matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étrangers Présentation . sac de toile, filets, contenant ne portant pas atteinte à la qualité VI - MARQUAGE . Identification Nature du produit . Truffes . Espèce type commercial, espèce (nom latin) Oui . Nature du produit . Catégorie . Oui							
des conditions satisfaisantes à destination II - CARACTERISTIQUES QUALITATIVES . Caractéristique . Typique de l'espèce . arrondie, régulière et lobée . très légers . forme, développement, coloration, meurtrissures superficielles, détériorations due à un parasite III - CALIBRAGE (poids)							
. Caractéristique . Typique de l'espèce . arrondie, régulière et lobée . Très légers . Torme, développement, coloration, meurtrissures superficielles, détériorations due à un parasite . Torme, développement, coloration, meurtrissures superficielles, détériorations due à un parasite . Torte l'action de l'espèce . Très légers . Torme, développement, coloration, meurtrissures superficielles, détériorations due à un parasite . Torte l'action de l'espèce . Torte l'action de l'espèce . Torte l'action de l'espèce . Torme, développement, coloration, meurtrissures superficielles, détériorations due à un parasite . Torte l'action de							
. Caractéristique . Typique de l'espèce . arrondie, régulière et lobée . Très légers . Torme, développement, coloration, meurtrissures superficielles, détériorations due à un parasite . Torme, développement, coloration, meurtrissures superficielles, détériorations due à un parasite . Torte l'action de l'espèce . Très légers . Torme, développement, coloration, meurtrissures superficielles, détériorations due à un parasite . Torte l'action de l'espèce . Torte l'action de l'espèce . Torte l'action de l'espèce . Torme, développement, coloration, meurtrissures superficielles, détériorations due à un parasite . Torte l'action de	II - CARACTERISTIQUI	ES QUALITATIVES					
Défauts Siègers Sièg							
. Défauts . très légers . forme, développement, coloration, meurtrissures superficielles, détériorations due à un parasite III - CALIBRAGE (poids) Minimum 20g 10g 5g IV - TOLERANCES (nombre ou poids) . Qualité 2 % 5 % 10% V - EMBALLAGE ET PRESENTATION . Homogénéité - origine; qualité; maturité; développement; coloration; espèce et type commercial - fardage interdit - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étrangers Présentation Nature du produit - Raqualité - Lidentification Nature du produit - Espèce - Origine - Origine - Origine - Oui - Catégorie - Oui - Catégorie - Oui	. Forme	. arrondie, régulière et					
coloration, meurtrissures superficielles, détériorations due à un parasite HI - CALIBRAGE (poids) Minimum 20g 10g 5g IV - TOLERANCES (nombre ou poids) . Qualité 2% 5% 10% V - EMBALLAGE ET PRESENTATION . Homogénéité - origine ; qualité ; maturité ; développement ; coloration ; espèce et type commercial - fardage interdit . Conditionnement - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étrangers Présentation - sac de toile, filets, contenant ne portant pas atteinte à la qualité VI - MARQUAGE . Identification. Oui . Nature du produit - Truffes . Espèce type commercial, espèce (nom latin) . Origine Oui . Catégorie Oui		lobée					
Superficielles détériorations due à un parasite	. Défauts	. très légers					
III - CALIBRAGE (poids) Minimum 20g 10g 5g IV - TOLERANCES (nombre ou poids) Qualité 2 % 5% 10% Calibre 10% V - EMBALLAGE ET PRESENTATION Homogénéité - origine ; qualité ; maturité ; développement ; coloration ; espèce et type commercial - fardage interdit Conditionnement - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étrangers Présentation sac de toile, filets, contenant ne portant pas atteinte à la qualité VI - MARQUAGE Identification Oui Nature du produit Espèce type commercial, espèce (nom latin) Origine Oui Catégorie Oui			l				
Minimum 20g 10g 5g IV - TOLERANCES (nombre ou poids) Qualité			superficielles	détériorations due à un parasite			
IV - TOLERANCES (nombre ou poids) Qualité			10				
. Qualité . Calibre Town			10g	5g			
. Calibre 10% V - EMBALLAGE ET PRESENTATION . Homogénéité - origine ; qualité ; maturité ; développement ; coloration ; espèce et type commercial - fardage interdit - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étrangers Présentation sac de toile, filets, contenant ne portant pas atteinte à la qualité VI - MARQUAGE . Identification. Oui . Nature du produit Truffes . Espèce type commercial, espèce (nom latin) . Origine Oui . Catégorie Oui			-0.	100/			
V - EMBALLAGE ET PRESENTATION . Homogénéité - origine ; qualité ; maturité ; développement ; coloration ; espèce et type commercial - fardage interdit . Conditionnement - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étrangers Présentation sac de toile, filets, contenant ne portant pas atteinte à la qualité VI - MARQUAGE . Identification. Oui Truffes . Nature du produit . Nature du produit . Espèce type commercial, espèce (nom latin) Oui . Origine . Oui		2 %	I .	10%			
. Homogénéité - origine ; qualité ; maturité ; développement ; coloration ; espèce et type commercial - fardage interdit - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étrangers Présentation VI - MARQUAGE . Identification Nature du produit . Espèce . Origine . Origine . Oui . Catégorie Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui Ou			10%				
- fardage interdit - protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étrangers Présentation sac de toile, fîlets, contenant ne portant pas atteinte à la qualité VI - MARQUAGE - Identification. Oui - Nature du produit Truffes - Espèce type commercial, espèce (nom latin) - Origine Oui - Catégorie Oui							
- protection convenable du produit - matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étrangers Présentation sac de toile, filets, contenant ne portant pas atteinte à la qualité VI - MARQUAGE Identification. Nature du produit Espèce Origine Origine Catégorie Oui Oui Oui Oui Oui Oui Oui O	. Homogeneite		maturite; developpement; coloi	ration; espece et type commercial			
- matériaux et papiers neufs et non nocifs - colis exempts de corps étrangers Présentation sac de toile, filets, contenant ne portant pas atteinte à la qualité VI - MARQUAGE Identification. Oui Nature du produit Truffes Espèce type commercial, espèce (nom latin) Origine Oui Catégorie Oui	Conditionnement		able du produit				
- colis exempts de corps étrangers Présentation sac de toile, filets, contenant ne portant pas atteinte à la qualité VI - MARQUAGE . Identification Nature du produit . Espèce type commercial, espèce (nom latin) . Origine Oui . Catégorie Oui	. Conditionnement						
Présentationsac de toile, filets, contenant ne portant pas atteinte à la qualitéVI - MARQUAGEOui. Identification.Oui. Nature du produitTruffes. Espècetype commercial, espèce (nom latin). OrigineOui. CatégorieOui							
VI - MARQUAGE . Identification. Oui . Nature du produit Truffes . Espèce type commercial, espèce (nom latin) . Origine Oui . Catégorie Oui	Présentation	1		lité			
. Identification.Oui. Nature du produitTruffes. Espècetype commercial, espèce (nom latin). OrigineOui. CatégorieOui	VI - MARQUAGE	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	•				
. Nature du produit . Espèce . Origine . Catégorie Truffes type commercial, espèce (nom latin) Oui Oui			Oui				
. Origine Oui . Catégorie Oui	. Nature du produit						
. Origine Oui . Catégorie Oui	. Espèce		type commercial, espèce (no	om latin)			
			- ·	,			
Doids not							
. Folias liet Out	. Poids net		Oui				

ANNEXE 4 - <u>RECEPTION DES FRUITS ET LEGUMES</u>

EXEMPLE DE FICHE DE RECEPTION

			DATE:	//	
N° du Lot :			Heure d	e livraison :	
Fournisseur : Facture ou bon de comm					_
Véhicule	7				
N° immatriculation :			Propret	é Satisfaisant	Non satisfaisa
N° agrément :					
Température :					
	CONTROL	E DES DENI	REES ALIMEI	NTAIRES	
Dénomination Du produit contrôlé	Température '(T°C)	DLC/DLUO	N° du LOT	Etat de conditio	nnements NS
De production de	11.5				
	<u> </u>				
	+				
	+				
	OBSER	VATIONS - C	OMMENTAIR	ES	
	REFUS (r	noms/référenc	es des produits r	efusés)	

EXEMPLE DE FICHE DE NON-CONFORMITES

Fruits, légumes et	pommes de terre à l'état frais - Fiche	de non-conformités
N° du client:		
Nom du client:		
Date de livraison prévue:		
Date de réception:		
Nom du transporteur:		
N° de commande:		
N° de facture ou de bulletin de livraison:		
	Type de non-conformité	
Livraison:		
Produit:		
Facturation:		
	Description de la non-conformité	
Dénomination du produit:		N° de lot:
	Mesures prises	
Date de transmission du litige au fournisseur:		
Date de réponse du fournisseur:		
Contenu de la réponse du fournisseur:		
Motif de non-satisfaction du client et détail de la demande:		
<u>Coordonnées</u>	s du rédacteur de la présente fiche de no	on-conformités
Nom:		
Téléphone:		
Courriel:		
Date:		

ANNEXE 5 CRITERES DE MESURE DE LA QUALITE GUSTATIVE DES FRUITS

Le premier élément constitutif d'une bonne qualité gustative est la maturité du fruit. La maturation du fruit, qui précède en général la récolte, a une durée variable selon les espèces. La date de cueillette a donc une influence directe. Il importe de choisir cette date selon les circuits logistiques qui seront suivis entre la récolte et l'utilisation finale.

De plus, la maturité évolue après la récolte. Cette évolution, favorable ou non, est fonction de l'espèce et de l'environnement (température essentiellement) dans lequel est placé le fruit. Certains par exemple (poires, kiwis) nécessitent un passage au froid en période de maturation après récolte pour acquérir ou développer leur potentiel de qualité. D'autres, (pêches, cerises, fraises, abricots, ...) doivent être cueillis à maturité optimale et stabilisés pour limiter leur évolution.

La maturation, et donc la qualité gustative, évoluant selon la date de cueillette et les conditions de l'environnement, il convient de se référer à quelques caractéristiques du produit et à les mesurer pour estimer sa qualité.

Ces caractéristiques sont essentiellement au nombre de quatre : fermeté, acidité, teneur en sucres, coloration.

1. La fermeté

Les mesures de fermeté sont importantes pour plusieurs raisons:

- Elles peuvent être un facteur déclenchant de la récolte, et informent sur l'état de maturité du produit tout au long de la filière.
- Elles reflètent la tenue du produit (résistance aux chocs, évolution en conservation, ...)
- Elles renseignent sur l'appréciation gustative du consommateur.

La valeur de la fermeté varie selon les produits, et l'étape de la filière considérée. En général, un manque de fermeté traduit le vieillissement du fruit. Une trop grande fermeté laisse supposer qu'il n'est pas mûr.

On distingue deux types de mesures de la fermeté:

• La pénétrométrie:

Cette méthode est adaptée aux produits fermes, car plus discriminante sur les fermetés élevées (pommes, poires, kiwis, etc.). Elle se mesure avec un pénétromètre qui indique la force nécessaire pour faire pénétrer d'une certaine profondeur un embout calibré dans le fruit. C'est une méthode destructive, qui s'effectue sur le produit partiellement épluché.

La fermeté est mesurée au pénétromètre, en kg / surface de l'embout en cm² (exemple: kg / 0,5 cm²).

· La durométrie:

Cette méthode est adaptée aux produits souples, car plus discriminante sur les fermetés basses (abricots, tomates, fraises, cerises, ...). Elle se mesure à l'aide d'un duromètre pour fruits et légumes, qui enregistre la résistance superficielle à la déformation de la surface d'un produit. Elle est non destructive, mais peut cependant laisser une trace, notamment sur les fruits très mûrs. La mesure se fait sur une échelle de 0 à 100 points. Il existe trois surfaces d'embout à utiliser selon les produits:

* D10 : embout de 0,10 cm² * D25 : embout de 0,25 cm² * D50 : embout de 0,50 cm²

2. L'acidité

L'acidité est importante pour deux raisons principales:

- Elle indique l'état de maturité du produit. Pour une même espèce, les niveaux d'acidité varient en fonction de la variété, mais également de la charge de l'arbre et de la climatologie de l'année. De plus, l'acidité décroît pendant la maturation.
- Le rapport des sucres et de l'acidité détermine le caractère doux, équilibré ou acidulé du fruit. Le principe de la mesure de l'acidité est la neutralisation des acides contenus dans le jus du produit par de la soude (généralement la neutralisation est atteinte lorsque le pH atteint 8,1). Plus le jus sera acide, plus il faudra verser de soude pour le neutraliser. C'est donc par ce volume de soude que pourra être évaluée l'acidité.

Dosée par neutralisation à la soude décinormale, à pH = 8,1, elle peut être exprimée en :

- * Milli équivalent gramme par litre = A méq,
- * grammes d'acide tartrique par litre = A tartrique,
- * grammes d'acide malique par litre = A malique.

3. La teneur en sucres

Pour la plupart des fruits, la mesure des sucres est fondamentale:

- Elle permet de donner une indication sur l'état de maturité du produit. Pour une même espèce, les niveaux de sucres varient en fonction de la variété, mais également de la charge de l'arbre et de la climatologie de l'année.
- D'un point de vue gustatif, une teneur minimale en sucres est nécessaire. Généralement, plus les fruits sont sucrés, plus ils sont appréciés par les consommateurs.

La teneur en sucre s'évalue par la méthode de réfractométrie, basée sur la propriété optique du jus à dévier la lumière (réfraction plus ou moins importante en fonction du milieu plus ou moins riche en matière sèche, elle-même proportionnelle au taux de sucre dans les jus de fruits).

Il existe différents sucres en proportions et quantités variables selon les espèces et les variétés : glucose, fructose, saccharose, etc. La mesure englobe ces différents constituants.

Cette mesure donne l'indice réfractométrique (IR), proportionnel au taux de sucres. Pour chaque produit ont été établis des seuils au-delà desquels la qualité gustative est jugée satisfaisante. L'indice réfractométrique (IR), mesuré au réfractomètre, est exprimé en degré BRIX = % de matière sèche soluble. La conversion en sucres totaux (ST) est possible (voir norme NF V 20-201).

L' indice de maturité résulte du calcul des valeurs des caractéristiques précitées (Cf. tableau ciaprès)

Le tableau ci-dessous est extrait du Guide des fruits et légumes en restauration hors domicile publié par le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) et l'Interprofession de la filière des fruits et légumes frais (INTERFEL) et élaboré avec le CC (cf. paragraphe 3.2.). En vente au CTIFL, 22, rue Bergère – 75009 PARIS, http://www.ctifl.fr/Pages/kiosque.aspx.)

FRUITS	INDICE REFRAC- TOMETRIQUE	PENETROMETRIE	DUROMETRIE	ACIDITE OU INDICE DE MATURITE
Abricot	≥11	$F \le 2.5 \text{ kg} / 0.5 \text{cm}^2$	≤ 60	< 30 meq / 100 g de pulpe
Cerise: - Précoce jusqu'à Burlat - De Burlat à Napoléon - Napoléon et suivantes	≥ 14 ≥ 15 ≥ 16			

Pêche et nectarine :		$F \le 2.5 \text{kg} / 0.5 \text{ cm}^2$	≤ 70 à la consommation	
- Jusqu'au 15 juillet	≥ 10			
- Du 15 au 31 juillet	≥ 11			
- Après le 31 juillet	≥ 11			
Prune;				
- Mirabelle	≥ 16			20 IR / A
- Reine-Claude	≥ 16			méq > 5
Poire (à la		$F \le 2.5 \text{kg} / 0.5 \text{ cm}^2$		•
commercialisation):				
- Guyot	≥ 10			
- William's	≥ 11			
- Beurré Hardy	≥ 11			
- Poires d'automne - Poires d'hiver	≥ 12			
	≥ 12			
Pomme (à la				
commercialisation):		. (1 / 2		
- Précoces avant Reine	≥ 11	> 6kg /cm ²		
des Reinettes				
- Reine des Reinettes	≥ 13	$> 5.5 \text{ kg/cm}^2$		
- Rouges américaines	≥ 12	$> 6 \text{kg} / \text{cm}^2$		
- Gala	≥ 12	> 6kg /cm ²		
- Braeburn	≥ 13			
- Granny Smith	≥ 12			
- Reinettes tardives	≥ 13	$> 5.5 \text{ kg/cm}^2$		
- Golden delicious	≥ 13 ≥ 12.5			
	≥ 14.J			

Le CTIFL vend aussi un guide intitulé « Agréage des fruits et légumes, mode d'emploi », http://www.ctifl.fr/Pages/Kiosque/DetailsOuvrage.aspx?idTheme=2&idouvrage=740

4. La coloration

La coloration des fruits et légumes est souvent utilisée pour apprécier leur maturité. Toutefois la pertinence de ce critère peut, dans certains cas, être remise en cause. En effet pour certaines espèces, comme l'abricot, la couleur doit être appréciée au moment de la récolte et dépend très fortement des variétés. Pour d'autres espèces, le lien entre coloration et maturité est inexistant. C'est par exemple le cas des pêches et nectarines qui synthétisent les pigments avant que la phase de maturation ne se déclenche.

Il existe toutefois des espèces pour lesquelles, l'appréciation de la coloration est un critère pertinent. C'est le cas des bananes et des tomates, pour lesquelles il existe des codes couleur destinés à être utilisés en distribution, après les phases de conservation.

Les arômes sont cités pour mémoire, car il est impossible de les mesurer de manière simple et objective. Ils se développent à partir d'un niveau de maturité suffisant. Le seul test possible est la dégustation.

ANNEXE 6 - <u>CARACTERISTIQUES</u>, <u>UTILISATION ET CONSERVATION DES PRINCIPALES VARIETES DE POMMES DE TERRE COMMERCIALISEES EN France</u>

(extrait du Catalogue 2008 « Variétés de pommes de terre produites en France » publié par la FNPPT et ARVALIS- Institut du végétal) http://www.cnipt.fr

Tableau 1

Variété	Pré	sentation du tubero	cule		Caractères	d'utilisation	Conservation
	Forme	Régularité	Yeux	Groupe culinaire	Matière sèche	Noircissement après cuisson	
Agata	Oc. à O	8	7	A-B	1	Nul	5
Agria	O.	7	8	B-C	4,5	Nul	6
Amandine	All.	7	8	A	2	Nul	3
Annabelle	All.	7	8	A	3	Nul	3
Belle de Fontenay	Clav.	8	8	A	4	Nul	2
BF 15	Clav.	6	6	A	4	Léger	3
Bintje	O.	7	7	B-C	5	Nul	5
Caesar	Oc à O	8	8	C	5	Léger	5
Charlotte	Oa.	8	7	A	4	Très léger	5
Chérie	All.	7	8	A-B	4	Léger	4
Estima	O.	8	8	В	4	Nul	6
Europa	O.	8	8	A-B	1	Nul	6
Franceline	All.	7	7	A	4,5	Nul	6
Manon	O.	8	8	В	5	Nul	6
Monalisa	O.	8	8	B-A	3	Nul	5
Nicola	O. à Oa.	7	7	A-B	5	Très léger	6
Ostara	Oc. à O.	7	7	В	3	Léger	5
Pompadour	All.	6	6	A-B	4,5	Nul	6
Ratte	Rén.	6	6	A	5	Nul	5
Roseval	Clav.	8	8	A-B	4,5	Léger	6
Rosine	Oa.	8	8	A	4	Nul	8
Safrane	O.	7	8	В	3	Nul	4
Samba	Oa.	8	8	A-B	2,5	Très léger	6
Sirtema	Oc.	6	6	В	3	Nul	3

Forme : Clav : claviforme - O : oblongue - Oa : oblongue allongée - Oc : oblongue courte - All : allongée - Rén : réniforme

ANNEXE 6 (suite)

1. Présentation des tubercules

La **régularité de la forme** et la **superficialité des yeux** sont notées par rapport à des variétés de référence de la manière suivante :

NOTE	Superficialité des yeux	Régularité de la forme	Témoins de référence
9	Très superficiels	Très régulière	Béa
8			Monalisa
7	Superficiels	Régulière	Bintje
6			Sirtema
5	Légèrement enfoncés	Assez régulière	
3	Demi-enfoncés	Peu régulière	Ackersegen
1	Enfoncés	Irrégulière	

2. Caractères d'utilisation

2.1. Groupe culinaire

Les variétés de pomme de terre de consommation sont classées en trois catégories (A, B, C), avec les intermédiaires, correspondant à des utilisations culinaires différentes :

Type A

Pomme de terre à chair fine, peu ou pas farineuse, aqueuse à modérément aqueuse, et ne présentant pas de délitement lors de la cuisson. Les variétés « à chair ferme » et certaines variétés peu riches en matière sèche entrent dans cette catégorie.

- Excellente pour : salades, pommes vapeur ou en robe des champs, pommes sautées (cuites),
- Bonne pour : pommes rissolées (crues), gratins, pommes de terre en sauces,
- Pas conseillée pour : frites, purées, pommes au four, potages.

Type B

Pomme de terre à chair assez fine, un peu farineuse, se délitant peu à la cuisson.

- Excellente pour : pommes rissolées,
- Bonne pour : pommes en robe des champs, pommes vapeur, gratins, potages, pommes sautées,
- Assez bonne pour : frites (selon la teneur en sucres réducteurs et l'aptitude à la friture), purée, pommes au four.

Type C

Pomme de terre à chaire farineuse, sèche, grossière et présentant une désagrégation assez prononcée lors de la cuisson.

- Bonne pour : frites (selon la teneur en sucres réducteurs et l'aptitude à la friture), purées, pommes au four, potages.

- Pas conseillée pour : salades, pommes vapeur ou en robe des champs, pommes sautées.

Les sucres réducteurs sont responsables du brunissement lors de la friture. Les variétés présentant une bonne aptitude à la friture sont indiquées dans les tableaux descriptifs des variétés.

2.2.Teneur en matière sèche

La teneur en matière sèche moyenne des variétés est établie par rapport aux principaux témoins de référence selon une échelle de 1 = très faible : 16,5 % à 9 = très élevé : 27,0 %. La variété Bintje est notée 5 = moyenne : 21,5 - 22,0 %.

Ce caractère peut varier en fonction des conditions de milieu et de culture mais le classement variétal n'est le plus souvent pas perturbé. Bien que la teneur en matière sèche ne soit pas le seul élément dont dépende le comportement des tubercules lors de la cuisson, sa mesure (à l'aide d'un féculomètre) est un bon critère, utilisable en complément du calibre, pour estimer en cours de végétation l'évolution de la qualité culinaire.

En moyenne, pour la plupart des variétés, les objectifs de seuils de matière sèche à respecter pour les différents groupes culinaires sont de :

- Type A/A-B : inférieure à 20 % (17-19 %)
- Type B/B-A: inférieure à 21 % (17-21 %)
- Type C/B-C/C-B: inférieure à 24 % (20-23 %).

2.3. Noircissement après cuisson

Le noircissement après cuisson apparaît surtout lorsque des tubercules sont cuits à l'eau ou à la vapeur, pelés ou coupés et maintenus exposés à l'air. La sensibilité des variétés est déterminée par rapport aux témoins : Ackersegen et Claustar (assez prononcé) et Bintje (nul).

3. Aptitude à la conservation

Ce caractère est noté de 1 à 9. Une note élevée correspond à : germination tardive, production faible de germes, perte de poids réduites, faible altération de la qualité au cours d'une conservation de longue durée (la note de 5 est attribuée à Bintje).

ANNEXE 6 (fin)

Tableau 2 – Segmentation culinaire: grille de classification applicable à la pomme de terre de conservation (Source: CNIPT – www.cnipt.fr, et ARVALIS –Institut du végétal - Mars 2011)

Groupes d'usages (1)	Frites (2)	Purée (2)	Potage / Soupe (2)	Four (cuisson de pommes de terre entières avec la peau)	Vapeur / A l'eau
Préparations (liste non exhaustive)	Spéciales frites				Salades, raclette, sautées, rissolées, gratin
Calibre	50-75 mm	-	-	20 mm entre les calibres extrêmes	≤ 55 mm 20 mm maxi entre les calibres extrêmes pour pré-emballés < 2,5 kg
Indice de délitement ID (0-3)	1	-	-	-	ID ≤ 0,5 + aucun tub. en 2 ou 3
Indice de noircissement IN (0-5)	•	-	-	-	IN < 2 + un tub. max. en 3 et aucun en 4 ou 5
Indice de coloration IC (0-5)	IC ≤ 3,2 et aucune frite en 5	-	-	-	-
Glucose (%) dans le jus* Valeur calculée selon la méthode Gluco-LIS (à multiplier par 0,8 pour obtenir la valeur dans le poids frais)	OU ≤ 0,40%	-	-	-	≤ 1% (indicatif)
MS (%) (0,5 point de tolérance)	18,5-23%	18,5-23%	17-23%	18-22%	Chair ferme

⁽¹⁾ Le regroupement d'usages ne peut excéder trois usages.

⁽²⁾ En cas de croisement d'usages, les critères les plus stricts de chaque catégorie devront être retenus. Néanmoins dans le cadre du regroupement d'usages Frites/Purée/Potage un calibre minimum à 45 mm est admis pour les conditionnements d'au moins 2,5kg.

⁽³⁾ Les mentions « multi-usages », « polyvalentes » ou d'autres mentions du même type s'opposant au principe de segmentation culinaire sont proscrites.

ANNEXE 7

RECOMMANDATIONS AUX OPERATEURS DE LA RESTAURATION QUI SOUHAITENT COMMUNIQUER SUR LE CARACTERE BIO DE LEURS PRODUITS

RECOMMANDATIONS AUX OPERATEURS DE LA RESTAURATION QUI SOUHAITENT COMMUNIQUER SUR LE CARACTERE BIO DE LEURS PRODUITS

Conformément à l'article L. 120-1 et L. 121-1 du code de la consommation, toute allégation ou toute référence à l'agriculture biologique doit être loyale, lisible et compréhensible quant à la portée des engagements annoncés. Il est recommandé aux professionnels de la restauration qui souhaitent communiquer sur le caractère biologique de leurs produits de s'assurer que leur communication et/ou présentation n'est pas de nature à induire le consommateur en erreur.

Par ailleurs, le règlement européen n'2092/91 encad re strictement l'utilisation des termes « bio » et « biologique » et les produits auxquels ils sont attribués.

RAPPEL : toute utilisation du logo AB (logo de communication) doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès de l'Agence BIO.

ATTENTION: ce cadre est susceptible d'évoluer du fait d'éventuelles modifications réglementaires.

Niveau d'introduction d'ingrédients bio	Conditions particulières	Exemples	Communication possible en lien avec le menu et les ingrédients	Utilisation de la marque AB de communication, du logo BIO européen, ou des termes « bio » / « biologique » <u>en lien avec le menu et les</u> <u>Ingrédients</u>
Cas 1 : Menu bio	chaque plat ou produit proposé sont issus de l'agriculture biologique; seuls les composants autorisés par l'annexe	Menu de saison BIO : l'ensemble des ingrédients qui composent le menu sont Issus de l'agriculture biologique ; seuls les composants de l'annexe VI du règlement CEE 2092/91 peuvent être utilisés dans le menu dans la limite de 5%.	« Menu de salson bio »	Marque AB, logo communautaire et termes « blo »/ « blologique » : A proximité immédiate du menu blo
Cas 2: Plat blo	Au moins 95% des ingrédients sont issus de l'agriculture biologique; seuls les composants autorisés par l'annexe VI du réglement CEE 2092/91 sont utilisés dans la limite de 5%.	Exemple 1 : « Choucroute bio » : tous les ingrédients de la choucroute (chou et autres végétaux, charcutere et épices) sont issus de l'agriculture bio Exemple 2 : « Steak Frites » bio : le steak, les pommes de terre et l'hulle de cuisson sont issus de l'agriculture bio Exemple 3 : « assiette bio de crudités » : tous les ingrédients de l'assiette de crudités y compris la sauce et/ou la vinalgrette sont issus de l'agriculture bio	« Plat blo »	Marque AB, logo communautaire et termes « blo »/ « biologique » : Uniquement à côté du plat blo, et à la condition que le consommateur ne soit pas induit sur la nature des autres plats composant le menu
Cas 3 : Plat avec certains ingrédients blo		Exemple 4: salade de fruits avec des kiwi bio	1 the communication possible: Dans le menu: « salade de fruits" » En bas du menu: « "Les kiwis sont bio » OU « "Les ingrédients suivants sont issus de l'agriculture biologique: kiwi » 2 the communication possible: Dans le menu: « salade de fruits (kiwi bio) »	Dans le cas de la 1 ^{thm} communication : Marque AB, logo communautaire et termes « blo »/ « biologique » : dans la liste des ingrédients bio en bas du menu ou reprise en annexe du menu Dans le cas de la 2 ^{thm} communication : Seuls les termes « bio »/ « biologique » peuvent être utilisés dans le menu. NB : Il est impossible d'utiliser la marque AB ou le logo communautaire à côté de la dénomination du plat si l'ensemble du plat n'est pas bio.
Cas 4: Un ou plusieurs produits blo dans le menu		Exemple : pain bio, yaourt bio, pomme bio	« Pain bio » « Yaourt bio »	Marque AB, logo communautaire et termes « blo »/ « biologique » : Uniquement à proximité immédiate du produit bio

ANNEXE 8 - EXEMPLES DE CRITERES D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

Pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, et attribuer l'accord-cadre et les marchés subséquents, l'acheteur public doit se fonder sur des critères non discriminatoires et liés à l'objet de marché⁵¹.

S'agissant de l'achat de fruits, de légumes et de pommes de terre à l'état frais, ces critères peuvent être, à titre d'exemple :

1- Pour l'attribution de l'accord-cadre :

- La qualité des produits et de l'offre, qui s'analyse suivant :
- l'origine des produits ;
- la catégorie de classement des produits⁵²;
- le calibre des produits⁵³;
- la variété des produits ;
- le délai de livraison.
 - Le prix, qui s'apprécie au regard des prix unitaires renseignés dans le bordereau par le candidat.
 - La valeur technique, qui s'apprécie au regard des moyens humains et matériels détaillés dans le mémoire technique.
 - Les performances en matière de développement durable, qui s'analysent au regard des réponses apportées au questionnaire⁵⁴ établi à cet effet par l'acheteur, et des justificatifs produits par le candidat.

Toujours à titre d'exemple, ces quatre critères peuvent être pondérés ainsi qu'il suit :

Qualité : 40%Prix : 30%

- Valeur technique : 20%

Développement durable : 10%

Les critères d'attribution de l'accord-cadre et leur pondération sont fixés par l'acheteur public en fonction de ses besoins et de ses priorités.

2- Pour l'attribution des marchés subséquents, seul le prix est pris en compte.

⁵¹ Article 53 du code des marchés publics

⁵² Cf. Annexe 3

⁵³ Cf. Annexe 3

⁵⁴ Cf. Annexe 10 pour un exemple de questionnaire

ANNEXE 9 – EXEMPLE DE QUESTIONNAIRE RELATIF AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Fiche de renseignements - Développement Durable

Consultation n° - UNE FICHE PAR LOT (numéro à préciser)

Société

PRECISON PREALABLE:

Les réponses à ce questionnaire doivent se rapporter non pas à votre politique générale, mais aux produits présentés dans cette consultation.

INFORMATIONS PRODUIT	
1 Avez-vous réalisé une évaluation environnementale de votre (vos) produit(s) au cours de son (leur) cycle de vie *?	oui / non
2 Votre produit porte-t-il un label en faveur du développement durable ?Si oui, lequel ?	oui / non
EMBALLAGE	
3 Vos emballages sont-ils recyclables ?	oui / non
4Si non, mettez-vous en place une démarche particulière concenant vos emballages?	oui / non
LIVRAISON	
5 Avez-vous engagé une politique pour optimiser votre système de livraison (emballage tertiaire, type de transport utilisé, véhicules à faibles émissions de CO ₂ , définition d'exigences environnementales auprès	oui / non
de vos prestataires), pour acheminer les produits du lieu de production jusqu'à la livraison finale?	
ASPECT SOCIAL	
6 Faites-vous appel à des personnes ayant des difficultés à s'insérer dans le monde du travail pour réaliser votre (vos) produit(s) ? (handicapés, chômeurs de longue durée, les séniors)	oui / non
Les candidats fourniront des documents formalisant cette politique	ie

Recommandations

- Lorsque vos réponses renvoient à des documentations : indiquer clairement le nom ou la référence du document et la page et/ou le paragraphe concernés

- Inutile de transmettre les textes de la réglementation en vigueur lorsque le candidat y fait

Les **indications suivantes :** nature, numéro, date, lieu de publication et intitulé du texte, sont suffisantes

- Il est demandé de répondre de manière claire et complète, en **utilisant les unités lorsqu'elles sont indiquées** (ex : mg, kWh), à toutes les questions posées. Toute absence de réponse ou preuve non fournie sera considérée comme une réponse négative

NOM et SIGNATURE :

^{*}déf. cycle de vie : Le cycle de vie d'un produit est composé des activités nécessaires à sa fabrication, à son utilisation, à son transport et à son élimination.

ANNEXE 10 - MODES DE PRODUCTION AGRICOLE

	ANNEAE 10 - MODES DE PRODUCTION AGRICOLE					
	AGRICULTURE RAISONNEE	AGRICULTURE INTEGREE ou Production intégrée	AGRICULTURE BIOLOGIQUE Cf. supra § 3.8.1 à 3.8.1.3			
Textes de référence	Décret 2002-631 du 25 avril 2002	Directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991	Règlements CE n°834/2007 du 28 juin 2007, et CE n°889/2008 du 5 septembre 2008			
Définition et principes	engagent une réflexion globale sur l'organisation de leur exploitation et des techniques qu'ils appliquent. Les spécificités naturelles locales (sol, climat) sont prises en compte pour raisonner les pratiques culturales : rotation des cultures, choix des variétés, fertilisation et protection des cultures. Cette approche, dont l'objectif est de mieux produire en minimisant l'impact de l'activité sur l'environnement, est fondée sur	L'Office international de lutte biologique (OILB) est à l'origine du concept de production agricole intégrée . C'est l'application rationnelle d'une combinaison de mesures biologiques, biotechnologiques, chimiques, physiques et culturales, dans laquelle l'emploi de produits chimiques est limité au strict nécessaire pour maintenir la présence des organismes nuisibles en dessous du seuil à partir duquel apparaissent des dommages, et donc une perte économiquement inacceptable. Elle combine un ensemble de solutions en priorité non chimiques notamment : rotation des cultures, apport de matière organique, utilisation d'auxiliaires, gestion de haies réservoirs pour maîtriser les ravageurs de façon durable etc.	production agricole spécifique, dont les pratiques sont respectueuses des équilibres écologiques et de l'autonomie des agriculteurs. Elle vise à la préservation des sols, des ressources naturelles, de l'environnement, et au maintien des agriculteurs.			
Engagements		La production intégrée ne bénéficie pas aujourd'hui d'un cahier des charges officiel, commun à l'ensemble des productions fruitières et légumières. En revanche de nombreuses initiatives permettent aux producteurs de garantir leur approche intégrée. C'est par exemple le cas de la démarche « écoresponsable/ production intégrée » de l'ANPP (Association Nationale Pomme Poire).	biologique. Principalement non-utilisation de produits chimiques de synthèse (engrais, pesticides, etc.) et d'OGM, recyclage des matières organiques, rotation des cultures, lutte biologique. L'élevage, de type extensif,			

	4 • 6	30		
('e	rtit	102	ntio	ı

Qualification obtenue pour cinq ans par un des Pas de certification, label ou qualification. organismes certificateurs agréés. Ces organismes certificateurs sont agrées par arrêté ministériel, après qu'ils aient été accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC)

A ce jour (octobre 2012), 600 exploitations fruitières et légumières ont obtenu la qualification.

Toute référence à l'agriculture raisonnée dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation d'un ainsi que dans les documents produit, commerciaux qui s'y rapportent, est indiquée par la mention "... issu d'exploitations qualifiées au titre de l'agriculture raisonnée" ou, le cas échéant, "... issu d'une exploitation qualifiée au titre de l'agriculture raisonnée".

Pour commercialiser des produits issus de l'agriculture biologique, tout opérateur (agriculteur, préparateur, distributeur ou importateur doit avoir été contrôlé par un organisme certificateur agréé par les pouvoirs publics et disposer des certificats correspondants et s'être notifié auprès de l'Agence BIO.

Logo biologique communautaire et marque française « AB - Certifiée agriculture biologique »

Commentaires

grande sensibilisation des agriculteurs à production l'environnement.

Cependant, elle est basée sur la seule optimisation abandonner pour autant, l'agriculture conventionnelle.

Par ailleurs, une bonne partie des 103 exigences que les risques sont maîtrisés. de son référentiel de qualification correspond à Ainsi, la production intégrée vise à réduire des exigences réglementaires qui s'imposent quel l'introduction des intrants chimiques. que soit le mode de production agricole.

L'agriculture raisonnée peut permettre une plus A la différence de l'agriculture raisonnée, la Définie intégrée recherche l'utilisation au contraire de des méthodes classiques de production de l'agriculture biologique, l'utilisation de méthodes chimiques, lorsqu'elles paraissent nécessaires et

Cette méthode, si elle ne supprime pas totalement le recours aux pesticides de synthèse, réduit fortement l'utilisation de ces pesticides. La production certification attribuée correspondant à des intégrée emploie les pesticides en dernier recours, après avoir mis en œuvre d'autres techniques n'utilisant pas de pesticides.

depuis les années 1920. en priorité l'agriculture biologique est organisée à de méthodes alternatives, sans l'échelle mondiale depuis 1972. À ce titre, il s'agit de l'une des formes les plus anciennement organisées d'agriculture durable

> Au sein de ces dernières, l'agriculture biologique se caractérise notamment par le fait que l'épithète « biologique », ou son abréviation « bio » impliquent une normes et des cahiers des charges, et que le mot est, souvent, légalement protégé. labels internationaux Plusieurs reconnaissance pour ce type d'agriculture ont été définis

GROUPE D'ÉTUDE DES MARCHÉS DE RESTAURATION COLLECTIVE ET DE NUTRITION (GEMRCN)

Président Georges BEISSON

Inspecteur général de l'Agriculture honoraire

Vincent MARTINEZ

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et

de la réforme de l'Etat Service des achats de l'Etat 14. Place des Vins de France

Coordonnateur 75573 Paris Cedex 12

Tél.: 01.53 44 .25.93 Fax: 01.53.44.23.11

email: vincent.martinez@finances.gouv.fr

Remerciements

Nous remercions **Madame Claudine MUCKENSTURM**, directrice départementale de la DGCCRF, présidente du comité "Fruits et légumes" du GEMRCN, ainsi que les membres du GEMRCN dont les noms suivent, pour le concours dévoué qu'ils ont apporté à la refonte du guide de l'achat public de fruits, légumes et pommes de terre à l'état frais.

BALLANDRAS Catherine

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la

répression des fraudes (DGCCRF)

BARRAL Marie-Bénédicte

Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des

territoires (DGPAAT)

BRIQUET Alain Union Des Ingénieurs Hospitaliers en Restauration (UDIHR)

De BIGAUT Eric Association de la restauration collective en gestion directe (CCC

France)

DHAYNAUT Véronique Economat des Armées

DUVAQUIER GillesCentre d'expertise du soutien des combattants et des forces

(CESCOF)

FOURRIER François Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT)

FRIOT Yves Economat des Armées

GRANDIN Laurent Interprofession des fruits et légumes frais (INTERFEL)

GUILLEMAIN Sophie Direction des affaires juridiques des ministères financiers

HENRY Eric Centre d'expertise du soutien des combattants et des forces

(CESCOF)

HERVE Claude France AgriMer - Réseau des nouvelles des marchés

HUSSON Philippe Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL)

JANSSEN Philippe Association nationale de la restauration municipale (AGORES)

JOUANNEAU Franck Ministère de la Défense - Air

JUSSERAND Isabelle Interprofession des fruits et légumes frais (INTERFEL)

LEMAITRE Franck France AgriMer - Réseau des nouvelles des marchés

LEMATTE Elodie

Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des

territoires (DGPAAT)

LEPECHEUR Eric Association de la restauration collective en gestion directe (CCC

France)

LESAEC BrunoAssociation de la restauration collective en gestion directe (CCC

France)

MATON Mathieu Union Des Ingénieurs Hospitaliers en Restauration (UDIHR)

MAUPEU-PROUIN Jacqueline

Association professionnelle des personnels d'intendance de

l'Education (AJI)

OBIN Patrick

Association culinaire des établissements hospitaliers de France

(A.C.E.H.F) CHRU de Lille

PAILLOU Philippe Association de la restauration collective en gestion directe (CCC

France)

PITON Bernard

Union nationale du commerce de gros de fruits et légumes

(UNCGFL)

REBOUX Murielle Economat des Armées

ROLLIN Marie-Cécile Association de la restauration collective en gestion directe (CCC

France)

SAUTEL Marc Association professionnelle des personnels d'intendance de

l'Education (AJI)

VIARD Dominique Centre d'expertise du soutien des combattants et des forces

(CESCOF)